

مجلس المنافسة

ⵏⵓⵣⵣⵉⵏ ⵏ ⵙⵉⵎⵓⵔⵉⵏ

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



Rapport Annuel

2022



Rapport Annuel 2022

Conseil de la concurrence



**Sa Majesté le Roi Mohammed VI
que Dieu L'assiste**

Rapport Annuel 2022

soumis à

**Sa Majesté Le Roi Mohammed VI
que Dieu L'assiste**

par **Ahmed Rahhou**

Président du Conseil de la concurrence

Majesté,

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 Juin 2014), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 41-21, promulguée par le Dahir n° 1-22-60 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022), j'ai l'honneur de présenter à **Votre Majesté** le rapport annuel du Conseil de la concurrence au titre de l'exercice 2022, tel qu'il a été adopté par le collège du Conseil réunie le 5 kaada 1444 (25 mai 2023).

Majesté,

En 2022, le monde a fait face à un contexte d'incertitude économique, causé par la combinaison des différents chocs survenus au cours des trois dernières années, notamment la pandémie de la Covid-19 et l'exacerbation des tensions géopolitiques, qui ont entraîné des perturbations majeures de l'économie mondiale.

Après avoir renoué avec la croissance économique en 2021, l'économie mondiale est demeurée sur son sentier de croissance en 2022, dans des proportions toutefois moindres que celles prévues par les scénarii de base établis par les institutions internationales.

En effet, la croissance économique a connu, selon les estimations du Fonds Monétaire International arrêtées en avril 2023, une décélération, avec une production mondiale progressant d'à peine 3,4% en 2022, après un taux de 6,2% enregistré en 2021 et ce, en dépit du relâchement des goulots d'étranglement au niveau des chaînes d'approvisionnement et du recul de la menace pandémique.

Les tensions géopolitiques survenues en 2022 ont pesé sur la vigueur de la croissance et ont amplifié le phénomène de fragmentation géoéconomique, avec une accentuation de la polarisation des économies avancées et émergentes autour de deux blocs d'influence (Etats-Unis et Chine) et une recrudescence du protectionnisme économique, marquée par une multiplication des obstacles au commerce, notamment l'instauration de mesures non tarifaires.

Par ailleurs, depuis près d'une décennie, l'intégration économique transfrontalière a reculé après la crise financière de 2008, avec des évènements notables tels que le Brexit et les tensions commerciales entre les Etats-Unis et la Chine. Les pénuries d'approvisionnement générées par la pandémie de la Covid-19 et le mouvement de relocalisation amorcé à partir de 2021 ont contribué à amplifier le phénomène. Dans ce contexte, les échanges commerciaux et les flux d'investissement direct étranger ont connu un repli, qui devrait se poursuivre au cours des prochaines années.

En dépit des éléments précités, l'activité économique dans de nombreux pays s'est révélée plus résiliente que prévu, particulièrement au cours du second semestre de 2022, notamment aux Etats-Unis, où le taux de chômage a atteint un niveau historiquement bas. La confiance des investisseurs et des consommateurs demeure toutefois déprimée.

Au regard des facteurs qui continuent à peser fortement sur les perspectives économiques, la croissance mondiale devrait continuer à ralentir au cours des prochaines années, pour se situer à 2,8% en 2023 et à 3% en 2024 selon les prévisions d'avril 2023 du FMI. Une telle morosité du profil de croissance n'a pas été observée depuis 2001, exclusion faite de la crise financière de 2008 et du pic de la pandémie de la Covid-19 en 2020.

S'agissant de l'inflation, le conflit en Ukraine a eu un impact conséquent sur les prix des produits de base, poussant l'inflation à des niveaux sans précédent. En effet, les prix de plusieurs produits de base tels que le gaz naturel, le pétrole et les céréales ont connu une envolée.

Ainsi, l'indice des prix des matières premières, tel que calculé par la Banque mondiale, a progressé de 40,1% en 2022, tandis que l'indice calculé par la même institution excluant les produits énergétiques a connu une hausse de 7,3%.

Le renchérissement des prix des matières premières a entraîné des pics inédits du taux d'inflation, qui a atteint 8,7% au niveau mondial, 7,3% dans les économies avancées et 9,8% dans les économies émergentes, selon les estimations du FMI arrêtées en avril 2023.

Pour leur part, les anticipations d'inflation sont restées ancrées, en alignement avec les prévisions des banques centrales et des institutions internationales à l'horizon de cinq années. Le maintien des anticipations d'inflation à un niveau quasi-inchangé de la part de l'ensemble des opérateurs économiques dans un contexte d'incertitude tient essentiellement à l'ampleur de la réaction des banques centrales et à sa célérité.

Au regard de l'ampleur du phénomène et de la nécessité d'agir rapidement en faveur d'une désinflation durable, les Etats ont œuvré en 2022 à réviser les larges programmes de soutien à l'économie adoptés aux fins de lutter contre les effets de la crise de la Covid-19. Le retrait progressif des aides publiques en 2022 est également lié à la hausse de la dette publique constatée au cours des dernières années, qui a représenté 91% du PIB mondial en 2022, après un sommet historique en 2020.

Dans le même sillage, les banques centrales avaient opté pour une approche attentiste en 2021 face à une entame de hausse des prix au cours du second semestre de l'année, en raison de l'incertitude quant à l'aspect conjoncturel de l'inflation et de la priorité accordée au soutien de l'activité économique dans un contexte de fragilité du scénario de reprise.

Cependant, les banques centrales se sont recentrées en 2022 sur le mandat de stabilité des prix. Elles ont ainsi majoritairement procédé à des relèvements successifs des taux d'intérêt directeurs et à l'arrêt progressif des programmes d'achats d'actifs largement déployés au cours des deux années précédentes.

Toutefois, dans de nombreux pays, le secteur financier reste vulnérable face à la hausse des taux d'intérêt réels, cristallisant ainsi les risques de fragilité des bilans bancaires et la montée corrélative du risque systémique.

Dans ce contexte macroéconomique, les autorités de la concurrence ont principalement orienté leur action en 2022 autour du respect de leur mandat en veillant à une application stricte du droit de la concurrence, à la lutte contre les acquisitions prédatrices, au renforcement du contrôle *ex-post*, tout en accompagnant la transformation de l'économie, notamment dans le domaine du numérique.

S'agissant du numérique, l'année 2022 a été marquée par l'entrée en vigueur au sein de l'Union européenne du « Digital Market Act », près de deux ans après son adoption.

Cette directive vise à réguler les grandes plateformes numériques, considérées comme des acteurs structurants du marché, afin de garantir une concurrence équitable et de protéger les consommateurs.

La lutte contre les acquisitions prédatrices a également figuré parmi les thématiques prioritaires pour les autorités de la concurrence en 2022. Ces acquisitions, qui permettent à certaines entreprises dominantes ou structurantes sur un marché d'acheter directement ou indirectement une entreprise innovante ou prometteuse, dans une logique de renforcement de leur position et de l'inhibition de l'émergence d'un concurrent potentiel, concernent le plus souvent les marchés du numérique et des nouvelles technologies.

La montée en puissance des questions relatives à ces marchés a permis de remettre en cause le cadre analytique traditionnel des autorités de la concurrence, dont celui relatif à la notion de marché pertinent, jugée trop restrictive.

C'est ainsi que les autorités de la concurrence tendent à adopter une acception moins limitative des marchés pertinents, surtout lorsqu'il s'agit d'activités numériques ou de technologies dont l'évolution et les usages sont incertains. Dans de telles situations, il semble important de retenir une définition du marché pertinent tournée vers l'avenir et la moins restrictive possible, quitte à sortir du cadre analytique traditionnel axé sur la substituabilité et le niveau de prix.

Dans le même sillage que les préoccupations récentes relatives à la régulation de la concurrence entre plateformes numériques, la tendance au renforcement du contrôle *ex-post* des opérations de concentration a pu être observée en 2022.

Ce choix tient principalement à la complexité croissante des opérations de concentration économique réalisées et à la nécessité de tenir compte des aspects dynamiques de la concurrence.

L'approche traditionnelle *ex-ante*, impliquant l'examen préalable des projets d'opérations, quoique toujours en vigueur, peut en effet s'avérer limitée lorsqu'il s'agit d'évaluer les impacts à long terme de la transaction. L'approche *ex-post* est d'autant plus importante dans le cas de nouveaux marchés tels que le numérique où la notion de chiffre d'affaires semble avoir montré quelques limites et où l'examen d'indicateurs additionnels, tels que la valeur de la transaction, s'impose.

Le renforcement du cadre de régulation et l'application de sanctions dissuasives se sont également imposés avec acuité en 2022, dans l'objectif de maintenir un environnement concurrentiel sain, dans un contexte complexe marqué par l'envolée des taux d'inflation, où la préservation du pouvoir d'achat devient une priorité.

Sous l'effet des tensions économiques, les opérations de concentration économique au niveau mondial ont connu une dynamique irrégulière en 2022, clôturant l'année sur un repli de 40%, atteignant 3.600 milliards de dollars, soit leur niveau le plus bas depuis 2018.

Les méga transactions, dont la valeur est supérieure à 10 milliards de dollars, ont décliné de 31% sur l'année et de nombreuses transactions ont été abandonnées, tandis que les opérations de petite taille sont demeurées plus résilientes.

La diminution du volume et de la valeur des opérations de concentration économique en 2022 s'explique principalement par l'incertitude entourant les perspectives économiques, les tensions géopolitiques et un retour du protectionnisme, qui s'est manifesté par l'adoption de réglementations plus strictes en matière d'investissement étranger.

Ces facteurs ont contribué à rendre les acquéreurs plus prudents et ont limité leur appétit pour les transactions de grande envergure, dans un contexte de resserrement des conditions de financement.

En outre, face au relèvement des taux directeurs par la majorité des banques centrales en 2022, les acquéreurs se sont trouvés face à une inconnue qui a impacté leur prise de décision, à savoir le coût et la disponibilité du capital, dans un environnement économique morose, après des années de taux d'intérêt bas et prévisibles.

Toutefois, ce relèvement des taux directeurs a eu un impact différencié pour les investisseurs financiers et les acteurs stratégiques vu que les investisseurs en capital-investissement, qui dépendent souvent de la dette, car recourant souvent à l'effet de levier, ont été plus immédiatement touchés par les contraintes inhérentes au coût du capital, tandis que les investisseurs stratégiques, surtout ceux jouissant d'une capacité d'autofinancement importante, ont pour leur part moins pâti de la détérioration des conditions de financement.

Au niveau sectoriel, le profil de la répartition des opérations de concentration économique est globalement resté similaire à celui de l'année précédente, avec une prédominance des transactions dans le secteur des Technologies-Médias-Télécommunications qui drainent plus du quart du volume et de la valeur des transactions réalisées. L'appétit des acquéreurs pour ce secteur, en dépit du contexte macroéconomique défavorable, vient confirmer la tendance de fond qu'est la demande soutenue de technologies et d'actifs numériques.

D'autres secteurs ont également continué à attirer les investissements en 2022, notamment de l'énergie au regard de la priorité accordée à la transition énergétique dans les agendas de la majorité des gouvernements occidentaux et des besoins capitalistiques élevés du secteur.

Sur le plan géographique, la répartition des transactions a été influencée par divers facteurs dont principalement les chocs de la chaîne d'approvisionnement, les risques géopolitiques qui ont suscité l'intérêt des acquéreurs pour des cibles domestiques ou plus proches de leur propre région, conduisant globalement à une hausse des opérations de concentration infrarégionales en Europe et à une baisse des opérations transcontinentales.

Les facteurs de risques macroéconomiques et géopolitiques devraient continuer à peser sur la dynamique des concentrations économiques, courant 2023, avec cependant un impact différencié selon le profil de l'acquéreur.

Les entreprises, notamment celles présentant des fonds propres solides, se verront privilégiées compte tenu des conditions de financement difficiles, tandis que les investisseurs financiers se verront davantage écartés. Par ailleurs, les opérations de scission devraient se multiplier dans un contexte de morosité économique amenant les entreprises à recentrer leur portefeuille d'activités stratégiques et à générer des liquidités.

Majesté,

Sous **Vos Hautes Directives**, le Maroc a su montrer une grande capacité de résilience face à un environnement international instable, dominé par les conflits géopolitiques et l'intensité des dommages liés aux changements climatiques, et également un cycle de sécheresse qui a défavorablement impacté la campagne agricole nationale.

Ces sources d'incertitudes ont, d'une part, rendu vulnérables les chaînes d'approvisionnement mondiales tout en transmettant de fortes tensions inflationnistes et réduisant les financements pour les dépenses publiques, les investissements productifs et l'épargne des ménages, et d'autre part sensiblement affaibli la production végétale et animale au niveau national, ce qui a constitué une forte pression sur les marchés des biens et services.

Dans ce contexte, l'économie nationale a affiché en 2022 un niveau de croissance de la valeur ajoutée en volume qui s'est consolidé de 1,3% en variation annuelle, selon les données du Haut-Commissariat au Plan, résultat d'une baisse de 12,9% de la valeur ajoutée agricole et de la hausse de 3% de celle des activités non agricoles.

Le Maroc, de par son positionnement stratégique et les objectifs qu'il s'est fixés sous **Vos Hautes Orientations**, s'est fortement mobilisé pour faire face aux contraintes pesant aussi bien sur l'offre que sur la demande.

Ainsi, le Gouvernement a veillé à adopter des mesures de contrepoids pour limiter l'impact de l'inflation importée et assurer l'approvisionnement normal des marchés. Il a également mis en œuvre des politiques redistributives visant à réaffecter les ressources aux secteurs productifs fragilisés et aux ménages à faible revenu.

Malgré les tensions sur l'offre, les différents marchés nationaux des matières premières et des produits de base n'ont pas connu de perturbations significatives. En effet, le Gouvernement s'est attelé à rééquilibrer les insuffisances de la production nationale en facilitant davantage les démarches d'importation notamment pour certaines denrées à forte consommation.

Dans cet esprit et conformément à **Vos Hautes Instructions**, les démarches nécessaires pour la mise en place du stock stratégique des produits de base et des produits de santé ont continué à être déployées, pour asseoir sur de bonnes bases la souveraineté alimentaire et sanitaire de notre pays, ce qui permettra un fonctionnement concurrentiel des marchés en sauvegardant un niveau optimal de l'offre et en atténuant les fluctuations des prix.

Certes, le redressement de l'économie marocaine dépendra d'une bonne reprise de l'activité agricole, mais sera aussi lié au rétablissement complet des industries orientées vers les exportations, en particulier les Métiers Mondiaux du Maroc qui sont considérés comme des secteurs à fort potentiel de compétitivité à l'international.

L'année 2022 a été exceptionnelle pour plusieurs d'entre eux grâce à **Vos Hautes Directives**, notamment l'industrie du phosphate et l'industrie automobile dont la valeur des exportations a dépassé pour chacune d'entre elles la barre des 100 milliards de dirhams.

Cependant, les mutations actuelles de l'industrie mondiale, fondées sur la primauté des industries stratégiques et des filières de pointe, telles que la fabrication des semi-conducteurs, des batteries électriques et des clouds, rendent inéluctable l'inauguration d'une nouvelle ère industrielle portée par la souveraineté nationale, capable de tenir compte des transformations industrielles les plus structurantes, en particulier l'automatisation efficace des processus industriels basée sur les innovations disruptives.

Des prérequis sont nécessaires pour amorcer cette nouvelle dynamique, en particulier le renforcement de l'amont industriel, le verdissement de l'industrie et le desserrement des contraintes administratives liées à l'investissement.

Dans ce contexte de fortes tensions sur l'offre, la pression sur les composantes de la demande intérieure a augmenté, notamment sur la consommation finale des ménages et l'investissement domestique privé.

Ainsi, le dosage proportionné entre les mesures de soutien de l'offre et celles de la demande a été une condition majeure pour préserver la bonne dynamique des marchés des biens et services de notre pays.

Pour ce qui est du soutien de la demande, outre les mesures dédiées à la préservation du pouvoir d'achat, en particulier celui des revenus agricoles et des faibles revenus salariaux car étant les plus exposés aux tensions sur l'offre, le Gouvernement a redoublé ses efforts pour donner une nouvelle impulsion à l'investissement privé, en application des **Hautes Instructions de Votre Majesté**.

Pour ce faire, le Gouvernement a mis en œuvre une augmentation de 10% du salaire minimum dans le secteur privé. Il a également augmenté les dépenses de compensation du gaz butane, du sucre et de la farine et celles liées à la stabilisation du prix de vente de l'électricité par l'ONEE et qui se sont élevées à 45 milliards de dirhams à fin 2022. Aussi, le Gouvernement a octroyé des subventions aux transporteurs routiers afin de maîtriser les prix des biens de consommation finale, dont les montants en 2022 ont atteint 4,4 milliards de dirhams.

Ces efforts se renforceront davantage avec la mise en œuvre généralisée du Registre Sociale Unifié, en application des **Hautes Instructions de Votre Majesté**, ce qui est à même de permettre un meilleur ciblage des aides accordées par l'Etat en les orientant vers les catégories les plus fragiles du tissu économique qu'il s'agisse de producteurs ou de consommateurs.

Pour ce qui est des investissements privés et qui ont été au centre du Discours de Votre Majesté adressé, le 14 octobre 2022, au Parlement à l'occasion de l'ouverture de la 2^{ème} année législative de la 11^{ème} législature, le Gouvernement a veillé à lancer les programmes nécessaires pour atteindre les objectifs stratégiques qui ont été fixés pour son développement. Aussi, la loi cadre n°03-22 formant charte d'investissement a été adoptée par le parlement, ce qui constitue un cadre propice permettant à l'investissement privé de se positionner en tant que principal vecteur de l'investissement au Maroc.

L'année 2022 a connu de fortes tensions inflationnistes, notamment du côté des produits alimentaires et de l'énergie. En rapport avec une conjoncture internationale difficile, les mécanismes qui ont nourri cette inflation ont poussé les importateurs et les producteurs à répercuter la hausse de leurs coûts sur les prix internes.

Pour atténuer l'ampleur de l'inflation, le Gouvernement a adopté des mesures qui ont eu pour but de préserver un niveau adéquat d'approvisionnement des marchés et de soutenir les produits de base, ainsi que les professions impactées par le renchérissement du coût de l'énergie. Parallèlement, Bank Al-Maghrib a augmenté ses taux directeurs afin de permettre un retour de l'inflation à des taux en ligne avec les objectifs de stabilité des prix.

Majesté,

Le trend des concentrations économiques au Maroc a maintenu son rythme haussier malgré la disponibilité réduite des capitaux, la hausse des coûts de financement et les incertitudes sur l'évolution de l'économie mondiale.

En effet, le nombre total des décisions d'autorisation rendues annuellement par le Conseil de la concurrence est passé de 43 en 2019 à 53 en 2020, puis à 120 en 2021, avant d'atteindre 135 en 2022, soit une progression de 214% entre 2019 et 2022.

Les contrôles exclusifs autorisés au Conseil sont passés de 43 opérations en 2020 à 95 opérations en 2022, ce qui représente une augmentation de plus de 120%. Cette situation montre que les transactions sont mues par des objectifs visant à exercer une influence déterminante sur l'activité économique des entreprises cibles.

Sur le plan sectoriel, outre l'importance de l'industrie manufacturière dans les opérations notifiées, un intérêt croissant a été porté aux transactions sur le marché du marketing digital au Maroc et les différents métiers qui s'y rapportent, notamment les services d'intermédiation publicitaire en ligne.

En outre, les opérations à caractère transfrontalier l'emportent toujours sur les transactions à caractère national, tendance qui n'a pas changé en dépit du retournement de la conjoncture internationale.

Les entreprises initiatrices de ces concentrations semblent être intéressées par les marchés intérieurs nationaux et leur perspective de développement en termes de taille et de profils des

consommateurs en trouvant, dans l'accès au marché marocain, des opportunités d'ouverture sur les marchés africains.

Majesté,

Le Conseil de la concurrence a rendu 177 décisions et 4 avis en 2022, couvrant ses différents champs de compétence, en l'occurrence, le contrôle des concentrations économiques, la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et les demandes d'avis relevant de ses missions consultatives.

En termes de production décisionnelle, le contrôle préventif des concentrations économiques a représenté l'essentiel de l'activité délibérative du Conseil de la concurrence avec un total de 142 décisions rendues, soit plus de 80%. Le reste est constitué des décisions rendues en termes de pratiques anticoncurrentielles, représentant environ 20% du total.

En termes de contentieux, l'année 2022 a été exceptionnelle pour le Conseil de la concurrence, car pour la première fois depuis sa création, le Conseil a activé son pouvoir de sanction prévu par la loi n°104-12 telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Au cours de cette année, le Conseil a rendu 31 décisions, portant des sanctions pour :

- pratiques anti-concurrentielles relevées dans le cadre de l'instruction d'une plainte dont le Conseil de la concurrence a été destinataire ;
- défauts de notification d'opérations de concentration économique, examinés dans le cadre de 3 saisines d'office ;
- défauts de notification d'opérations de concentration économique, examinés dans le cadre de 27 demandes de régularisation.

La procédure de régularisation ouverte par le Conseil de la concurrence et concernant des opérations de concentration économique réalisées sans notification préalable a été couronnée de succès vu que le Conseil a été destinataire d'un nombre important de demandes de régularisation ayant concerné 150 opérations dont 27 ont été confirmées notifiables.

La procédure de régularisation ouverte par le Conseil a concerné les opérations de concentration économique réalisées sans notification préalable entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021, permettant aux opérateurs économiques de bénéficier du cadre transactionnel prévu par cette procédure, sous certaines conditions énumérées par la décision du Conseil de la concurrence n°68/D/2022 telle qu'elle a été modifiée et complétée par les décisions n°90/D/2022 et n°104/D/2022.

En ce qui concerne la répartition des demandes de régularisation par secteur d'activité, la majorité des dossiers régularisés provient des secteurs des activités financières et d'assurances, représentant 52% des dossiers traités.

En ce qui concerne les montants des sanctions, les 27 opérations de concentration économique ayant fait l'objet d'une régularisation pour défaut de notification ont totalisé un montant global de 36 millions de dirhams. Par ailleurs, en plus de ces montants requis dans le cadre de la procédure transactionnelle de régularisation, le Conseil de la concurrence a infligé en 2022, suite à des saisines d'office, une amende totale de 33 millions de dirhams.

S'agissant des avis rendus en 2022 par le Conseil dans le cadre de sa mission consultative, une demande d'avis a émané du Chef du Gouvernement portant sur le projet de loi n° 69-21 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant Code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Le Conseil a rendu trois autres avis qu'il a initié sur la base de saisines d'office portant sur le fonctionnement concurrentiel sur le marché de la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain par autobus, sur le marché des carburants liquides et sur le marché des soins médicaux dispensés par les cliniques privées et les établissements assimilés.

Dans ce cadre et en application de **Vos Hautes Orientations** du Discours Royal du 20 août 2018 invitant les administrations publiques et les collectivités territoriales à régler leur dû aux entreprises dans les délais légaux ou convenus, une demande d'Avis a été introduite par le Chef du Gouvernement auprès du Conseil de la concurrence concernant le projet de loi n° 69-21 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant Code de commerce et édictant des dispositions particulières relative aux délais de paiement, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

L'analyse de l'état des lieux des délais de paiement au niveau des trois composantes du secteur public, que sont l'État, les Collectivités Territoriales et les Etablissements et Entreprises Publics (EEP), a permis d'observer une baisse significative des délais de paiement au Maroc.

Ainsi, le délai moyen de paiement de l'ensemble de la commande publique a atteint 20,6 jours pour l'État et les Collectivités Territoriales en 2019 contre 21,1 jours en 2018. Pour les EEP, le délai est passé de 55,9 jours en 2018 à 36,1 jours à fin décembre 2021, soit une amélioration de près de 20 jours en faveur des fournisseurs des EEP concernés par la loi, en raison principalement des chantiers de digitalisation menés par l'Etat.

Il est à noter que la problématique des délais de paiement concerne essentiellement le secteur privé avec un dépassement de 45 jours par rapport au seuil réglementaire de 60 jours fixé par la loi. L'allongement des délais de paiement est considéré aujourd'hui comme étant un des facteurs explicatifs du nombre élevé des faillites des entreprises en général et des TPE en particulier.

L'examen du projet de loi n° 69-21 par le Conseil de la concurrence a permis de relever certaines préoccupations concurrentielles concernant les modalités d'application de la sanction pécuniaire, les conditions de dérogation aux délais légaux et d'exonération de paiement des amendes, ainsi que l'obligation de la télé-déclaration des factures impayées ou payées tardivement.

Le Conseil de la concurrence a émis un avis favorable à ce projet de loi avec les recommandations et amendements suivants :

- supprimer le seuil fixe de 10.000 dirhams pour les factures et élargir le champ d'application de la loi à toutes les factures, quel que soit leur montant ;
- ramener la fréquence de dépôt des déclarations de factures à un trimestre au lieu d'une année afin de les aligner sur les déclarations des PME/TPE et instaurer une déclaration globale électronique des factures émises et reçues afin de faciliter le contrôle des factures non payées ou payées tardivement et permettre ainsi à l'administration des Impôts de détecter les fausses factures ;
- introduire un dispositif de sanction proportionné aux montants des factures et à la taille des entreprises, en particulier en cas de défaut de déclaration, de déclaration tardive et de déclaration incomplète ou insuffisante ;
- réintroduire l'approbation préalable par décret, après avis du Conseil de la concurrence, des accords dérogatoires professionnels comme stipulé par l'article 3 de l'ancienne loi n° 49-15 et en précisant les critères justifiant l'acceptation ou le refus par le ministère chargé des Finances, des remises ou des exonérations de paiement des amendes et adopter une approche sectorielle ou géographique pour l'octroi des exonérations plutôt qu'un traitement au cas par cas qui est susceptible d'être défavorable pour les TPE et les PME disposant d'un faible pouvoir de négociation ;
- donner aux créanciers la possibilité d'obtenir une preuve de la part de l'administration fiscale, telle qu'une attestation de non-paiement et ce, à chaque fois qu'une amende est émise ;
- généraliser le système Gestion Intégrée des Dépenses à l'ensemble des établissements publics à caractère administratif et inviter les EEP agissant dans les secteurs marchands à digitaliser la totalité de leurs procédures d'achat.

Par ailleurs, le Conseil de la concurrence a pris l'initiative de donner son avis sur le fonctionnement concurrentiel de la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain par autobus. Cette saisine d'office s'inscrit dans la vision nationale de la mobilité urbaine au Maroc à l'horizon 2030. Elle a été motivée par les tendances démographiques et d'urbanisation ainsi que par les différentes saisines reçues par le Conseil de la concurrence concernant les conditions de sélection et d'attribution des contrats de gestion déléguée dans ce secteur et d'éventuelles barrières à l'entrée relatées dans la presse nationale.

Dans ce cadre, l'examen du fonctionnement concurrentiel de ce marché a permis de relever qu'il est caractérisé par une structure orientée vers la gestion déléguée avec 29 contrats d'exploitation sur 37, ainsi qu'il est fortement concentré et encadré par un arsenal de textes juridiques divers et variés.

A la lumière des éléments analytiques exposés et en vue d'améliorer le fonctionnement concurrentiel du marché de la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain par autobus et son mode de régulation, le Conseil recommande de :

- revoir le statut et le cadre juridique régissant les sociétés de développement local en vue de professionnaliser ces entités et leur donner les moyens juridiques et matériels pour jouer pleinement leur rôle de régulateur de ce marché ;
- régionaliser la Stratégie Nationale de la Mobilité Urbaine et accorder plus de pouvoirs de planification, de contrôle et de financement aux autorités délégantes dans la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain ;
- assurer une concurrence libre et loyale dans le marché de la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain par autobus ;
- implémenter systématiquement les principes de transparence et d'information dans les contrats de la gestion déléguée du transport urbain et interurbain par autobus.

Le Conseil de la concurrence s'est également saisi d'office pour avis afin d'analyser les récentes fluctuations des prix de vente de certains produits et matières et l'impact de la flambée des prix sur le fonctionnement concurrentiel des marchés nationaux dans un contexte économique national marqué par une hausse des prix de vente des carburants (gasoil et essence) à la pompe sur le marché national qui ont atteint des niveaux records au cours des premiers mois de 2022.

L'analyse du Conseil portant sur le fonctionnement concurrentiel des marchés, la structure des prix de vente et les marges réalisées par les opérateurs a montré que le marché du gasoil et de l'essence est rigoureusement encadré par une réglementation obsolète, ainsi que totalement dépendant des importations de l'étranger. Elle a montré également que les marchés du stockage et de l'importation sont fortement concentrés et que le réseau de distribution est en forte croissance avec un niveau de concentration élevé.

L'analyse du Conseil a montré aussi qu'il existe une forte corrélation entre les cours du baril de pétrole brut, les cotations des produits raffinés et les prix de vente sur le marché national durant les années 2018 et 2019. Cependant, un affaiblissement de la corrélation est observé entre les cours du baril de pétrole brut, les cotations des produits raffinés et les prix de vente sur le marché national durant les années 2020 et 2021 et les quatre premiers mois de 2022.

Par ailleurs, le Conseil de la concurrence a constaté que les hausses des cotations à l'international sont répercutées immédiatement sur les prix alors que les baisses le sont avec un décalage dans le temps.

L'analyse a permis de conclure que la concurrence par les prix sur les marchés du gasoil et de l'essence est quasi-inexistante, voire neutralisée. Ainsi, pour améliorer le fonctionnement concurrentiel des marchés du gasoil et de l'essence pour les rendre plus ouverts à une concurrence réelle par les prix, le Conseil de la concurrence a recommandé ce qui suit :

- revoir le cadre et le mode de régulation des marchés du gasoil et de l'essence ;

- accélérer la mise en œuvre des recommandations du Conseil de la concurrence rendues dans son avis sur le plafonnement des marges bénéficiaires des carburants liquides en 2019 ;
- revoir le cadre réglementaire régissant les relations contractuelles entre les sociétés de distribution et les stations-service afin de réduire les barrières à l'entrée ;
- encourager l'utilisation des instruments de couverture des risques par les opérateurs des marchés du gasoil et de l'essence ;
- étudier l'opportunité d'une activité de raffinage au Maroc ;
- étendre le régime fiscal appliqué aux secteurs protégés au marché de la distribution des produits pétroliers et instaurer une taxe exceptionnelle sur les surprofits ;
- écarter tout retour éventuel à la subvention directe des produits et instaurer des aides directes aux citoyens et des allègements fiscaux adéquats ;
- accélérer la mise en œuvre de la stratégie pour une transition énergétique.

Le dernier avis rendu par le Conseil de la concurrence en 2022 suite à une saisine d'office a porté sur l'examen du fonctionnement concurrentiel du marché des soins médicaux dispensés par les cliniques privées et les établissements assimilés au Maroc dans un contexte de généralisation de la couverture de l'Assurance Maladie Obligatoire afin d'y inclure 22 millions de personnes supplémentaires.

L'analyse menée par le Conseil de la concurrence a permis de faire ressortir des constats positifs quant à la dynamique de ce marché et des dysfonctionnements l'empêchant de jouer pleinement son rôle dans le développement du système national de santé.

L'analyse a permis de soulever que les cliniques privées sont un acteur majeur du marché des soins médicaux, bien que leur répartition géographique est particulièrement déséquilibrée. Il s'agit d'un marché empreint d'opacité, régi par un cadre juridique lacunaire et désuet. Il est de plus en plus ouvert et attractif malgré des barrières structurelles observées à l'entrée.

L'analyse du Conseil a également permis de constater que la présence des cliniques privées à but non lucratif constitue une locomotive pour développer le marché des soins dispensés par les cliniques privées. Aussi, le modèle d'hôpital privé évolue progressivement dans le cadre de la modernisation progressive des modes de gestion.

Les cliniques privées restent majoritairement sous capitalisées, en deçà de 1 million de dirhams dans 43% des cas et l'existence des pratiques frauduleuses entrave le fonctionnement concurrentiel de ce marché.

A partir de cette analyse et en vue de remédier aux dysfonctionnements constatés et d'ouvrir davantage ce marché à une concurrence saine et loyale, à même de garantir l'accessibilité des soins aux citoyens, à des coûts raisonnables, le Conseil recommande ce qui suit :

- réviser et accélérer la formation des ressources humaines médicales et paramédicales pour élargir l'accès aux études de médecine ;
- prévoir des incitations pour l'exercice de la médecine au Maroc par des praticiens étrangers ;
- mettre en place de nouvelles modalités d'exercice au sein des cliniques privées ;
- décloisonner la pratique de la médecine et instaurer une mobilité des praticiens au niveau national ;
- développer la télémédecine comme une des solutions à la pénurie de ressources humaines médicales ;
- réviser et actualiser la nomenclature générale des actes professionnels et la tarification nationale de référence tenant compte des coûts réels des prestations de soins ;
- généraliser la liberté de tarification et la transparence de la facturation des soins dispensés ;
- renforcer le contrôle des cliniques privées à travers le recours à des prestataires agréés ;
- lutter contre la pratique des chèques de garantie par la mise en place d'un fonds de garantie ;
- appliquer les dispositions légales afférentes aux règles d'affichage des tarifs des prestations des cliniques privées et prévoir des sanctions dissuasives à l'endroit des contrevenants ;
- imposer une facturation claire et détaillée des soins et des médicaments consommés ;
- renforcer les contrôles fiscaux des cliniques privées et les inciter à auditer leurs comptes ;
- développer et améliorer l'offre hospitalière publique pour augmenter la concurrence sur le marché des soins médicaux ;
- mettre en œuvre un système national d'information sanitaire ;
- mettre en place une carte de santé et digitaliser le dossier patient et les remboursements ;
- assurer une meilleure protection des patients/consommateurs ;
- réviser le cadre législatif et réglementaire régissant l'activité des cliniques privées ;
- actualiser et unifier les normes techniques ;
- développer les cliniques privées à but non lucratif dans les grandes villes et améliorer les conditions de leur accès aux patients.

Majesté,

Le Conseil de la concurrence s'est employé, durant l'année 2022, à renforcer sa contribution, en tant que régulateur économique, à la défense des principes d'une concurrence libre, saine et loyale, et à la protection des consommateurs.

A cet effet, le Conseil a maintenu un rythme de travail soutenu de ses instances de délibération, qui se fondent sur les principes de neutralité, d'impartialité et d'objectivité.

En plus de cette dynamique opérationnelle, le cadre juridique de la concurrence au Maroc a été modifié en exécution de **Vos Hautes Instructions** contenues dans le communiqué du Cabinet Royal en date du 22 mars 2021, appelant à remédier aux imprécisions de l'ancien cadre légal, renforcer l'impartialité et les capacités du Conseil de la concurrence et conforter sa vocation d'instance indépendante contribuant au raffermissement de la bonne gouvernance, de l'État de droit dans le monde économique et à la protection du consommateur.

Ces ajustements visent à conférer davantage de pertinence à l'action du Conseil de la concurrence et à améliorer la qualité de sa contribution dans le cadre de ses missions légales.

A cet effet, les membres du Conseil ont examiné et discuté le projet de nouveau règlement intérieur, revu à la suite de ces nouvelles modifications afin de garantir que ledit règlement reflète de manière appropriée les dispositions nouvelles en matière de concurrence et de liberté des prix.

Durant l'année 2022, le Conseil de la concurrence a tenu 12 sessions ordinaires de sa formation plénière, à raison d'une session par mois.

Durant ces sessions, la formation plénière a examiné et adopté le projet de rapport annuel du Conseil de la concurrence au titre de l'année 2021, comprenant le bilan des activités réalisées durant cette année.

Elle a également autorisé une concentration économique, assuré l'examen approfondi d'une opération de concentration économique et examiné le non-respect de l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour des opérations de concentration économique.

A cet effet, les membres du Conseil ont examiné et adopté des décisions relatives à la fixation du montant de la sanction pécuniaire décidée à l'encontre des entreprises qui ont violé l'obligation de notification, ainsi que pour les entreprises qui ont enfreint cette obligation sans encore réaliser de chiffre d'affaires.

La formation plénière a par ailleurs examiné et adopté les projets d'avis portant sur :

- le projet de loi n° 69-21 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant Code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- le fonctionnement concurrentiel de la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain par autobus au Maroc ;

- la flambée des prix des intrants et matières premières au niveau mondial et ses conséquences sur le fonctionnement concurrentiel du marché des carburants ;
- le fonctionnement concurrentiel du marché des soins médicaux dispensés par les cliniques privées et les établissements assimilés au Maroc.

La formation plénière a également examiné la demande d'avis émanant de la Ministre de l'Economie et des Finances sur la poursuite de la réglementation des prix des tests de dépistage de la Covid-19, ainsi qu'une note de cadrage portant sur la prise d'initiative de donner un avis sur la situation de la concurrence dans le marché de l'électricité au Maroc.

Durant cette même année, la formation plénière a examiné et adopté une décision relative aux pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par l'Ordre des Experts Comptables dans le marché de l'audit comptable et financier légal et contractuel.

De plus, la formation plénière a examiné et adopté un projet de décision portant sur la prise d'initiative pour vérifier le respect par un opérateur économique d'une décision du Conseil de la concurrence.

L'année 2022 a connu aussi l'examen et l'adoption par la formation plénière du projet de budget du Conseil de la concurrence au titre de l'année 2023.

De son côté, la commission permanente a tenu 61 réunions à l'issue desquelles elle a délibéré sur 171 décisions. Ses travaux ont essentiellement été axés sur l'examen et l'approbation de 133 décisions de concentration économique.

Pour la commission permanente, l'année 2022 a aussi été marquée par l'examen et l'adoption du guide de conformité au droit de la concurrence au sein des entreprises et des organisations professionnelles, fournissant un cadre référentiel général de conformité avec des outils pratiques pour sa mise en place et son développement.

Les sections, qui sont compétentes pour examiner des dossiers qui leur sont transmis par le Président du Conseil, la formation plénière ou la commission permanente, se sont réunies régulièrement en 2022. Les quatre sections ont tenu plus de 180 réunions et ont contribué à l'examen parallèle des projets de décisions et d'avis, à la réalisation de travaux préparatoires des études lancées par le Conseil et à la proposition de nouveaux projets d'avis en relation avec les priorités sectorielles ou conjoncturelles.

Majesté,

Durant l'année 2022, le Conseil de la concurrence a signé plusieurs conventions de coopération avec des institutions nationales de grande envergure, dans le but de garantir un climat propice aux investissements, tant pour les investisseurs marocains qu'étrangers, en soulignant la collaboration entre les institutions partenaires pour une meilleure transparence et fluidité des données.

Dans ce cadre, le Conseil a signé une convention de coopération avec l'Administration des Douanes et Impôts Indirects en février 2022, portant sur l'échange d'informations, de données et de documents, ainsi que l'organisation d'actions de sensibilisation et d'échange d'expertises.

Le Conseil a également signé une convention de coopération avec la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale, permettant l'accès aux informations et études produites par les deux institutions dans le cadre de leurs missions respectives, ainsi que l'échange d'expérience et le développement des compétences des collaborateurs des deux institutions en matière de droit et économie de la concurrence. Elle vise aussi l'organisation de séances de travail et rencontres sur des thématiques techniques en rapport avec la régulation et la surveillance des marchés.

Par ailleurs, le Conseil de la concurrence a signé en octobre 2022 une convention de coopération avec l'Office des Changes qui inclut l'échange d'informations et de données, la formation et l'échange d'expertises.

Dans le cadre de cette coopération nationale, le Conseil de la concurrence et le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) ont entamé un programme de coopération conjoint afin de concrétiser la complémentarité entre les deux institutions dans le domaine de l'échange d'expertises dans le but étant de garantir une saine lecture et une bonne application des textes législatifs relatifs à la concurrence dans les marchés.

Dans ce contexte, trois ateliers de formation ont été organisés conjointement pour les magistrats en juin, octobre et décembre 2022. Les juges spécialisés ont eu l'opportunité d'échanger avec leurs homologues européens ainsi qu'avec des experts du Groupe de la Banque mondiale et de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) autour de problématiques liées aux aspects procéduraux, aux recours, au contrôle judiciaire, au pouvoir d'investigations et au système de défense en matière de pratiques non concurrentielles et de concentrations économiques.

Dans le cadre du partenariat international, le Conseil de la concurrence a signé un mémorandum d'entente avec la Commission hellénique de la concurrence en mars 2022 pour renforcer davantage les relations de partenariat entre le Royaume du Maroc et la République hellénique.

En outre, dans le cadre du jumelage institutionnel entre le Conseil de la concurrence et le consortium composé de trois autorités de la concurrence (la Commission hellénique de la concurrence, l'Autorité de protection de la concurrence et des consommateurs polonaise et l'Autorité italienne de la concurrence) plusieurs actions ont été menées en 2022 dans les domaines de la formation, ainsi que l'élaboration d'outils méthodologiques et de la promotion de la culture de la concurrence.

A cet effet, le Conseil a organisé trois ateliers d'échanges en droit et économie de la concurrence dans le cadre de ce jumelage institutionnel en mai et décembre 2022. Ces ateliers destinés aux cabinets de conseil juridique, avocats et universitaires, ont permis de discuter de cas pratiques

avec des experts européens, mettant en évidence le rôle clé du conseil juridique dans la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, ainsi que l'enseignement et la recherche en droit et économie de la concurrence.

Dans ce même cadre, les rapporteurs du Conseil de la concurrence ont suivi un cycle de six formations en droit et économie de la concurrence, animées par des experts européens. Ces formations ont été complétées par des visites d'étude au sein de l'Autorité de protection de la concurrence et des consommateurs polonaise (mai 2022) et l'Autorité italienne de la concurrence (septembre 2022), permettant de consolider les aspects abordés lors de ces formations par une immersion dans le travail des équipes homologues.

Dans le cadre de ce jumelage institutionnel, le Conseil a sollicité la Commission hellénique de la concurrence pour créer une base de données de jurisprudences européennes. La première version de cette base de données a été livrée en novembre 2022 et sera présentée au CSPJ début 2023 afin de procéder aux ajustements nécessaires avant sa mise en ligne officielle.

Par ailleurs, le Conseil de la concurrence a organisé, dans le cadre de l'accord de services signé avec la Société financière internationale (Groupe de la Banque mondiale), un atelier d'échange avec les médias en mars 2022. Organisé par les deux partenaires conjointement, avec la CNUCED, cet atelier s'inscrit dans l'approche pédagogique du Conseil visant à associer ces médias dans le processus de sensibilisation aux vertus d'une concurrence auprès des acteurs de l'écosystème concurrentiel et de l'opinion publique, valorisant l'action du régulateur en faveur d'un climat concurrentiel sain et de la protection du consommateur.

En outre, des experts du Groupe de la Banque mondiale ont animé un atelier de formation au profit des rapporteurs du Conseil de la concurrence et les deux institutions ont poursuivi leurs actions relatives au renforcement du cadre antitrust par la révision et le perfectionnement de procédures internes.

Concernant sa participation aux conférences internationales, le Conseil de la concurrence a contribué aux travaux de la première rencontre annuelle du Réseau Arabe de la Concurrence, organisée au Caire sous l'égide de la Ligue Arabe en mars 2022. Cette rencontre a été marquée par la création du réseau, qui est composé de trois groupes de travail. Le Conseil de la concurrence du Royaume du Maroc préside le groupe chargé des fusions et acquisitions.

Le Conseil de la concurrence a également participé à la rencontre annuelle du Réseau International de la Concurrence (International Competition Network) organisée en mai 2022 à Berlin par l'Autorité de la concurrence d'Allemagne. Cette rencontre a constitué une occasion pour le Conseil pour renforcer sa position au sein du Forum Africain de la Concurrence, dont les pays membres ont organisé une session *ad hoc* en marge des travaux de cette rencontre.

Le Conseil de la concurrence a également été invité par la Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie occidentale (CESAO/ESCWA) à participer à plusieurs panels lors du

forum sur la concurrence, organisé à Oman en avril 2022. Il a également participé aux travaux du Groupe Intergouvernemental d'Experts sur la politique et le droit de concurrence organisé par la CNUCED en juillet 2022, ainsi qu'au Forum mondial de la concurrence de l'Organisation de coopération et de développements économiques en décembre 2022. Dans le cadre du partenariat entre le Conseil et la Commission hellénique de la concurrence, ce dernier a pris part à la conférence internationale d'Athènes en juin 2022.

Il a également participé aux travaux de la Conférence de promotion de la concurrence : défis et ambition, organisée par la CESA/ESCWA et l'Agence koweïtienne de protection de la concurrence les 13 et 14 décembre 2022 à Koweït.

Enfin, le Conseil de la concurrence a organisé, sous le **Haut patronage de Votre Majesté**, une conférence internationale ayant réuni près de 200 personnes à Marrakech les 9 et 10 novembre 2022 sur le thème : « Transformation digitale : entre régulation et compétitivité », durant laquelle il a abordé les défis et les opportunités liés aux changements sociétaux actuels engendrés par la transformation digitale sous six axes : la régulation des marchés, la régulation des services, la presse et les droits voisins, la digitalisation de la finance, la centralité de la donnée dans les marchés numériques, et l'égalité devant l'accès à l'information.

Majesté,

En 2022, le Conseil de la concurrence a centré ses efforts sur la communication avec tous les acteurs de l'écosystème concurrentiel, en s'appuyant sur une démarche pédagogique et ouverte afin de sensibiliser ces acteurs aux avantages de la concurrence et mettre en exergue les missions et attributions du Conseil de la concurrence.

Cette approche de communication, constituant un volet important du plan d'action du Conseil de la concurrence, a permis de renforcer son image et sa communication.

Dans ce cadre, le Conseil a mis l'accent sur la communication de ses productions, notamment la publication de ses avis et décisions, à travers différents canaux. Ainsi, des communiqués ont été publiés, des entretiens médiatiques ont été programmés, des conférences et des points de presse ont été organisés, de même que des rencontres d'échange et de sensibilisation avec les différents acteurs de la concurrence ont été organisées.

Durant cette même année, une campagne de communication a été dédiée à la procédure de régularisation des opérations de concentration économique non notifiées au Conseil. Elle a permis d'inciter un certain nombre d'opérateurs à déclarer et à s'engager à honorer les amendes fixées par l'opération de régularisation.

Une autre campagne a été dédiée au programme de conformité au droit de la concurrence, destiné à toutes les entreprises ainsi que les organisations professionnelles, quel que soit leur taille ou leur secteur d'activité, les incitant à se prémunir contre toute pratique anticoncurrentielle.

La communication autour des meetings d'échange et d'information tenus avec les associations et chambres professionnelles, notamment la Confédération Générale des Entreprises du Maroc et ses fédérations sectorielles, a permis de recenser les problématiques de concurrence spécifiques à chaque secteur et de débattre autour des droits et obligations des entreprises en matière de droit de la concurrence.

Dans cette perspective, d'autres rencontres ont été organisées avec les praticiens du droit, les universités et les autres parties prenantes, dans le but de stimuler une synergie institutionnelle favorable à la bonne compréhension et la correcte interprétation de la législation sur la concurrence.

En œuvrant à la médiatisation de toutes ses actions en temps opportun, le Conseil de la concurrence a publié et diffusé 158 communiqués relatifs à la réception par le Conseil d'opérations de concentration économique et ce, en application des dispositions de l'article 10 du décret n°2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n°104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence.

En 2022, le Conseil a été cité dans 16.736 articles, représentant une augmentation de 210% par rapport à 2021 où il n'a été mentionné que dans 360 articles. Au total, 835 supports médiatiques différents, comprenant des médias audiovisuels, électroniques et écrits ont diffusé des informations sur les activités du Conseil avec une moyenne de 1.395 retombées médiatiques par mois et 4.184 par trimestre, avec une prédominance de la langue arabe.

Ces chiffres témoignent de l'impact de la stratégie de communication du Conseil pour sensibiliser le grand public aux enjeux de la concurrence et à l'importance du respect des règles du marché.

Majesté,

Le Conseil de la concurrence restera guidé par **Vos Hautes Orientations** dans la poursuite de ses efforts soutenus pour promouvoir et maintenir un environnement concurrentiel dynamique propice à la concurrence loyale et où les principes fondamentaux du mérite et de l'équité prévalent.

Le Conseil s'efforcera de contribuer à l'amélioration de la compétitivité globale du tissu économique et à encourager la créativité, l'esprit d'initiative au sein des entreprises et une saine émulation entre les acteurs économiques.

Parallèlement, le Conseil restera attentif aux droits des consommateurs, en veillant à ce que la concurrence bénéficie directement à leur pouvoir d'achat, à la qualité des biens et services vendus ainsi qu'à la diversité des produits offerts sur le marché.

Telles sont, **Majesté**, les grandes lignes du rapport annuel 2022 du Conseil de la concurrence.

Ahmed Rahhou

Rabat, juin 2023

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

PARTIE I - ETAT DE LA CONCURRENCE DANS LE MONDE ET AU MAROC

- I. L'état de la concurrence à l'échelle internationale
- II. L'état de la concurrence au niveau national

PARTIE II - BILAN DES ACTIVITÉS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

- I. La régulation des marchés
- II. L'activité des instances de délibération
- III. La gouvernance administrative et financière

PARTIE III - PARTENARIAT ET POLITIQUE DE COMMUNICATION ET DE PLAIDOYER DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

- I. Le partenariat national et international
- II. La communication du Conseil de la concurrence
- III. Le guide relatif à la mise en place de programmes de conformité au droit de la concurrence au sein des entreprises et des organisations professionnelles

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence telle qu'elle a été modifiée et complétée, le présent rapport présente l'état de la concurrence au Maroc et dans le monde ainsi que le bilan des activités du Conseil de la concurrence au titre de 2022.

Cette année a été marquée par des événements majeurs qui ont engendré des fluctuations importantes de l'économie, avec de fortes répercussions sur les marchés et sur les conditions économiques au Maroc et dans de nombreux pays.

Au niveau international, les économies du monde ont continué de faire face aux effets de la crise économique engendrée par la pandémie de la Covid-19 et aggravée par le conflit en Ukraine. Cet environnement a ralenti la croissance, amplifié les tensions sur les prix des biens et services, principalement ceux de l'alimentation et de l'énergie, et entraîné un ralentissement plus fort que prévu de l'économie mondiale, ainsi qu'une inflation à des niveaux élevés. La situation inédite que traverse le monde a causé des déséquilibres sur les marchés et a créé de nouveaux défis ayant nécessité la mise en place de vastes cadres de résilience marquant un retour en force des aides de l'Etat.

Dans leur volonté de maintenir la stabilité économique à long terme, les banques centrales ont, en général, adopté une approche proactive pour prévenir l'inflation en relevant leurs taux directeurs qui aura pour conséquence la réduction de la croissance du crédit, le ralentissement de l'investissement et la baisse du rythme de la demande des biens et services.

Au niveau national, le Maroc a été confronté, après la crise sanitaire, à une grande sécheresse qui a réduit la production agricole avec, pour effets, une augmentation des prix des produits alimentaires et une baisse du pouvoir d'achat des consommateurs. Cette situation a impacté le taux de croissance économique et exacerbé les difficultés déjà subies par de nombreuses couches de la population, en particulier la classe moyenne et les franges les plus vulnérables.

Face à cette situation, le gouvernement a pris des mesures ciblées sous forme d'aides notamment au profit des transporteurs routiers et des opérateurs dans le secteur touristique et de doublement des crédits budgétaires destinés à la compensation des prix du gaz butane, du sucre et de la farine nationale.

De même, Bank Al-Maghrib a procédé au relèvement de son taux directeur deux fois en 2022 en le portant successivement de 1,5% à 2 % puis à 2,5%, le but étant de rééquilibrer les anticipations des agents économiques afin de leur permettre de prendre des décisions économiques dans un environnement clair et visible.

Concernant plus particulièrement la concurrence, l'année 2022 a été marquée par la publication des lois modifiant le cadre juridique de la concurrence au Maroc en exécution des Instructions Royales contenues dans le communiqué du Cabinet Royal en date du 22 mars 2021, appelant à remédier aux imprécisions de l'ancien cadre légal, renforcer l'impartialité et les capacités du Conseil de la concurrence et conforter sa vocation d'instance indépendante contribuant au raffermissement de la bonne gouvernance, de l'État de droit dans le monde économique et de la protection du consommateur.

Dans ce cadre, le rapport annuel au titre de l'année 2022, tout en prenant appui sur les acquis, et les réalisations des années précédentes, est élaboré autour des axes suivants :

- l'analyse de l'état de la concurrence dans le monde et au Maroc ;
- le bilan des activités du Conseil de la concurrence ;
- les partenariats et la politique de communication et de plaidoyer du Conseil de la concurrence.

PARTIE

Etat de la concurrence
dans le monde
et au Maroc



I. L'état de la concurrence à l'échelle internationale

En 2022, l'économie mondiale a connu une décélération de la croissance économique, sur fond d'envolée des cours des produits énergétiques et de tensions inflationnistes exacerbées par les conflits géopolitiques.

Face à la montée de l'inflation, les gouvernements ont été contraints de procéder à la révision des mesures de soutien adoptées en réponse à la pandémie de la Covid-19, tandis que les banques centrales ont relevé leurs taux d'intérêt afin de juguler la hausse des prix.

Le resserrement des conditions de financement induit par le relèvement des taux directeurs, le climat d'incertitude et la fragmentation géoéconomique, associés à un retour du protectionnisme économique, ont lourdement pesé sur la dynamique des concentrations économiques en 2022, qui ont atteint leur niveau le plus bas depuis 2018.

A. Le contexte macroéconomique

Le monde fait face à une période d'incertitude économique, causée par les impacts combinés de plusieurs chocs survenus au cours des trois dernières années, notamment la pandémie de la Covid-19 et le conflit en Ukraine, qui ont entraîné des perturbations imprévues sur l'économie mondiale. La demande refoulée «Pent-up demand», les perturbations des chaînes d'approvisionnement et le renchérissement des prix des matières premières ont alimenté une forte inflation dans de nombreuses économies en 2022, enregistrant des niveaux jamais atteints depuis des décennies.

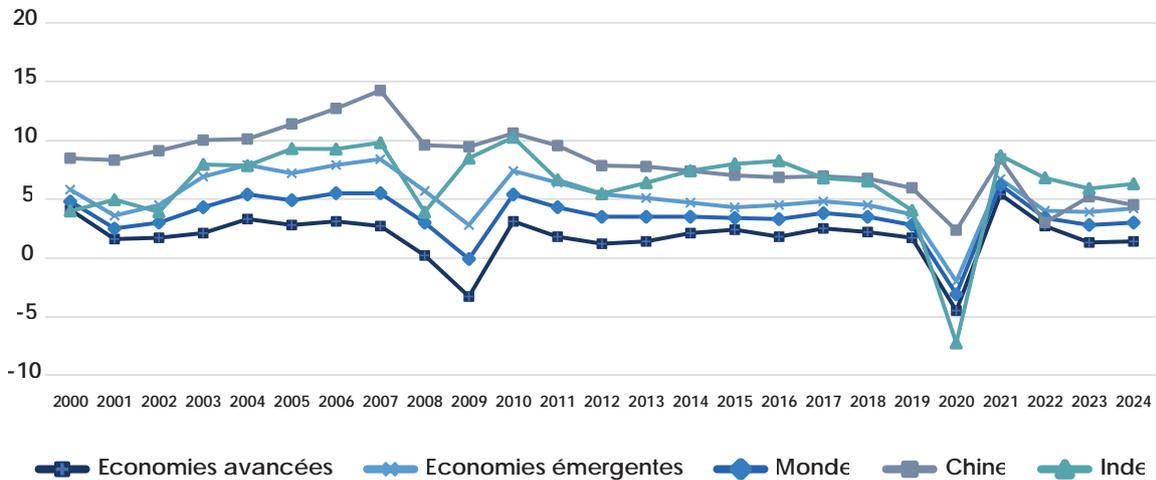
1. La croissance économique

Après avoir renoué avec la croissance économique en 2021, l'économie mondiale est demeurée sur son sentier de croissance en 2022, dans des proportions toutefois moindres à celles prévues par les scénarii de base établis par les institutions internationales.

En effet, après une croissance de 6,2% en 2021, la production mondiale n'a progressé que de 3,4% en 2022¹ (cf. graphique n°1). En dépit du relâchement relatif des goulots d'étranglement au niveau des chaînes de production et d'approvisionnement post-pandémie ainsi que le recul de la menace pandémique, d'autres facteurs inattendus sont venus compromettre les perspectives économiques mondiales. Il s'agit notamment du conflit en Ukraine qui a provoqué des chocs sur les prix des matières premières et des perturbations commerciales et a contribué à alimenter la spirale inflationniste et a créé un climat général d'incertitude.

¹ Selon les estimations du FMI arrêtées au 11 avril 2023 (World Economic Outlook, Avril 2023).

Graphique n° 1 : Croissance du PIB réel (en pourcentage)



Source : FMI

En outre, ces tensions géopolitiques ont amplifié le phénomène de fragmentation géoéconomique amorcé au cours de la décennie précédente, avec une polarisation des économies avancées comme émergentes autour de deux blocs, Etats-Unis et Chine.

Dans ce contexte, les échanges commerciaux et les flux d'investissement direct étranger ont entamé un repli, qui devrait se poursuivre au cours des prochaines années en rappelant que, depuis près d'une décennie, l'intégration économique transfrontalière a reculé après la crise financière de 2008, avec des événements notables tels que le Brexit et les tensions commerciales entre les Etats-Unis et la Chine. Les pénuries d'approvisionnement générées par la pandémie de la Covid-19 et le mouvement de relocalisation amorcé à partir de 2021 s'insèrent dans la même mouvance.

Par ailleurs, les obstacles au commerce ont été multipliés, allant de l'interdiction d'exportation de produits alimentaires et d'engrais en réponse à la flambée des prix des produits de base induite par le conflit en Ukraine, à des restrictions sur le commerce des microprocesseurs et des semi-conducteurs (« Chips & Science Act »² aux Etats-Unis), ou le remplacement des technologies importées par des alternatives locales en Chine³.

A terme, cette fragmentation de la mondialisation devrait être préjudiciable à la croissance, avec des pertes de production estimées à 2% du PIB brut mondial selon les calculs du FMI.

² Chips & Science Act, Public Law No. 117-167 (08/09/2022). Il s'agit d'une loi adoptée par le Congrès américain en date 9 août 2022 portant des mesures de soutien à l'industrie des semi-conducteurs et une augmentation des budgets de recherche et développement des grandes agences fédérales.

³ Ordre du gouvernement central de Chine en mai 2022 de remplacer le matériel informatique des agences gouvernementales et des sociétés détenues par l'Etat par du matériel chinois, dans un délai de deux ans. Cette injonction vient accélérer le processus prévu par la Directive « Made in China 2025 » publiée en 2015 et prévoyant le remplacement dudit matériel à l'horizon 2025.

Ce phénomène est par ailleurs de nature à impacter également l'état de la concurrence dans la mesure où les entreprises étrangères créent une émulation pour les entreprises nationales en les poussant à améliorer leur productivité aux fins de leur survie.

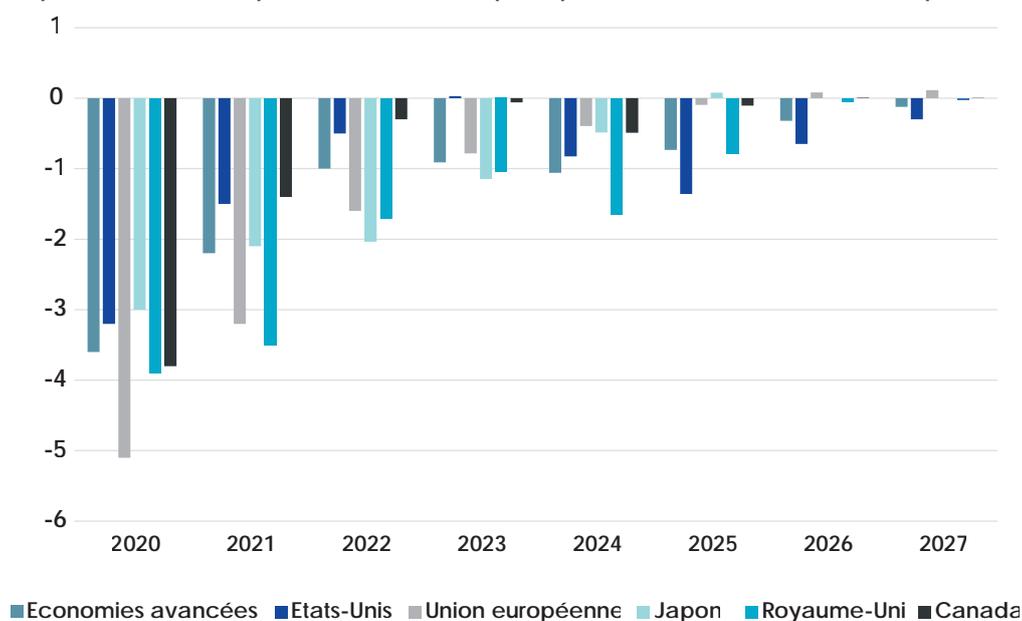
En dépit des éléments précités, l'activité économique dans de nombreux pays s'est révélée plus résiliente que prévu, particulièrement au cours du second semestre de 2022, notamment aux Etats-Unis, où le taux de chômage a atteint un niveau historiquement bas. La confiance des investisseurs et des consommateurs demeure toutefois déprimée.

Au regard de ces facteurs qui continuent à peser fortement sur les perspectives économiques, la croissance mondiale devrait continuer à ralentir au cours des prochaines années pour se situer à 2,8% en 2023 et 3% en 2024 selon le FMI⁴. Une telle morosité du profil de croissance n'a pas été observée depuis 2001, exclusion faite de la crise financière de 2008 et du pic de la pandémie de la Covid-19 en 2020.

Par ailleurs, au regard de la persistance des chocs d'offre en 2022 et de leur potentielle poursuite en 2023, la majorité des économies avancées devraient continuer à fonctionner en deçà de leur plein potentiel jusqu'en 2027.

En effet, selon les prévisions récentes du FMI (Avril 2023), l'écart de production « Output Gap » mesurant la différence entre la performance économique réelle, représentée par le PIB et la production potentielle ou la quantité maximale qu'une économie peut produire en situation de plein emploi, devrait rester négatif dans la majorité des économies avancées au cours des prochaines années⁵ (cf. graphique n° 2).

Graphique n° 2 : Ecart de production dans les principales économies avancées (en pourcentage)



Source : FMI

⁴ FMI, World Economic Outlook, Avril 2023.

⁵ FMI, World Economic Outlook, Avril 2023.

Les facteurs ayant fortement impacté l'économie en 2022 et qui devraient probablement continuer à peser sur elle en 2023 sont :

- les politiques monétaires restrictives visant à endiguer l'inflation ;
- l'endettement public record ;
- la hausse des prix ;
- la fragmentation géoéconomique et la polarisation des échanges économiques.

Dans ce contexte aux effets difficilement prévisibles, les pouvoirs publics seront appelés à faire face au défi de trouver un équilibre délicat entre la désinflation, la stimulation de la croissance et la préservation de la stabilité financière.

2. Les prix des matières premières et l'inflation

En 2021, l'inflation a été alimentée par la reprise rapide de la demande, la pénurie de matières premières et les goulots d'étranglement dans les chaînes d'approvisionnement, en conjugaison avec la mise en œuvre des mesures de relance budgétaire et monétaire.

Bien que les prévisions eurent fait état d'un repli potentiel de l'inflation en 2022, des événements imprévus, tels que le conflit en Ukraine, ont eu un impact majeur sur les prix des produits de base, poussant l'inflation à des niveaux sans précédent.

En effet, l'escalade des tensions a eu un impact majeur sur les marchés mondiaux de matières premières, du fait que l'Ukraine est un important exportateur de céréales, de métaux et de minéraux, et la Russie un exportateur majeur de gaz naturel et de pétrole.

Les prix de plusieurs produits de base tels que le gaz naturel, le pétrole et les céréales ont ainsi connu une envolée. De plus, les restrictions imposées par la Russie sur les exportations de blé ont également eu un impact important sur les prix mondiaux des céréales, ce qui a amplifié le phénomène de l'inflation en 2022.

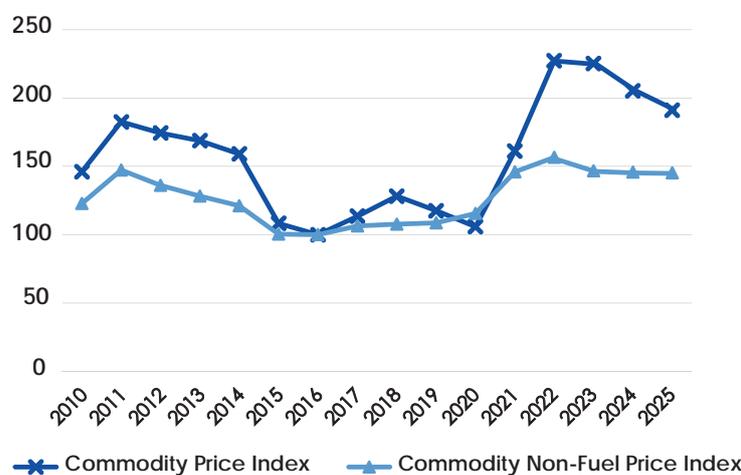
Dans ce contexte, l'indice des prix des matières premières, tel que calculé par la Banque mondiale⁶, a progressé de 40,1% en 2022, tandis que l'indice calculé par la même institution excluant les produits énergétiques⁷ a connu une hausse de 7,3%⁸.

⁶ Commodity Price Index, base 2016=100.

⁷ Commodity Non-Fuel Price Index, base 2016=100.

⁸ Banque mondiale, Commodity Markets Outlook, Avril 2023.

Graphique n° 3 : Evolution des indices de prix des matières premières



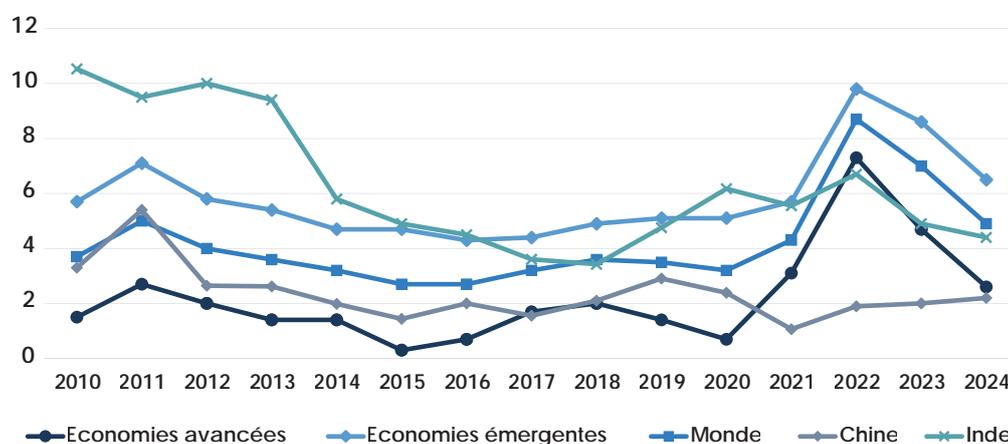
Source : Banque mondiale

Plus spécifiquement, en raison de la reprise de la demande mondiale d'énergie après la pandémie et des tensions géopolitiques dans des zones de production majeures, le cours du pétrole (baril de Brent) a connu une progression de 40% en 2022 et celui du gaz naturel européen de 148%. Dans ce sillage, le prix du charbon s'est également inscrit en hausse, soit +147% pour le charbon australien et +98% pour le charbon sud-africain.

Les céréales ont elles aussi vu leurs cours s'apprécier en raison de la forte demande mondiale de produits alimentaires, de l'impact des conditions climatiques défavorables sur les récoltes, de la cherté des prix des engrais et des tensions commerciales entre les pays producteurs et les pays importateurs. Le prix du blé a ainsi crû de 35% et le maïs de 22%.

Le renchérissement des prix des matières premières a entraîné une hausse importante du taux d'inflation qui a atteint 8,7% au niveau mondial, 7,3% dans les économies avancées et 9,8% dans les économies émergentes⁹.

Graphique n° 4 : Evolution du taux d'inflation (variation des prix à la consommation en pourcentage)



Source : FMI

⁹Selon les estimations du FMI arrêtées au 11 avril 2023 (World Economic Outlook, Avril 2023).

Mais, depuis mi-2022, l'inflation globale a diminué à un taux annuel corrigé des variations saisonnières sur trois mois, notamment à la faveur de la baisse des prix des carburants et des matières premières énergétiques aux Etats-Unis, en zone euro et en Amérique latine.

Bien que l'inflation sous-jacente, hors prix volatils des produits alimentaires et de l'énergie, ait reculé dans la plupart des économies avancées à partir du second semestre de 2022, ce ralentissement s'est produit à un rythme plus lent que l'inflation globale.

Les taux d'inflation globale et sous-jacente demeurent toutefois relativement élevés, atteignant en moyenne le double de leurs niveaux d'avant 2021 dans la plupart des pays qui ciblent l'inflation.

En outre, les différences entre les économies reflètent leur vulnérabilité variable aux chocs sous-jacents. Ainsi par exemple, la zone euro enregistre une inflation globale d'environ 7% en glissement annuel mais certains pays membres de l'Union européenne enregistrent des taux proches de 15%.

Les chocs antérieurs sur les coûts et sur les marchés du travail entraînent également des pressions sous-jacentes plus persistantes sur les prix et une inflation plus rigide. Le resserrement du marché du travail est en partie imputable à la lente reprise de l'offre de main d'œuvre après la pandémie, avec une participation moindre à la population active des travailleurs âgés.

A la fin de l'année 2022, les Etats-Unis et la zone euro ont enregistré des ratios d'offres d'emploi par rapport au nombre de chômeurs sans précédent depuis de nombreuses décennies.

Bien que les marchés du travail soient étroits, les pressions salariales sur les coûts sont restées sous contrôle, sans signe d'une spirale prix-salaires. Contrairement à la plupart des épisodes historiques antérieurs, les économies avancées ont connu une croissance des salaires réels moins élevée en 2022 comparativement à 2021, alors que les prix s'inscrivaient en hausse et que la croissance des salaires réels était globalement en baisse.

Les anticipations d'inflation sont restées, pour leur part bien ancrées, du fait que les institutions internationales maintiennent leurs prévisions d'inflation pour les cinq prochaines années à un niveau similaire de celles d'avant la pandémie.

Afin de préserver la stabilité économique, les banques centrales ont été claires dans leurs communications sur la nécessité d'une politique monétaire restrictive, signalant que les taux d'intérêt devront être maintenus à des niveaux élevés plus longtemps que prévu pour lutter contre l'inflation structurelle.

Le taux d'inflation devrait commencer à refluer à partir de 2023 et converger graduellement vers les taux cibles des banques centrales à partir de 2024 mais avec la persistance de certains risques.

En effet, l'inflation pourrait se montrer plus rigide que prévu en raison de la persistance des tensions sur les marchés du travail dans de nombreux pays. La diminution de l'inflation globale et sous-jacente pourrait être freinée en raison d'une hausse des salaires plus élevée qu'attendu.

Par ailleurs, un rebond économique plus vigoureux que prévu en Chine, surtout s'il est combiné à une escalade du conflit en Ukraine, pourrait annuler l'effet de la baisse prévue des cours des matières premières, augmenter l'inflation globale et sous-jacente et impacter les anticipations d'inflation.

B. Les interventions des pouvoirs publics et les politiques de concurrence

Les pouvoirs publics ont été confrontés en 2022 à une hausse généralisée des prix qui a fortement compromis la trajectoire de reprise de l'activité économique entamée en 2021.

Au regard de l'ampleur du phénomène et de la nécessité d'agir rapidement en faveur d'une désinflation durable, les pouvoirs publics ont dû réviser les larges programmes de soutien à l'économie adoptés pour lutter contre les effets de la crise de la Covid-19 et les banques centrales ont procédé à des relèvements successifs des taux d'intérêt directeurs.

1. Les mesures de politique monétaire

A partir de 2020, dans le contexte de lutte contre les effets de la pandémie sur l'activité économique, les banques centrales des économies avancées comme émergentes ont œuvré à soutenir les politiques budgétaires expansionnistes, à travers deux leviers :

- le premier levier consistait à maintenir les taux d'intérêt directeurs à des niveaux bas, voire nuls dans les économies avancées afin de faciliter l'accès au crédit ;
- le deuxième levier employé consistait à mettre en œuvre des mesures non conventionnelles, telles que les achats d'actifs.

A la faveur de ces deux mesures, les taux d'intérêt ont baissé et les marchés financiers ont rebondi.

Malgré la hausse des taux d'inflation à partir du second semestre de 2021, la plupart des banques centrales a choisi d'adopter une approche attentiste. Elles ont maintenu leurs taux directeurs à des niveaux bas et ont poursuivi leurs programmes d'assouplissement quantitatif, en raison de l'incertitude quant à l'aspect conjoncturel de l'inflation et de la priorité accordée au soutien de l'activité économique dans un contexte de fragilité du scénario de reprise.

La poursuite de la hausse des taux d'inflation en 2022 et l'atteinte de niveaux sans précédent ont cependant amené les banques centrales à se recentrer sur leur mandat de stabilité des prix, impliquant un relèvement des taux directeurs, outre l'arrêt progressif des programmes d'achat d'actifs.

Tableau n° 1 : Niveaux des taux directeurs à fin 2022

Banque centrale	Taux directeur	Niveau à fin 2022	Niveau à fin 2021
Federal Reserve	Taux des fonds fédéraux	4,25%-4,50%	0,00%-0,25%
Banque centrale européenne	Taux de refinancement	2,00%-2,75%	0,00%-0,005%
Bank of Japan	Taux au jour le jour	-0,10%-0,00%	-0,10%-0,00%
Bank of England	Taux de prise en pension	3,5%	0,25%
Banque populaire de Chine	Taux de référence à un an	3,65%	3,85%

Toutefois, l'impact du relèvement du taux directeur sur l'économie réelle n'est jamais immédiat et le délai de transmission varie selon les économies. Un délai de latence allant de 6 à 12 mois est généralement nécessaire avant que le taux d'inflation ne commence à fléchir. Cela est en partie dû à la complexité des systèmes financiers qui peuvent ralentir la propagation des changements de taux dans l'ensemble de l'économie.

En revanche, dans de nombreux pays, le secteur financier reste vulnérable face à la hausse des taux d'intérêt réels et les risques de fragilité des bilans bancaires pourraient se matérialiser, entraînant une forte diminution des crédits bancaires aux Etats-Unis et dans d'autres économies avancées avec les défaillances d'institutions financières potentielles, la montée du risque systémique corrélative et l'amplification de leurs conséquences macroéconomiques.

2. Les mesures de politique budgétaire

En 2022, les aides de l'Etat ont diminué pour des raisons diverses. Tout d'abord, la reprise de la croissance économique en 2021 a poussé les gouvernements à accélérer leur stratégie de sortie des aides. Cette amélioration a réduit la pression sur les gouvernements pour maintenir des niveaux élevés d'aides mises en place en réponse à la pandémie de la Covid-19. En outre, la menace pandémique elle-même s'est affaiblie, ce qui a permis aux gouvernements de réduire les mesures de soutien aux entreprises et aux ménages.

Un autre facteur important tient à la hausse majeure de la dette publique au cours des dernières années qui a représenté 91% du PIB en 2022, en diminution progressive après son sommet historique de 2020.

Les gouvernements ont mis en place des mesures lourdes de soutien pour aider les entreprises et les ménages impactés par la pandémie, ce qui a eu pour conséquence une hausse significative de la dette publique. Mais, ils cherchent désormais à réduire les dépenses afin de limiter leur impact sur la solidité des finances publiques.

Enfin, la flambée du taux d'inflation à partir du second semestre de 2021 a contribué à la diminution des aides de l'Etat. Les gouvernements ont pris des mesures destinées à contenir l'inflation, notamment la réduction des dépenses publiques et le relèvement des taux d'intérêt.

Il convient cependant de signaler qu'en dépit de la volonté des gouvernements de réduire leurs dépenses publiques, d'importants programmes ont été déployés en 2022 dans les économies avancées principalement, en vue de répondre à l'urgence climatique et de promouvoir l'efficacité énergétique, dans un contexte de renchérissement des prix des énergies fossiles.

Il s'agit notamment aux Etats-Unis du programme porté par la loi « Inflation Reduction Act », adoptée par le Congrès américain en août 2022. Le volet principal de cette législation est axé sur le climat (la protection de l'environnement) et prévoit un financement de près de 400 milliards de dollars sur une période de dix ans. Ce montant est destiné à financer une série de mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre aux Etats-Unis de 50 à 52% à l'horizon 2030 par rapport aux niveaux de 2005. Ces mesures comprennent l'investissement dans des infrastructures vertes, la promotion des énergies renouvelables, la modernisation des réseaux électriques et l'encouragement de l'innovation technologique.

Le deuxième volet de la loi concerne la réduction des coûts des soins de santé, en particulier pour les personnes âgées, notamment à travers l'augmentation des remboursements pour les soins à domicile et les soins palliatifs, ainsi que l'amélioration de l'accès aux médicaments génériques.

En Europe, le plan RePowerEU a été adopté en décembre 2022, dans l'objectif de réduire les importations de gaz, de pétrole et de charbon en provenance de Russie. Ce plan s'articule autour de plusieurs objectifs, notamment l'économie d'énergie, la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne, les énergies renouvelables et les infrastructures. Il est prévu d'allouer 20 milliards d'euros de subventions aux Etats membres dans ce cadre, en sus de la possibilité pour les pays de l'Union de recourir aux 225 milliards d'euros de prêts non utilisés du plan de relance européen destiné à stimuler l'économie européenne après la pandémie.

Globalement, des facteurs de risque majeurs persistent en matière de politique budgétaire pour les économies émergentes et à moindre degré pour les économies avancées. En effet, le durcissement de la politique monétaire a entraîné une hausse substantielle des coûts d'emprunt, ce qui suscite des inquiétudes quant à la soutenabilité de la dette de certaines économies.

Au sein du groupe des économies émergentes, le niveau moyen et la répartition des écarts souverains ont considérablement augmenté au cours de l'été 2022 avant de baisser graduellement après. Toutefois, des hausses imprévisibles restent à craindre si les conditions financières mondiales continuent de se durcir. La part des économies à haut risque d'endettement reste élevée laissant un bon nombre d'entre elles exposées à des chocs budgétaires défavorables.

3. Les mesures de politique de concurrence

Les économies avancées et émergentes font face à des défis majeurs à la fois à court et à long terme, à l'instar du développement de nouveaux marchés numériques, l'urgence de la lutte contre le changement climatique, la hausse de l'inflation et l'envolée de la dette publique.

Ces défis sont sans précédent pour les autorités de la concurrence sachant qu'une concurrence équitable sur les marchés constitue une condition essentielle au développement des marchés, à l'innovation et à une distribution juste de la valeur.

Encadré n° 1 : Inflation et concurrence

La concurrence est un facteur déterminant des prix dans les marchés spécifiques, tandis que l'inflation reflète le niveau général des prix au sein de l'économie. Bien que des prix plus élevés résultent souvent d'une concurrence inefficace, ce n'est pas toujours le cas. Pour générer de l'inflation, une détérioration constante de la concurrence est nécessaire, provoquant une hausse continue des prix.

La concurrence peut influencer l'inflation de deux manières distinctes. Tout d'abord, une diminution globale de la concurrence peut engendrer une multiplication de hausses de prix qui se transformeront en inflation. Deuxièmement, la concurrence peut impacter directement le fonctionnement des marchés et contribuer à une inflation plus ou moins forte.

La concurrence est un élément essentiel pour la stabilité des prix, mais elle n'est pas suffisante à elle seule. En effet, l'inflation elle-même peut déclencher une diminution de la concurrence, entraînant ainsi de nouvelles augmentations de prix. De plus, la concurrence peut influencer l'inflation de deux façons : en modifiant la répercussion à court terme des coûts sur les prix finaux, et en jouant un rôle central dans le fonctionnement des marchés où des déficiences peuvent altérer la détermination de l'inflation à plus long terme.

Ainsi, en 2022, les autorités de la concurrence ont principalement orienté leur action autour du respect de leur mandat en veillant à une application stricte du droit de la concurrence tout en accompagnant les transformations de l'économie dictées par le nouveau contexte.

Dans ce cadre, l'adaptation des cadres analytiques aux nouvelles réalités de l'économie se sont imposées avec acuité, notamment afin de répondre aux défis portés par la montée en puissance du digital.

En effet, outre le renforcement du contrôle des opérations de concentration, l'année 2022 a été marquée par l'entrée en vigueur au sein de l'Union européenne du « Digital Market Act » (DMA), près de deux ans après son adoption.

Le DMA vise à réguler les grandes plateformes numériques, considérées comme des acteurs structurants du marché, afin de garantir une concurrence équitable et de protéger les consommateurs.

Ses principaux apports tiennent à :

- la mise en place de règles strictes pour les entreprises dites « Gatekeepers », ayant une position dominante sur le marché et susceptibles de créer des barrières à l'entrée pour leurs concurrents comprenant notamment l'obligation de partager des données avec les concurrents et la transparence des algorithmes utilisés ;

- le renforcement du pouvoir des autorités de la concurrence sur ces marchés, avec la possibilité d'imposer des amendes pouvant atteindre 10% du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise en cas d'infraction aux règles ainsi que la possibilité pour lesdites autorités d'imposer aux plateformes la divulgation d'informations confidentielles ;
- l'harmonisation des règles de concurrence pour les grandes plateformes numériques à l'échelle européenne ;
- la protection des droits des consommateurs en garantissant une concurrence équitable sur les marchés numériques et en offrant l'accès à une large gamme de produits et services numériques.

Aux Etats-Unis, des réflexions sont menées quant à l'opportunité d'adopter une législation similaire. Toutefois, les contrôles et enquêtes afférents aux grandes entreprises technologiques se sont multipliés en 2022 avec l'enclenchement de poursuites antitrust et l'imposition de sanctions corrélatives.

La lutte contre les acquisitions prédatrices (« Killer acquisitions ») a également figuré parmi les thématiques prioritaires pour les autorités de la concurrence en 2022. D'ailleurs, le DMA susmentionné a notamment été adopté pour empêcher les grandes plateformes en ligne dites « gate keepers » d'abuser de leur position dominante et pour les obliger à informer la Commission européenne de toutes les acquisitions et fusions qu'ils entendent réaliser, y compris celles en dessous des seuils de notification, dès lors que l'opération permet la collecte de données.

Encadré n°2 : Les acquisitions prédatrices

Une acquisition prédatrice ou "Killer acquisition" se produit lorsqu'une entreprise dominante ou structurante sur un marché achète directement ou indirectement une entreprise innovante ou prometteuse afin de renforcer sa position et d'empêcher l'émergence d'un concurrent potentiel.

En principe, tous les projets de rachat et fusion dépassant certaines conditions doivent être notifiés aux autorités de contrôle pour éviter de porter atteinte à la concurrence. Cependant, les acquisitions prédatrices ciblent souvent des entreprises en dessous des seuils de notification, en particulier les start-ups n'ayant souvent encore pas réalisé de chiffre d'affaires.

Ces acquisitions peuvent causer un préjudice économique et concurrentiel en réduisant la concurrence et en augmentant la concentration des données ou des technologies, en empêchant les concurrents d'y avoir accès, et en conduisant à une hausse des prix sur le marché.

Dans le même sillage que les préoccupations récentes relatives à la régulation de la concurrence entre plateformes numériques, une tendance au contrôle *ex-post* des opérations de concentration est observée.

En effet, les autorités de la concurrence sont devenues davantage enclines à adopter une approche de contrôle *ex-post*. Ce choix tient principalement à la complexité croissante des opérations de concentration économique réalisées et à la nécessité de tenir compte des aspects dynamiques de la concurrence. L'approche traditionnelle *ex-ante*, impliquant l'examen préalable des projets d'opérations, quoique toujours en vigueur, peut en effet s'avérer limitée lorsqu'il s'agit d'évaluer les impacts à long terme de la transaction.

Pour sa part, le contrôle *ex-post* consistant à évaluer l'impact de l'opération après sa réalisation, permet de tenir compte des changements dynamiques pouvant survenir sur un marché donné.

Enfin, la montée en puissance des questions relatives au numérique et aux nouvelles technologies ont permis de remettre en cause le cadre analytique traditionnel employé par les autorités de la concurrence. Il y a notamment lieu d'évoquer, dans ce cadre, la notion de marché pertinent, de plus en plus remise en cause, car jugée trop restrictive. C'est ainsi que les autorités de la concurrence tendent à adopter une acception moins limitative des marchés pertinents, surtout lorsqu'il s'agit d'activités numériques ou de technologies dont l'évolution et les usages sont incertains. Dans de telles situations, il semble important de retenir une définition du marché pertinent tournée vers l'avenir et la moins restrictive possible, quitte à s'éloigner du cadre analytique traditionnel axé sur la substituabilité et le niveau de prix.

Parallèlement, il a principalement été question de renforcer le cadre de régulation et d'appliquer des sanctions suffisamment dissuasives pour maintenir un environnement concurrentiel sain, dans un contexte complexe marqué par l'envolée des taux d'inflation, où la préservation du pouvoir d'achat devient une priorité.

C. La dynamique des concentrations économiques

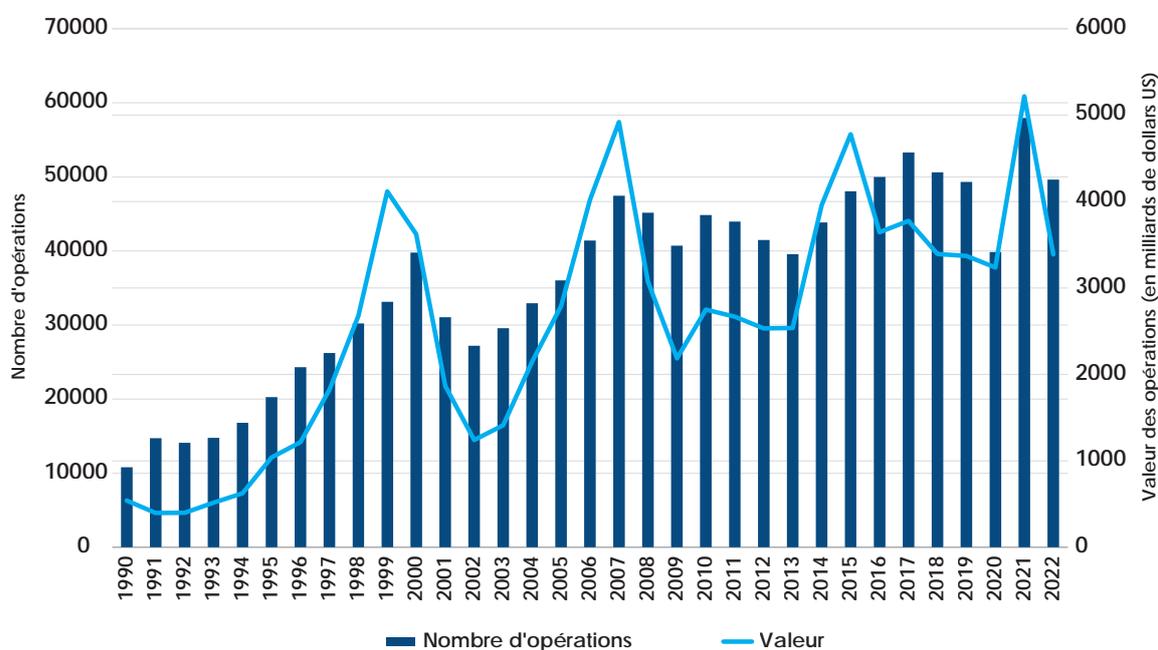
Sous l'effet des tensions économiques, les opérations de concentration économique ont connu une dynamique en dents de scie en 2022, pour clôturer l'année sur un repli de 40%, atteignant ainsi leur niveau le plus bas depuis 2018. Le volume global des transactions s'est établi à près de 3.600 milliards de dollars.

Après un premier semestre dynamique, les méga transactions, dont la valeur est supérieure à 10 milliards de dollars, ont reculé de 31% sur l'année et de nombreuses transactions ont été abandonnées tandis que les opérations de petite taille sont demeurées plus résilientes.

La baisse du volume et de la valeur des opérations de concentration est principalement imputable à l'incertitude pesant sur les perspectives économiques, les tensions géopolitiques et un retour du protectionnisme qui s'est notamment matérialisé par des réglementations plus strictes en matière d'investissement étranger.

L'ensemble de ces facteurs a rendu les acquéreurs plus prudents et a limité leur appétit pour les transactions de grande envergure et ce, dans un contexte de resserrement des conditions de financement.

Graphique n° 5 : Evolution des opérations de concentration entre 1990 et 2022 (en volume et en valeur)



Source : GlobalData

Dans ce contexte inflationniste, le relèvement des taux directeurs par la Federal Reserve (FED) en juin 2022 a marqué un tournant dans l'ère précédente de surabondance des capitaux. La décision de la FED de relever les taux s'est produite plus rapidement qu'anticipée par les investisseurs.

Cette décision a eu des implications internationales, suite à l'implication d'autres banques centrales au mouvement. Le rôle dominant du dollar américain dans le commerce international a également amplifié l'impact de cette décision.

Les acquéreurs se sont ainsi trouvés face à une inconnue qui a impacté leur prise de décision, à savoir le coût et la disponibilité du capital, dans un environnement économique morose, après des années de taux d'intérêt bas et prévisibles.

Le relèvement des taux directeurs a eu un impact différencié pour les investisseurs financiers et les acteurs stratégiques. En effet, les investisseurs en capital-investissement, qui dépendent souvent de la dette, ont été plus immédiatement touchés par les contraintes inhérentes au coût du capital.

Les investisseurs stratégiques ont, pour leur part, moins pâti de la détérioration des conditions de financement car ils sont à l'abri des effets à court terme des variations des taux interbancaires.

Les acquéreurs ont également été confrontés à d'autres facteurs externes, tels que l'inflation et le repli de la croissance économique, qui ont remis en question les hypothèses de base sur lesquelles se fondent leurs transactions envisagées. Il en est de même de la montée du protectionnisme et des réponses des gouvernements occidentaux aux crises géopolitiques et climatiques qui ont affecté les profits futurs des entreprises cibles.

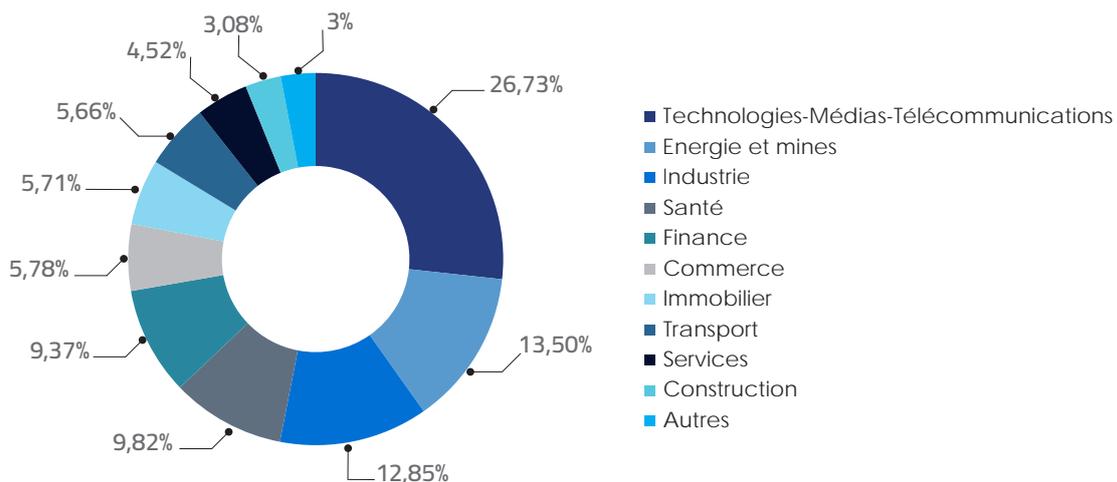
Au niveau sectoriel, le profil de la répartition des opérations de concentration économique est globalement resté similaire à celui de l'année précédente avec une prédominance des transactions dans le secteur des Technologies-Médias-Télécommunications (TMT) qui accaparent plus du quart du volume et de la valeur des transactions réalisées.

Les segments les plus actifs de ce secteur ressortent comme étant les logiciels, l'intelligence artificielle et le cloud computing.

Globalement, l'appétit des acquéreurs pour le secteur des TMT, en dépit du contexte macroéconomique défavorable, vient confirmer la tendance de fond qu'est la demande soutenue de technologies et d'actifs numériques.

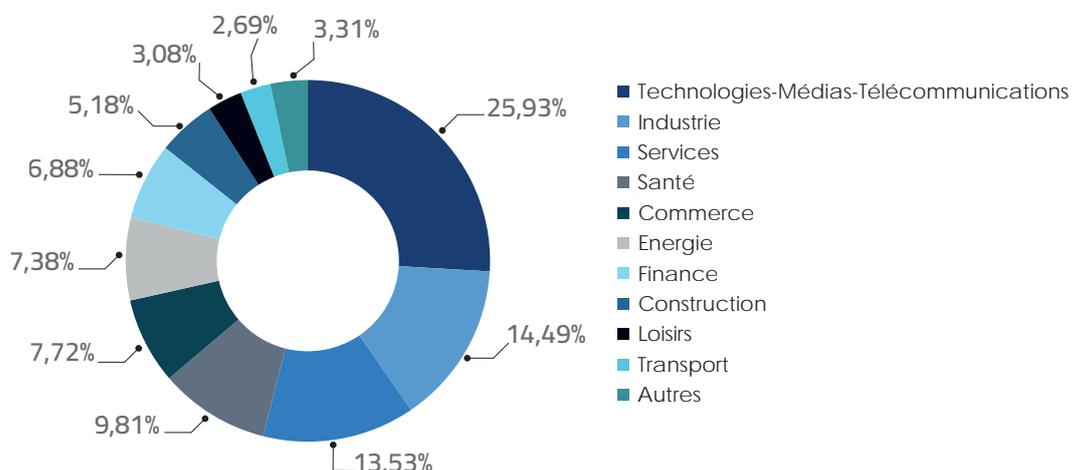
D'autres secteurs ont également continué à attirer les investissements en 2022. Il s'agit notamment de l'énergie au regard de la priorité accordée à la transition énergétique dans les agendas de la majorité des gouvernements occidentaux et des besoins capitalistiques élevés du secteur.

Graphique n° 6 : Répartition sectorielle des opérations de concentration économique en 2022 (en valeur)



Source : Refinitiv

Graphique n° 7 : Répartition sectorielle des opérations de concentration économique en 2022 (en volume)



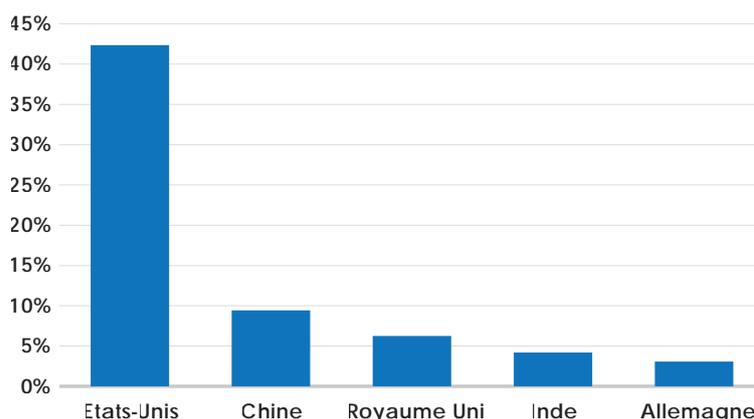
Source : Refinitiv

Sur le plan géographique, la répartition des transactions a été influencée par divers facteurs. Les chocs de la chaîne d'approvisionnement, les risques géopolitiques et le découplage entre la Chine et les Etats-Unis ont suscité l'intérêt des acquéreurs pour des cibles domestiques ou plus proches de leur propre région. Ceci a notamment conduit à une hausse des opérations de concentration intrarégionales en Europe et à une baisse des opérations transcontinentales de manière globale.

En effet, la majorité des transactions réalisées en Europe en 2022 ont été des transactions intrarégionales, puisque plus de 75% des opérations ont été réalisées en Europe. En revanche, en Chine et en Inde, les opérations de concentration conclues ont principalement été axées sur leur marché intérieur avec plus de 90% de la valeur globale.

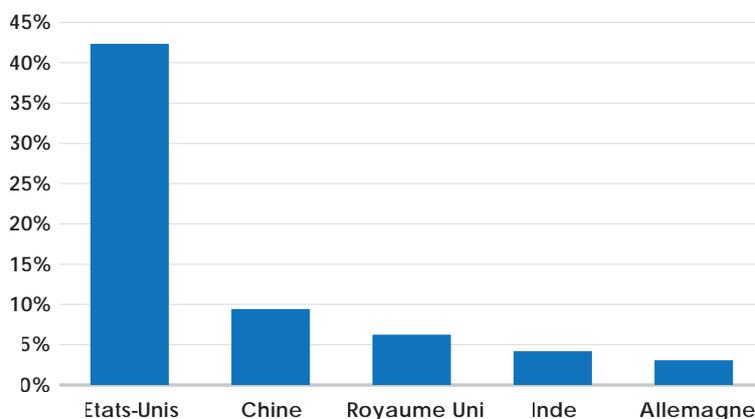
Les Etats-Unis continuent de drainer près de la moitié du volume et de la valeur des opérations de concentration réalisées à travers le monde alors que l'Inde a connu une hausse record des opérations de concentration, en progression de 140% comparativement à 2021.

Graphique n° 8 : Principaux marchés cibles des opérations de concentration économique en 2022



Source : Dealogic

Graphique n° 9 : Principaux acquéreurs en 2022



Source : Dealogic

Il est observé une baisse relative de l'importance des investisseurs financiers dans les opérations de concentration économique en 2022, notamment les fonds d'investissement et les SPAC (Special Purpose Acquisition Vehicles)¹⁰ dont l'attractivité avait fortement progressé en 2021.

Les levées de fonds réalisées par des SPAC avaient atteint des niveaux record en 2021 car les entreprises cibles se trouvaient attirées par la rapidité et l'efficacité du processus de levée de fonds en bourse ainsi que par la facilité d'accès à des financements supplémentaires pour soutenir leur croissance.

Cependant, le resserrement des conditions de financement et les enquêtes menées par les régulateurs des marchés financiers sur la fiabilité des informations financières publiées dans le cadre de l'appel public à l'épargne des SPAC et sur la rémunération de leurs fondateurs ont quelque peu affecté leur attractivité.

Les facteurs de risques macroéconomiques et géopolitiques devraient continuer à peser sur la dynamique des concentrations économiques, courant 2023, avec cependant un impact différencié selon le profil de l'acquéreur. Les entreprises, notamment celles présentant des fonds propres solides, se verront privilégiées compte tenu des conditions de financement difficiles tandis que les investisseurs financiers se verront davantage écartés. Par ailleurs, les opérations de scission devraient se multiplier dans un contexte de morosité économique amenant les entreprises à recentrer leur portefeuille d'activités stratégiques et à générer des liquidités.

II. L'état de la concurrence au Maroc

L'économie marocaine s'est repliée en 2022 après avoir enregistré un rebond important en 2021. En effet, après une profonde récession en 2020, l'économie nationale s'est relancée dans un environnement fortement instable. Une multitude de facteurs conjoncturels a affaibli cette reprise et repoussé les perspectives de relance post-crise.

En premier lieu, les incertitudes entourant l'économie mondiale ont rendu difficile cette relance car, non seulement les répercussions économiques de la crise sanitaire ont continué avec la diffusion des pressions inflationnistes et le resserrement des conditions financières et monétaires¹¹, mais aussi les tensions géopolitiques ont perturbé les chaînes d'approvisionnement mondiales impactant négativement la disponibilité et les coûts des intrants pour les entreprises et les prix des biens et services finaux pour les consommateurs.

En second lieu, le cycle de la sécheresse a eu un impact défavorable sur la production agricole et les activités productives qui en dépendent vu que la réduction des précipitations et la régression des réserves hydriques des barrages et de la nappe phréatique ont diminué la production végétale

¹⁰ Véhicules cotés en bourse dont l'ultime objectif est de faire appel public à l'épargne en vue de lever des fonds destinés à l'acquisition de sociétés non cotées.

¹¹ Resserrement des conditions financières renvoie notamment aux restrictions touchant la disponibilité des financements pour l'économie et qui impactent aussi bien les dépenses publiques et privées que les investissements et l'épargne des ménages. L'abandon des politiques monétaires accommodantes constitue un des traits majeurs de ce resserrement.

et animale, tout comme celle de certaines industries alimentaires, et forcé le recours aux importations pour répondre aux besoins intérieurs.

La conséquence directe de ces facteurs a été la hausse des prix qui a culminé en 2022 et a affaibli considérablement l'offre et la demande, en pesant sur la compétitivité de beaucoup d'entreprises et sur le pouvoir d'achat des ménages.

Cette situation a entraîné l'adoption des mesures de contreponds pour limiter l'impact de l'inflation. Elle a également ressuscité l'importance des politiques redistributives visant à réaffecter les ressources aux entreprises fragilisées et aux ménages à faible revenu.

Par ailleurs, l'inflation a étouffé les capacités budgétaires du Gouvernement, en donnant lieu à un accroissement des dépenses ordinaires, dont les charges de compensation du gaz butane, du sucre et de la farine et celles liées à la stabilisation du prix de vente de l'électricité par l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), contre une stagnation, voire un recul, des dépenses d'investissement.

Parallèlement, elle a généré des recettes additionnelles pour le Trésor, émanant aussi bien des droits et taxes à l'importation, que de l'exportation du phosphate et ses dérivés.

Malgré cela, le besoin de financement du Trésor s'est accentué et ce dernier a été contraint de renforcer son recours au marché international de financement afin d'éviter toute pression sur les liquidités domestiques.

A. La dynamique globale des marchés

Selon le Haut Commissariat au Plan (HCP)¹², la croissance économique s'est établie en 2022 à 1,3% contre 7,9% en 2021. En fait, ce ralentissement global de la dynamique de l'économie marocaine reflète des évolutions différenciées des secteurs et des branches d'activité¹³ (cf. le tableau n° 2 et le graphique n° 10).

En effet, le recul de la croissance est le résultat d'une baisse importante des activités du secteur primaire, estimée à 12,7% et d'une décélération des activités secondaires, qui ont reculé de 1,7% après avoir évolué à +7,1% en 2021. Parallèlement, les activités tertiaires ont maintenu leur

Encadre n° 3 : La politique redistributive

A travers la politique dite « redistributive », l'Etat intervient pour garantir un partage plus équitable des richesses et redresser les inégalités.

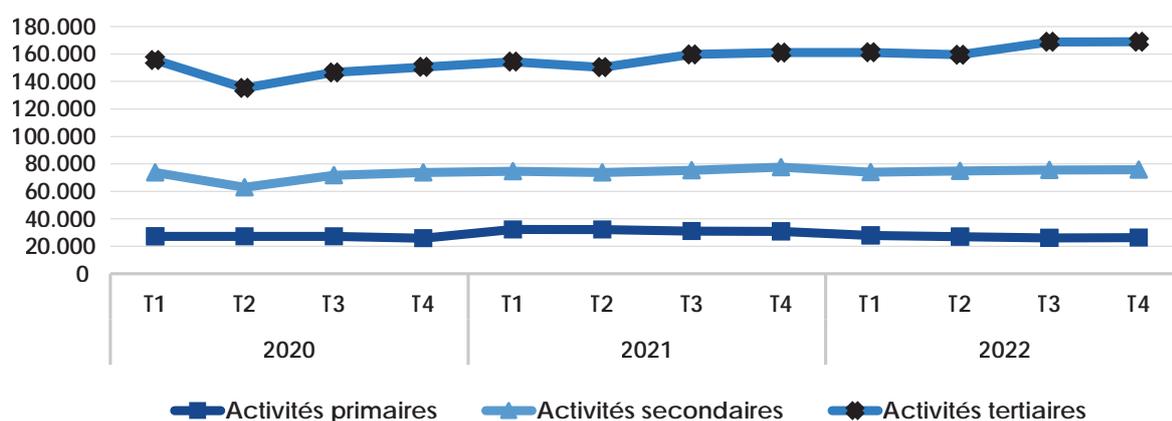
Le financement de cette politique repose principalement sur des prélèvements obligatoires qui seront reverser sous forme de transferts ou de dépenses sociales destinées à prendre en charge les risques sociaux auxquels s'exposent les individus, notamment les plus fragiles d'entre eux.

¹² Les comptes nationaux provisoires 2022 (base 2014), publiés le 05 juin 2023.

¹³ Le HCP a adopté une nouvelle nomenclature des activités économiques pour les secteurs et les branches. Parmi les changements observés figure le remplacement de la notion de l'industrie de transformation par celle de l'industrie manufacturière. Il s'agit d'une notion plus large qui incorpore parmi ses ramifications les activités de réparation, d'installation et la sous-traitance.

rebond post-pandémie avec une augmentation de la valeur ajoutée de 5,4% qui fait suite à une croissance de 5,8% à la même période de 2021.

Graphique n° 10 : Evolution de la valeur ajoutée en volume par grands secteurs (2020-2022)



Source : Elaboré à partir des données du HCP¹⁴

Au niveau du secteur primaire, la valeur ajoutée des activités agricoles a baissé en 2022 de 12,9%, fortement pénalisée par le rétrécissement de la production céréalière de 67% en comparaison avec 2021. Certes, les précipitations tardives ont amélioré relativement les cultures printanières et les activités d'élevage, mais elles n'ont pas permis de redresser la valeur ajoutée de ce secteur.

L'évolution des activités secondaires n'a pas tiré profit de la bonne dynamique de plusieurs branches exportatrices des industries manufacturières, principalement l'industrie des produits alimentaires et des boissons dont la valeur ajoutée s'est bonifiée de 3,7%, l'industrie du textile, d'articles d'habillement et de cuir qui a progressé de 9% et l'industrie du matériel de transport dont la valeur ajoutée s'est améliorée de 8,7%, profitant de la progression des exportations de l'industrie automobile qui ont franchi, pour la première fois, le seuil de 100 MMDH.

La croissance des activités secondaires s'est essoufflée en raison d'une baisse de la valeur ajoutée des activités extractives, notamment la production du phosphate roche et de certaines activités manufacturières, telles que la fabrication des produits chimiques et la fabrication d'articles en caoutchouc et en matières plastiques pour lesquelles la valeur ajoutée s'est contractée respectivement de 8,3% et 4,4%.

Simultanément, d'autres industries manufacturières ont vu le rythme ascendant de leur croissance s'atténuer, soit en raison du recul de la demande étrangère, soit à cause de l'indisponibilité ou du renchérissement des prix des intrants, à l'instar de l'industrie métallurgique dont la valeur ajoutée s'est améliorée de 0,5% contre 16,5% en 2021.

La croissance du secteur de la construction a également ralenti significativement, passant de 4,7% en 2021 à -3,6% en 2022, après avoir été affaiblie par le repli de la demande en logements résidentiels ainsi que par la montée des prix des intrants.

¹⁴ Les comptes trimestriels des valeurs ajoutées du 02 avril 2023.

Pour leur part, les activités tertiaires se sont globalement repositionnées sur leurs niveaux d'avant la crise sanitaire grâce particulièrement à une augmentation de la valeur ajoutée des activités d'hébergement et de restauration de 53,7% en glissement annuel, après une augmentation de 15,4% en 2021.

A ce sujet, Il est noté que les recettes de voyage ont atteint 91,3 MMDH en 2022, en progression de 166,1% par rapport à 2021, et ce, grâce à l'augmentation du nombre des arrivées qui a avoisiné 10,9 millions de touristes et celui des nuitées qui s'est établi à plus de 19 millions, soit une croissance respectivement de 192% et 107%.

De son côté, la dynamique des activités de transport et d'entreposage a ralenti, en progressant de 3,8% en glissement annuel contre 10,7% en 2021. Elle a été tirée principalement par un accroissement du transport aérien des passagers et du fret ainsi que par une hausse du nombre des passagers transportés par voie ferroviaire, au moment où le transport maritime a pâti de la chute du tonnage à l'exportation.

B. L'offre des biens et services

Durant l'année 2022, l'économie marocaine a été soumise à des contraintes d'offre dont le poids a pesé aussi bien sur l'approvisionnement des marchés nationaux que sur la production des entreprises.

Ces contraintes ont été conçues par les trois facteurs suivants :

- la persistance du choc d'offre négatif affectant, depuis le début de l'année 2021, la majorité des marchés mondiaux des « commodités¹⁵ » et des demi-produits, sous l'effet des répercussions économiques de la pandémie de la Covid-19 et du conflit en Ukraine ;
- la sécheresse qui a sévi en 2022 et son impact défavorable sur la campagne agricole et la production animale, ainsi que sur toutes les activités productives qui en dépendent ;
- les tendances structurelles impliquant les mutations de la demande, principalement dictées par le recours des producteurs mondiaux à des modèles économiques de plus en plus décarbonés et la réduction de la dépendance industrielle vis-à-vis de la Chine.

Ces tensions ont favorisé une forte pression sur les stocks aussi bien dans les marchés approvisionnés par l'importation que dans ceux dont l'offre émane principalement de la production intérieure.

La disponibilité et les prix des matières premières critiques ont été perturbés par le recul de la production nationale et/ou mondiale ainsi que par les restrictions à l'exportation imposées par certains pays producteurs auxquels s'ajoutent les blocages que connaissent encore les canaux internationaux de transport.

¹⁵ Les commodités représentent les matières premières dont les marchés sont financiarisés.

En outre, les producteurs nationaux ont été confrontés à une multitude de facteurs de risque en subissant le renchérissement des coûts de production et en ayant des difficultés pour augmenter leur capacité de production compte tenu de la faiblesse des taux de marge ou l'incertitude de la demande adressée au Maroc.

Cette situation a mis à l'épreuve la résilience de l'économie marocaine à travers les comportements adaptatifs des entreprises et des secteurs de production en termes de compétitivité et de maintien sur le marché, en particulier les « Métiers Mondiaux du Maroc (MMM) », puis aussi à travers le rôle des pouvoirs publics dans les dimensions relatives à la surveillance des marchés et à l'anticipation des déséquilibres.

1. L'approvisionnement des marchés en matières premières et produits de base

Dans l'ensemble, l'année 2022 a été marquée par une disponibilité suffisante et diversifiée des matières premières et des produits de base sur les différents marchés nationaux. Les risques de pénurie ont été modérés et les marchés n'ont pas connu de perturbations significatives.

En effet, l'offre disponible a permis de couvrir relativement les besoins de la demande qui a émané aussi bien des producteurs que des consommateurs finaux, notamment dans les périodes de forte consommation telles que le mois sacré du Ramadan et la période estivale.

Composante majeure de l'approvisionnement des marchés des matières premières et des produits de base, la production nationale n'a pas répondu, de façon homogène et satisfaisante, à la demande exprimée par les différents marchés. En effet, les marchés ayant connu le plus de perturbations d'approvisionnement ont été principalement liés à la production agricole qui a été insuffisante malgré l'augmentation des surfaces cultivées.

A cet effet, l'agriculture pluviale n'a pas permis d'atteindre les seuils optimaux d'autosuffisance, en raison de la faible productivité des cultures, et n'a pas fourni les quantités nécessaires pour la production animale en raison d'une récolte déficiente en fourrages ou en pailles. Par contre, l'agriculture irriguée a pu sécuriser relativement l'approvisionnement des marchés en fruits et légumes ainsi qu'en produits oléicoles au dépend de la nappe phréatique.

Malgré les difficultés d'approvisionnement, des pénuries visibles ou prolongées n'ont pas été identifiées. Par contre, des pénuries passagères ont touché quelques denrées alimentaires, en particulier le lait et ses dérivés. Il en est de même pour certains médicaments, notamment ceux prescrits pour certaines maladies chroniques.

Par ailleurs, le risque de pénurie a donné lieu à un changement dans les quantités habituellement importées de certaines matières premières et produits de base comme indiqué dans le tableau n° 3.

Ainsi, il est permis de constater une augmentation significative des importations de l'orge et du blé tendre sachant que le Gouvernement a mis en place des mesures urgentes pour faire face aux

répercussions de la sécheresse, notamment la suspension des droits d'importation sur le blé tendre, la mise en place d'une prime forfaitaire à restituer après l'importation de ce dernier et l'intensification de l'importation de l'orge subventionné

Il est à noter que l'importation du blé s'est heurtée aux tensions du marché mondial, provoquées par le conflit en Ukraine et dont les belligérants comptent parmi les principaux producteurs mondiaux. Cette situation a poussé à diversifier les sources d'approvisionnement qui ont généré des coûts supplémentaires aux importateurs.

En ce qui concerne les produits alimentaires de première nécessité, en particulier le sucre, le thé, le café et le beurre, les quantités importées ont progressé pour éviter toute pression sur les stocks notamment dans les périodes de forte demande saisonnière.

Il est à préciser que les droits appliqués à l'importation des bovins domestiques ont été suspendus par le Gouvernement en mois d'octobre 2022 afin de prévenir toute perturbation d'approvisionnement dans le commerce des viandes rouges.

Pour certains produits d'énergie, notamment le gasoil et le fueloil, le volume des importations a sensiblement augmenté malgré la hausse des cours internationaux du pétrole brut et des produits raffinés. A la fin de 2022, le stock disponible permettant de couvrir les besoins de consommation nationale en produits pétroliers s'est établi à seulement 31 jours, très en deçà du seuil réglementaire de 60 jours.

S'agissant des demi-produits, il a été observé une augmentation des quantités importées de l'ammoniac, nécessaire pour la production des engrais azotés, et de certains produits sidérurgiques, en particulier le fer, le cuivre, l'aluminium et le zinc, dans un contexte marqué par une reprise hésitante du secteur de la construction et des industries manufacturières qui reposent sur ces matières.

Compte tenu de ces incertitudes, la correction des déséquilibres d'approvisionnement et l'anticipation des risques de pénuries rendent de plus en plus nécessaire l'adoption de mesures proactives de la part des pouvoirs publics, dont les plus importantes sont :

- l'intervention en amont de certaines filières de production via les aides et les incitations accordées aux producteurs ;
- l'instauration d'une meilleure transparence dans les chaînes d'approvisionnement par la réduction des niveaux d'intermédiation et le contrôle rigoureux des circuits d'approvisionnement ;
- la poursuite des démarches relatives à la constitution de stocks stratégiques de matières premières et de produits de base.

Tableau n° 3 : Evolution des quantités importées des principales commodités en tonnes (2021-2022)

	2021	2022	Var.
Céréales			
Blé	4 668 549	6 007 651	+28,7%
Orge	304 638	817 291	+168,3%
Riz	51 117	57 066	+11,6%
Huiles de graines oléagineuses			
Huile de soja brute ou raffinée	506 142	524 604	+3,6%
Huile de palme ou palmiste brute ou raffinée	70 007	78 167	+11,7%
Soft			
Thé	66 406	81 814	+23,2%
Sucre brut ou raffiné	1 492 900	1 562 181	+4,6%
Café	52 298	55 125	+5,4%
Produits laitiers			
Beurre	15 400	16 099	+4,5%
Produits énergétiques			
Houilles, cokes et combustibles solides similaires	12 422 470	12 053 799	-3,0%
Gas-oils et fuel-oils	6 926 076	7 462 146	+7,7%
Gaz de pétrole et autres hydrocarbures	3 504 084	4 893 439	+39,6%
Intrants pour engrais			
Ammoniac	1 653 816	1 885 081	+14,0%
Métaux			
Fils, barres et profilés en fer ou en aciers non alliés	435 629	467 004	+7,2%
Ferraille, déchets, débris de cuivre, fonte, fer, acier et autres minerais	516 143	722 413	+40,0%
Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés	349 510	427 366	+22,3%
Aluminium brut, déchets et poudres d'aluminium	132 895	154 450	+16,2%
Fils, barres et profilés en cuivre	75 690	88 450	+16,9%
Tôles et bandes en aluminium	48 551	54 591	+12,4%
Verre			
Verre et ouvrages en verre (demi-produits)	175 922	259 540	+47,5%
Médicaments			
Médicaments et autres produits pharmaceutiques	9 317	9 512	+2,1%

Source : Elaboré à partir des données de l'Office des changes

Pour rappel, le Conseil de la concurrence a précisé, dans son rapport annuel 2021, que la constitution et la gestion d'un stock stratégique n'ont pas pour but seulement de renforcer les réserves du Maroc afin d'ériger la souveraineté alimentaire et sanitaire de notre pays mais visent aussi à permettre un fonctionnement concurrentiel des marchés en sauvegardant un niveau optimal de l'offre et en atténuant les fluctuations des prix.

Dans ce contexte, Il est estimé que le Gouvernement ne devrait pas se contenter uniquement de la sécurisation des contrats d'approvisionnements de certaines denrées vitales et de l'importation massive des produits en période de détente des cours internationaux, mais également d'œuvrer au renforcement des capacités de stockage en procédant notamment au développement et à la modernisation des infrastructures y afférentes.

A cet effet, le Conseil de la concurrence a pris note des investissements prévus par le Gouvernement qui s'élèvent à 2 MMDH pour augmenter les capacités de stockage des produits pétroliers de 10 jours supplémentaires, ce qui permettra de s'approcher du seuil de stockage légal. Le Conseil a pris également acte de la volonté de mettre en place un écosystème national intégré relatif au stock stratégique des produits de base pour valoriser davantage le tissu local.

Outre ces mesures, le Conseil de la concurrence recommande d'agir sur d'autres volets :

- généraliser la vision portant sur l'augmentation des capacités de stockage à l'ensemble des produits de base en renforçant, à titre d'exemple, l'investissement dans le stockage en silo pour les céréales ou en instituant un système de veille pour les stocks des produits de santé existant chez les opérateurs pharmaceutiques ;
- définir de manière pertinente le périmètre des approvisionnements stratégiques tout en étudiant l'opportunité de contenir dans son champ les intrants stratégiques pour l'industrie ;
- évaluer l'optimalité du stockage public comparativement au stockage privé ;
- anticiper la cartographie des chaînes d'approvisionnement mondiales et l'évolution des technologies et des marchés sur la base d'une approche basée sur les risques.

2. La production industrielle

La dynamique de la production dans le secteur secondaire n'a pas reculé en 2022 malgré la persistance des contraintes pesant sur son environnement national et international en notant, toutefois, un ralentissement dans la phase post-pandémie et des performances différenciées selon les branches productives.

Encadré n°4 : Indice de la production industrielle, énergétique et minière

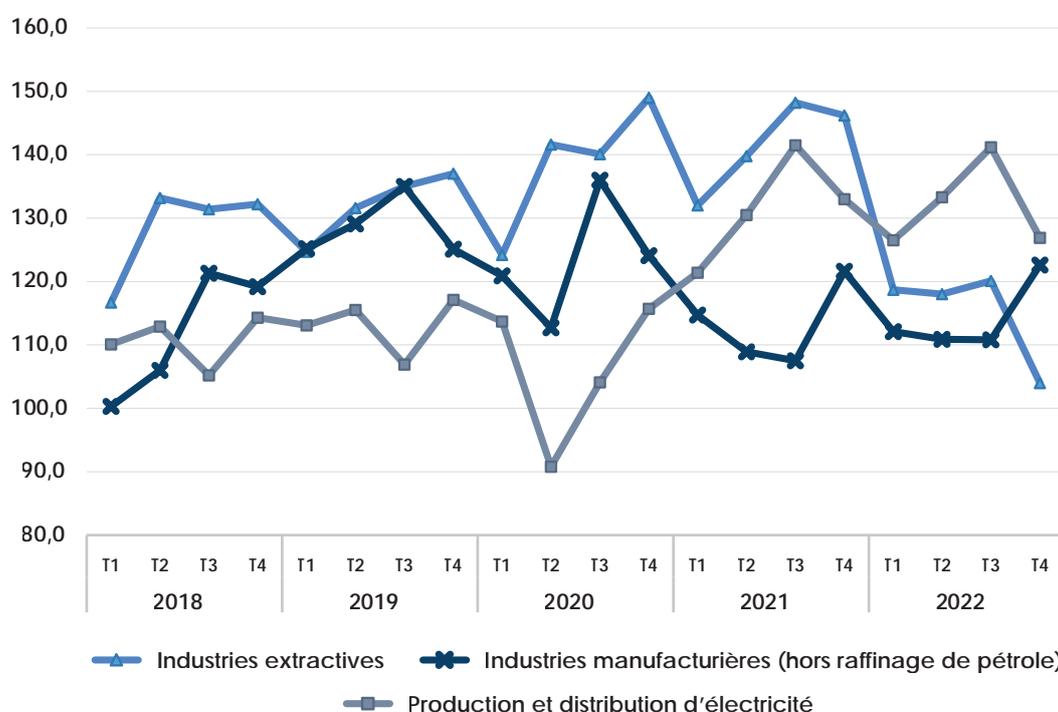
« L'indice de la production industrielle, énergétique et minière sert à mesurer la variation des quantités produites dans les secteurs industriel, énergétique et minier. Son élaboration est fondée sur les changements qui affectent aussi bien la population des entreprises de production que la structure de la production et de la valeur ajoutée.

... Cet indice sert à mesurer cette variation pour un échantillon de 585 entreprises et de 347 produits » (HCP).

A cet égard, l'exploitation des données de l'indice de la production industrielle, énergétique et minière, élaboré par le HCP (cf. graphique n°11), montre que, contrairement à la production de l'électricité qui a connu une hausse depuis le début de l'année 2020, la production extractive et la production industrielle ont continué de souffrir de difficultés ayant empêché le maintien de leur rebond post-pandémie.

Ainsi, le repli important de la production des industries extractives a été le résultat du recul de la demande étrangère du phosphate et de ses dérivées en raison de l'envolée des prix au niveau international, tout en créant une situation d'aubaine qui a permis aux exportations de réaliser un chiffre d'affaires record de 114 MMDH.

Graphique n° 11 : Evolution trimestrielle de l'indice de production industrielle par secteur entre 2018 et 2022 (base 100 : 2015)



Source : Elaboré à partir des données du HCP

Pour sa part, la production industrielle, qui représente en moyenne 29,8% de la production totale du pays depuis 2014, a continué d'être bridée par une conjoncture internationale difficile à cause de sa forte dépendance de l'étranger de par les intrants qu'elle utilise ou de la demande qui lui est adressée.

Il en ressort que l'instabilité de la production industrielle est le résultat de la disparité des niveaux de la production réalisée par les différentes industries manufacturières, constat confirmé par les données de l'indice de production du HCP.

En effet, le tableau n° 4 montre qu'au moment où plusieurs activités manufacturières ont tendanciellement accéléré le niveau de production, comme l'industrie automobile, la fabrication de boissons, des produits métalliques et métallurgiques et des bois, les niveaux de production ont fléchi dans d'autres activités, à l'image de l'industrie de l'habillement, de l'industrie du cuir et de la chaussure et aussi de l'industrie chimique.

Tableau n° 4 : Croissance trimestrielle moyenne de l'indice de production industrielle par branche de l'industrie manufacturière durant l'année 2022

Branches de l'industrie manufacturière	Taux de croissance trimestriel moyen
Industries alimentaires	+0,5%
Fabrication de boissons	+23,1%
Fabrication de produits à base de tabac	+7,8%
Fabrication de textile	+1,4%
Industrie de l'habillement	-3,5%
Industrie du cuir et de la chaussure (à l'exception de l'habillement en cuir)	-3,4%
Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles	+28,6%
Industrie du papier et du carton	+0,4%
Imprimerie et production d'enregistrements	+15,8%
Produits chimiques	-0,8%
Industrie pharmaceutique	+2,8%
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	+9,2%
Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	+3,3%
Métallurgie	+11,6%
Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements	+29,9%
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	+9,8%
Fabrication d'équipements électriques	+17,4%
Fabrication de machines et équipements N.C.A.	+13,1%
Industrie automobile	+32,4%
Fabrication d'autres matériels de transport	+7,5%
Fabrication des meubles	+18,9%

Source : Elaboré à partir des données du HCP

Intrinsèquement, l'instabilité de la production industrielle est fortement liée à deux implications majeures de la conjoncture complexe régnant sur l'économie marocaine, à savoir d'une part, l'utilisation flottante des capacités de production et d'autre part, la baisse de la création nette des entreprises¹⁶.

2.1 Utilisation flottante des capacités de production

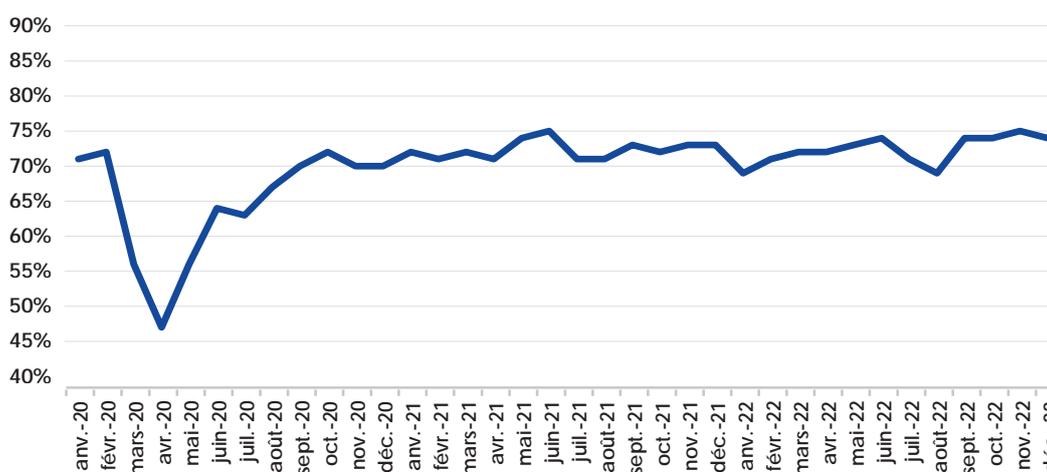
En tant qu'indicateur rendant compte de l'efficacité d'usage des processus productifs dans les entreprises marocaines, le taux d'utilisation des capacités de production a continué en 2022 à osciller autour d'une moyenne de 72% selon les données de Bank Al-Maghrib, et ce, dans le prolongement de sa forte fluctuation depuis le déclenchement de la crise pandémique (cf. graphique n°12).

S'il est vrai que ces mouvements oscillatoires sont signe d'une sous-utilisation prolongée des capacités de production, ils montrent aussi que les tensions sur l'offre sont si importantes qu'elles n'arrivent pas à se résorber facilement sur le court terme.

Il se dégage ainsi que la moyenne de long terme du taux d'utilisation des capacités de production est structurellement inférieure à celle que l'on retrouve dans plusieurs pays industrialisés en raison des caractéristiques propres de l'industrie marocaine.

Mais, il n'en reste pas moins vrai que sa fluctuation durant les deux dernières années montre que le déséquilibre entre la production potentielle et la production effective est imputé à une conjoncture internationale complexe au milieu de laquelle les entreprises marocaines ne pouvaient pas se tenir à l'écart.

Graphique n°12 : Evolution mensuelle du taux d'utilisation des capacités de production dans l'industrie entre 2020 et 2022



Source : Elaboré à partir des données de l'enquête mensuelle de conjoncture dans l'industrie de Bank Al-Maghrib

¹⁶ La création nette des entreprises est la différence entre les créations et les dissolutions des entreprises qui représentent des flux bruts respectivement d'entrée et de sortie des marchés.

Vu que le degré d'adaptation de l'offre dépend largement de l'appréciation des entreprises marocaines sur la durabilité et l'ampleur de l'expansion de la demande, il est permis d'avancer que les capacités de production inutilisées traduisent également la difficulté de ces entreprises à anticiper l'évolution des prix et la demande, notamment étrangère.

Cependant, sachant que les composantes de la demande sont stables ou en recul, cette pression sur l'offre ne semble pas pouvoir favoriser le risque d'une surchauffe de l'économie à moyen terme.

Encadré n° 5 : La surchauffe de l'économie

Une économie est considérée en surchauffe lorsque la croissance économique est si forte que la hausse de la demande ne peut pas être rattrapée par l'offre, ce qui donne lieu à de fortes hausses des prix.

Les mécanismes sous-jacents à la situation d'une surchauffe de l'économie sont le plus souvent liés à une période expansionniste, accompagnée d'une forte hausse constante des dépenses des ménages.

L'offre n'ayant pas la possibilité de s'équilibrer à la demande, étant données les capacités de production existantes, les prix commencent par conséquent à augmenter de manière relativement importante donnant lieu à une spirale positive qui commence à s'affoler.

L'augmentation des encours relatifs aux crédits de trésorerie est parmi les éléments révélateurs de la pression subie par l'offre qui ont atteint 232 MMDH à la fin de 2022, selon les données de Bank Al-Maghrib, soit une croissance de 18,2% par rapport à la fin de 2021.

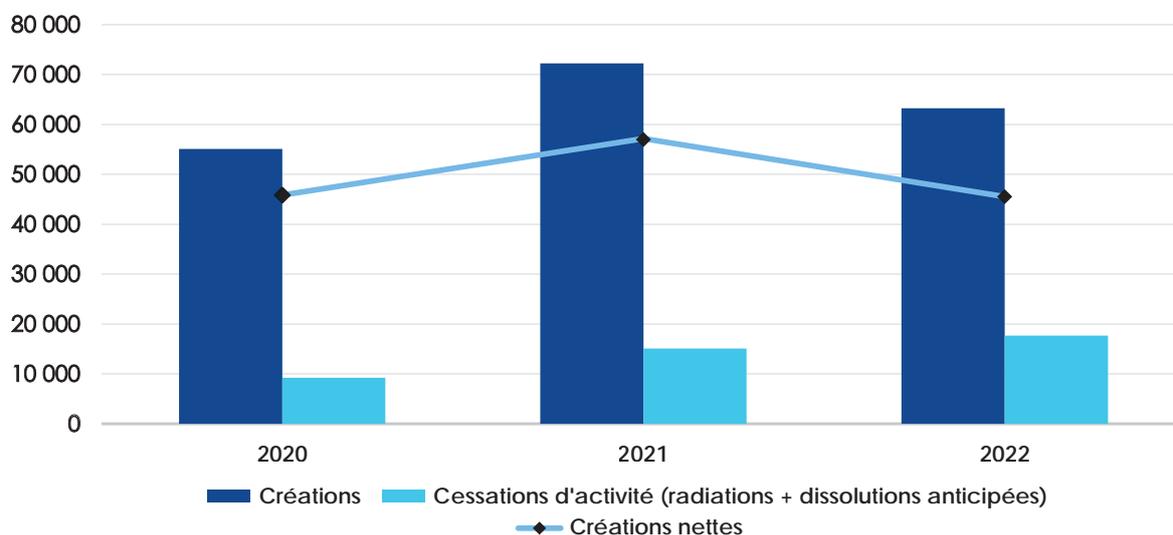
Ces crédits étaient destinés principalement à financer les besoins en fonds de roulement en raison du renchérissement des prix des intrants et aussi de l'allongement des délais de paiement tandis que pour les quelques activités ayant connu une progression sensible de la demande, à l'image du secteur touristique, ces crédits ont contribué principalement au financement de la reprise de l'activité.

2.2 Baisse de la création nette des entreprises

Pour ce qui est des créations nettes des entreprises « personnes morales », les données de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) montrent que leur taux a reculé en 2022 de 20,4% par rapport à 2021 et de 0,7% par rapport à 2020, année où la crise pandémique avait atteint son apogée (cf. graphique n°13).

Cette situation est notamment due à une baisse des créations d'entreprises de 12,5% contre une progression des cessations d'activité des entreprises de 17,2% qui ont continué à progresser pour la deuxième année consécutive contrairement aux tendances observées au niveau mondial.

Graphique n°13 : Evolution des créations nettes des entreprises « personnes morales » entre 2020 et 2022



Source : Elaboré à partir des données de l'OMPIC

Si le repli des créations des entreprises semble se justifier par des facteurs d'ordre conjoncturel en rapport avec le manque de visibilité sur les perspectives de l'investissement au Maroc, notamment l'absence de mesures d'incitation spécifiques au contexte de la crise, l'accroissement des cessations peut être attribué à la suspension de plusieurs dispositifs d'aides aux entreprises déployés depuis 2020 et dont bénéficiaient notamment celles en difficultés avant la crise.

Alors qu'elles ont été abandonnées au Maroc du fait des priorités budgétaires retenues par le Gouvernement, ces aides ont été prolongées dans d'autres pays en raison de la persistance des contraintes sur l'offre.

Ainsi, il est important de remarquer que les entreprises marocaines restent encore peu initiées aux mesures préventives existantes pour les sociétés en difficulté, comme l'atteste la faible utilisation des procédures de sauvegarde.

2.3 Fortes attentes sur les « Métiers Mondiaux du Maroc »

Le redressement de l'économie marocaine dépend aujourd'hui non seulement d'une bonne campagne agricole mais aussi du rétablissement de la production des industries orientées vers les exportations, en particulier les MMM qui sont considérés comme des secteurs à fort potentiel de compétitivité à l'international.

Pourvoyeurs majeurs de l'emploi et catalyseurs de l'investissement productifs et grands créateurs de valeur ajoutée, une bonne reprise de ces activités sera de nature à booster l'évolution de l'offre, y compris celle destinée à la satisfaction de la demande intérieure.

Toutefois, la persistance des contraintes conjoncturelles sur les MMM risque de les affaiblir, au moment où la souveraineté industrielle devient de plus en plus une priorité majeure des nations qui cherchent à se prémunir contre la vulnérabilité des chaînes de valeur mondiales ou de la forte dépendance des importations.

Encadré n°6 : Economie du Cloud comme levier de la transformation digitale au Maroc

La crise pandémique de 2020 a montré à quel point la résilience de l'économie marocaine est nécessairement tributaire d'une accélération de la transformation numérique des entreprises et des administrations publiques, afin de rendre plus performants les processus productifs et les services rendus aux usagers, tout en assurant l'agilité requise pour affronter les changements futurs.

D'ailleurs, tirer pleinement profit des avantages d'une économie numérique mondialisée, dont les vecteurs actuels sont les dernières technologies de l'intelligence artificielle, de l'apprentissage automatique et de l'internet des objets, implique un ancrage digital accru de l'ensemble du tissu productif marocain et des différents organes de l'administration publique.

Aujourd'hui, il y a un consensus au Maroc sur l'importance du « Cloud souverain » dans le déploiement de cette accélération. Il ne s'agit pas seulement d'une prise de conscience de la nécessité d'adopter un environnement Cloud respectant la souveraineté numérique, mais aussi de généraliser le recours au « Cloud computing ».

A cet effet, la tendance qui émerge actuellement au Maroc est l'externalisation des investissements dans le Cloud vers des opérateurs maîtrisant la technologie. Ainsi, les datacenters s'approprient majoritairement le marché du Cloud privé qui constitue l'essentiel de l'utilisation du « Cloud computing » au Maroc. Tandis que les fournisseurs du Cloud public sont représentés principalement par les opérateurs télécoms. Aussi, le Cloud hybride commence à prendre de l'ampleur comme solution permettant de répartir le risque lié à l'utilisation du Cloud.

Par ailleurs, le recours à l'externalisation est freiné par le risque lié à la souveraineté numérique. Dans ce contexte, les priorités à maîtriser pour un « Cloud souverain » sont, d'une part, la « Data residency » qui renvoie à l'emplacement physique des données et, d'autre part, la gouvernance des données. Ces deux aspects répondent le plus souvent à des réglementations rigoureuses aussi bien au niveau international qu'à l'échelle de chaque pays.

Face à ces exigences, le Maroc est appelé à mettre en œuvre une stratégie nationale de souveraineté numérique, où le Cloud se positionnerait comme première pierre de l'édifice. Parmi les questions dont il convient de tenir compte, citons le positionnement du Maroc en tant que hub continental et régional de l'économie du Cloud, les modalités d'élargissement de l'usage du Cloud aux PME et aux startups, l'encouragement des alliances stratégiques et régionales, et l'amélioration du cadre juridique pour lui permettre de suivre l'évolution technologique et de comprendre les contraintes techniques et économiques du Cloud.

Dans ce contexte particulier, faisant des industries stratégiques et des filières de pointe, telles que, la fabrication des semi-conducteurs, des batteries électriques et des Clouds, la clé de voute de tout avantage concurrentiel, inaugurer une nouvelle ère industrielle portée par la souveraineté passe nécessairement par une prise en compte des transformations industrielles les plus structurantes, en particulier l'automatisation efficace des processus industriels et leur lien avec les innovations disruptives.

A cet effet, les entreprises exerçant dans le cadre des MMM ont encore des déficits à combler aux fins de se positionner dans les nouvelles chaînes de valeurs technologiques, et ce, en dépit des avancées importantes enregistrées en matière de remontée de chaînes de valeurs et qui ont permis de rompre relativement avec l'approche « low cost » sur laquelle reposait la compétitivité des entreprises.

Aussi, sont-elles explicitement appelées à incorporer dans les modèles d'affaires les exigences environnementales imposées à l'échelle internationale, en particulier les engagements en faveur de la décarbonisation de l'industrie via, entre autres, le développement des capacités des entreprises à se fournir en énergie verte et à mettre en œuvre de solutions techniques pour améliorer l'efficacité énergétique.

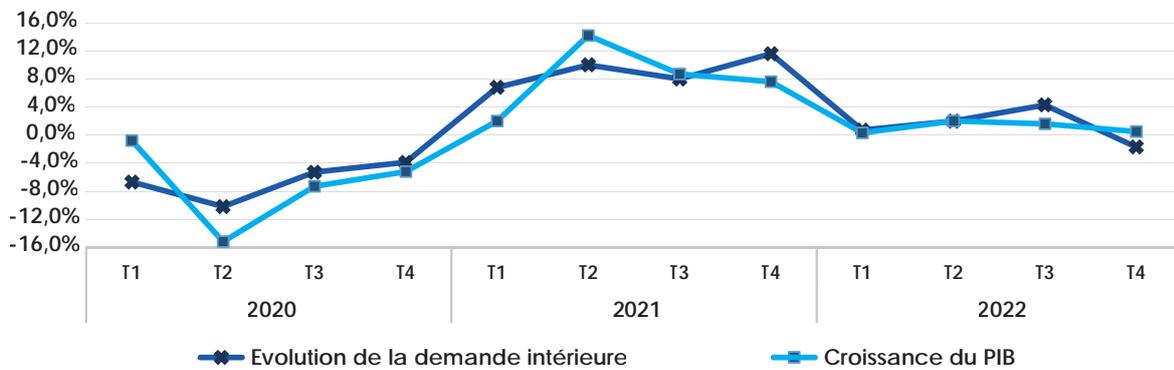
De plus, renforcer la résilience de l'industrie et réaliser des bonds de compétitivité dans un environnement mondial de plus en plus concurrentiel nécessitent impérativement le renforcement de l'amont industriel, la valorisation des capacités d'apprentissage organisationnel et le desserrement des contraintes juridiques entravant l'accès aux capitaux.

A cet égard, le renforcement du « sourcing local » constitue un enjeu stratégique pour le Maroc qui est appelé à fournir plus d'efforts sachant que la part de la production nationale destinée au marché local s'est relativement améliorée depuis la mise en œuvre en 2020 de la banque de projets pour la substitution aux importations, avec un chiffre d'affaires issu du marché local s'élevant à 68,8 MMDH en 2022.

C. La demande intérieure et ses déterminants

Alors que les prévisions tablaient sur la poursuite d'un accroissement accéléré de la demande intérieure, cette dernière a vu son rythme de croissance ralentir durant l'année 2022. En effet, après une importante décélération au début de l'année, celle-ci a repris une croissance éphémère avant de terminer l'année avec une décroissance (*cf.* graphique n°14).

Graphique n°14 : Evolution trimestrielle de la croissance de la demande intérieure en volume (2020-2022)



Source : Elaboré à partir des données du HCP¹⁷

Il se dégage que la demande intérieure a été fortement pénalisée par le choc de l’offre dont les origines sont, comme indiqué plus haut, la conjoncture internationale difficile et les conséquences de la sécheresse, et qui a produit des effets négatifs sur les différentes composantes de la demande intérieure via les canaux des prix et des revenus.

Ainsi, la consommation finale a été fortement impactée par la hausse des prix des biens et services sur les marchés et le recul des revenus. Pour sa part, l’investissement a pâti d’une activité économique molle et d’une augmentation des prix des biens d’équipement. Quant au déficit du solde du commerce extérieur, il s’est accentué sous l’effet notamment d’une hausse de la facture des importations.

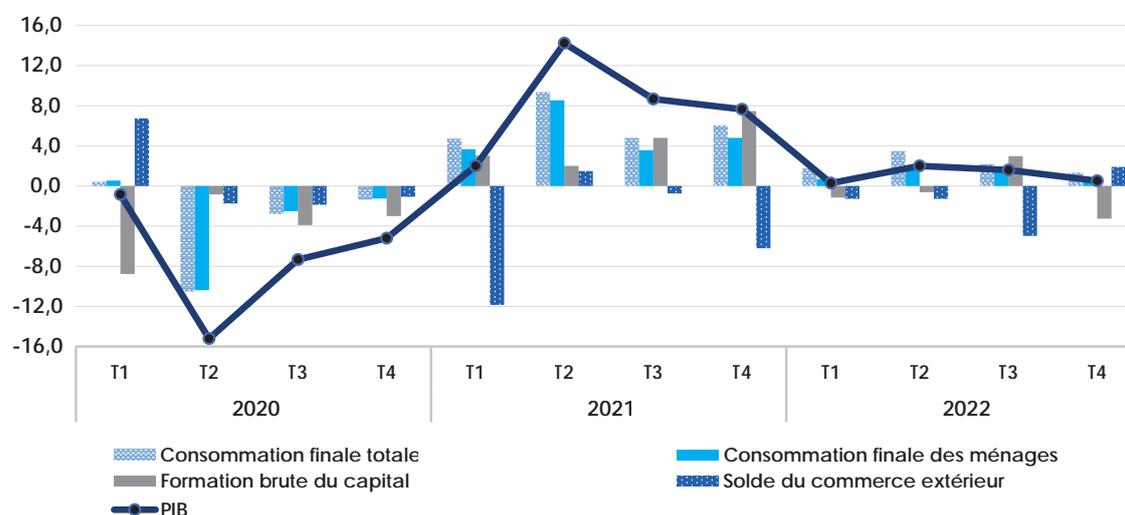
De manière itérative, l’évolution des composantes de la demande intérieure a eu un effet défavorable sur la croissance économique, en accentuant son ralentissement. A cet effet, le graphique n°15 montre que la contribution des différents postes de la demande intérieure à la croissance du PIB a été de faible ampleur en 2022 comparativement à l’année 2021.

En effet, la consommation finale totale a terminé l’année 2022 avec une contribution à la croissance de 2,1 points, après y avoir contribué de 6,1 points en 2021. En son sein, le tassement de la consommation finale des ménages a fait fléchir sa contribution à la croissance de 4 points en 2021 à seulement -0,4 point en 2022. Quant à la formation brute du capital¹⁸, qui représente l’étendue de l’investissement brut, elle a bouclé l’année 2022 avec une contribution négative de 0,6 point, alors qu’elle avait contribué de 2 points en 2021.

¹⁷ Les comptes trimestriels de la décomposition du PIB du 02 avril 2023.

¹⁸ Selon le HCP, la formation brute du capital regroupe la formation brute du capital fixe, les variations de stocks et les acquisitions des objets de valeurs.

Graphique n°15 : Evolution trimestrielle de la contribution des composantes de la demande intérieure à la croissance économique (2020- 2022)



Source : Calculs à partir des données du HCP¹⁹

1. La consommation finale des ménages

Selon le HCP²⁰, la consommation finale des ménages a diminué en 2022 de 0,7% alors qu'elle s'est accrue de 6,9% en 2021, selon les chiffres du HCP. Un recul qui a été plus fort que celui de la consommation finale totale qui s'est établie à 0,4% en 2022 contre 7,1% en 2021, ce qui s'explique par la bonne reprise de la consommation finale des administrations publiques.

Le relâchement de la consommation des ménages est l'émanation de plusieurs facteurs en rapport avec les niveaux des revenus et des prix. D'un côté, l'impact de la sécheresse sur les récoltes a participé au rétrécissement des revenus agricoles, notamment des petits exploitants. D'un autre côté, le recul des activités des entreprises et donc leurs capacités à investir et à embaucher a mis sous pression les revenus salariaux, en particulier les bas salaires. Conjuguée à l'envolée de l'inflation, la baisse globale des revenus a affecté la propension à consommer des ménages.

Le ralentissement aurait été plus important si les revenus extérieurs ne s'étaient pas renforcés, en particulier les transferts des Marocains résidents à l'étranger (MRE). Ceux-ci sont passés de 93,7 MMDH en 2021 à 109,2 MMDH en 2022, soit une augmentation de 16,5% qui fait suite à une augmentation de 37,4% en 2021.

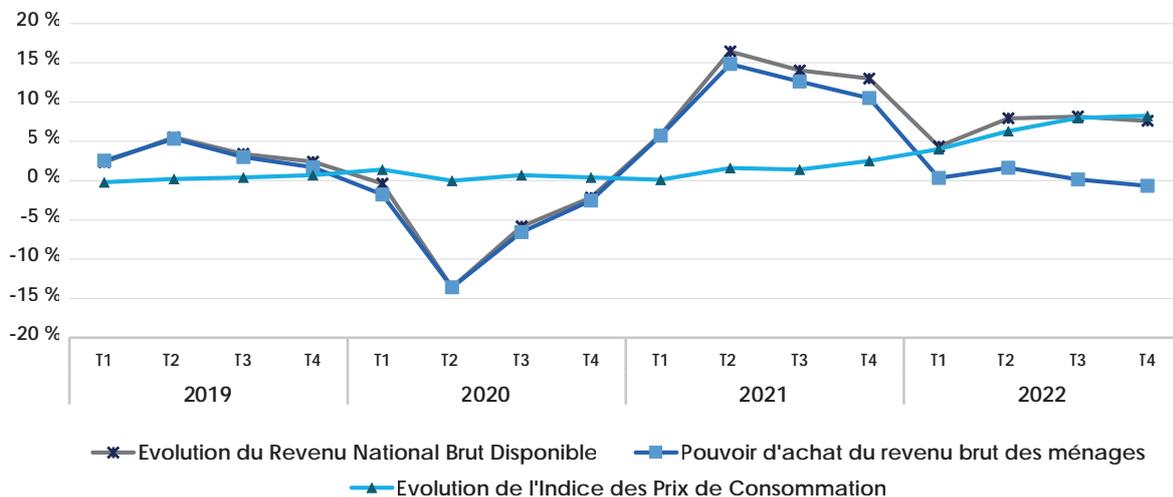
Malgré l'effet compensatoire des recettes des MRE, l'année 2022 a été caractérisée par une dégradation importante du pouvoir d'achat des ménages.

A ce titre, le graphique n°16 montre que le pouvoir d'achat du revenu brut des ménages s'est affaibli fortement dès le début de l'année 2022, puis a connu une progression quasi-nulle avant de connaître une décroissance à la fin de l'année.

¹⁹ Les comptes trimestriels de la décomposition du PIB du 02 avril 2023.

²⁰ Les comptes nationaux provisoires 2022 (base 2014), publiés le 05 juin 2023.

Graphique n° 16 : Evolution trimestrielle du pouvoir d'achat du revenu brut des ménages (2019-2022)



Source : Calculs à partir des données du HCP

Encadré n° 7 : Le pouvoir d'achat du revenu brut disponible

Selon l'Institut national de la statistique et des études économiques de France (Insee), le pouvoir d'achat correspond à la quantité de biens et de services qu'un revenu permet d'acheter. Il dépend ainsi du niveau du revenu et du niveau des prix. L'évolution du pouvoir d'achat correspond donc à la différence entre l'évolution des revenus des ménages et l'évolution des prix. Si la hausse des revenus est supérieure à celle des prix, le pouvoir d'achat augmente. Dans le cas contraire, il diminue.

Techniquement, l'évolution du pouvoir d'achat du revenu brut disponible représente l'évolution du revenu brut déflatée de l'évolution de l'indice des prix de consommation.

La détérioration du pouvoir d'achat semble être sensible aux tensions inflationnistes qui ont touché le Maroc dès la fin de l'année 2021. En effet, le même graphique indique, qu'avant la crise pandémique et jusqu'à la phase de relance qui lui succède, le pouvoir d'achat évoluait de pair avec le revenu national disponible, puis les deux courbes qui leur sont associées commençaient à s'écarter avec une différence qui se creusait à mesure que l'indice des prix de consommation augmentait.

Indépendamment de l'évolution de l'inflation et ses effets non négligeables sur l'évolution des revenus, il est possible de considérer que la préservation du pouvoir d'achat est cruciale pour une bonne dynamique globale des marchés des biens et services au Maroc.

En effet, les perspectives d'évolution de la consommation des ménages marocains butent aujourd'hui sur une confiance de plus en plus faible quant à l'amélioration de leur niveau de vie. Cette situation a bien été mise en évidence par l'enquête de conjoncture auprès des ménages, menée par le HCP au titre de l'année 2022 qui a montré que l'indice de confiance a atteint son niveau le plus bas depuis l'année 2008. De plus, il a été constaté une inélasticité des revenus

salariaux au recul de la création de la richesse au Maroc et ce, bien que le Gouvernement ait décidé de mettre en œuvre, dès septembre 2022, une augmentation de 10% du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans le secteur privé.

Le Gouvernement a également adopté plusieurs mesures pour préserver le pouvoir d'achat, à l'image de l'augmentation des dépenses de compensation et l'octroi des subventions à certaines professions dont les transporteurs routiers et touristiques notamment.

A cet effet, les données de la Trésorerie Générale du Royaume (TGR) montrent que les dépenses de compensation ont atteint plus de 45 MMDH au titre de l'année 2022, en hausse de 237% par rapport à 2021. Se trouvant dans une période transitoire, le Gouvernement a opté pour une rallonge au profit des fonds dédiés à la caisse de compensation afin de préserver le pouvoir d'achat en attendant la mise en place du Registre Social Unifié (RSU) qui est considéré comme un chantier structurant mais requérant plus de temps pour le déployer.

Il est rappelé que le Conseil de la concurrence a insisté dans le Rapport annuel 2021 sur l'importance de cibler les aides accordées par l'Etat en les orientant vers les catégories les plus fragiles du tissu économique qu'il s'agisse de producteurs ou de consommateurs. L'inscription dans cette démarche est estimée plus efficace que l'application des prix subventionnés.

2. La dynamique des investissements

La dynamique des investissements au Maroc a connu en 2022 des intensités différentes au regard de ses deux composantes, domestique et étrangère.

Ainsi, le montant de l'investissement domestique en volume, qui correspond au flux net des actifs fixes utilisés dans les processus de production pendant au moins une année, aussi bien de la part du secteur public que du privé augmenté des variations des stocks et des acquisitions des objets de valeurs, est passé de 385 MMDH en 2021 à 356 MMDH en 2022, selon les données du HCP²¹, soit une diminution de 7,4% qui succède à une augmentation de 15,2% en 2021.

A l'inverse, l'Investissement Direct Etranger (IDE) a poursuivi en 2022 son trend haussier avec des flux nets passant de 19,4 MMDH en 2021 à 21 MMDH en 2022, représentant une augmentation de 8,3% qui s'ajoute aux 43,6% enregistrés en 2021.

Une bonne part de ces investissements a été réalisée par des capitaux américains dont le montant s'est élevé jusqu'à fin septembre 2022 à 6,8 MMDH selon les données de l'Office des changes, sachant que les Etats-Unis d'Amérique représentent le 6^{ème} investisseur étranger au Maroc.

Il convient de noter qu'au sein de l'investissement domestique, la part de l'investissement public a grimpé de 60,5% en 2021 à 65,7% en 2022, ce qui consacre sa prépondérance dans l'accumulation de l'investissement.

Le recul relatif des investissements domestiques privés en 2022 est la conséquence directe du repli des dépenses en capital des entreprises marocaines qui elles-mêmes dépendent de l'anticipation de la demande exprimée par les différents agents économiques.

²¹ Les comptes nationaux provisoires 2022 (base 2014), publiés le 05 juin 2023.

Non seulement, la progression de la demande n'a pas été à la hauteur des attentes des entreprises privées, mais la hausse des coûts de production a mis sous pression la trésorerie des entreprises.

Ainsi, pour beaucoup d'opérateurs marocains, le maintien sur le marché a été un objectif de premier plan qui a poussé à mettre en attente voire à abandonner les décisions d'investissement.

Il est à souligner que l'investissement domestique au Maroc est confronté depuis les deux dernières années à une conjoncture extrêmement délicate qui vient s'ajouter aux fragilités structurelles dont il fait preuve historiquement, en particulier sa faible rentabilité comparativement à des pays émergents.

Dans son Discours au Parlement à l'occasion de l'ouverture de la 2^{ème} année législative de la 11^{ème} législature, **Sa Majesté le Roi** a appelé à une impulsion tangible à donner aux investissements privés.

Cette orientation Royale s'est concrétisée à travers la fixation par le Gouvernement d'objectifs stratégiques pour le développement de l'investissement privé et par l'adoption par le Parlement de la loi cadre n° 03-22 formant charte d'investissement.

Ainsi, il est prévu une augmentation de la part des investissements privés à deux tiers du volume global d'investissement à l'horizon 2035. Pour ce faire, une étape intermédiaire a été définie prévoyant la réalisation de 550 MMDH d'investissements privés d'ici 2026, dotés d'un potentiel d'emploi de 500.000 postes.

La nouvelle charte d'investissement a institué des primes additionnelles qui seront versées selon des priorités territoriales ou sectorielles fixées par voie réglementaire qui s'ajoutent aux primes communes. Elle prévoit également des dispositifs dédiés aux projets à caractère stratégique, aux très petites, petites et moyennes entreprises (TPME) et à l'encouragement du développement des entreprises marocaines à l'international.

En outre, la charte a prévu des mesures transverses qui s'adressent à différentes problématiques posées par la question de l'investissement au Maroc, en particulier l'accès au foncier, la compétitivité du secteur logistique, le recours aux énergies renouvelables, la promotion de la recherche et développement, ainsi que la diversification des modes de financement.

Par ailleurs, la vocation stratégique de l'investissement au Maroc a été renforcée avec la création du Fonds Mohammed VI pour l'investissement comme fonds souverain ayant pour objet de contribuer au financement des investissements structurants, de renforcer les capitaux des entreprises et d'appuyer certaines activités de production à haute valeur ajoutée.

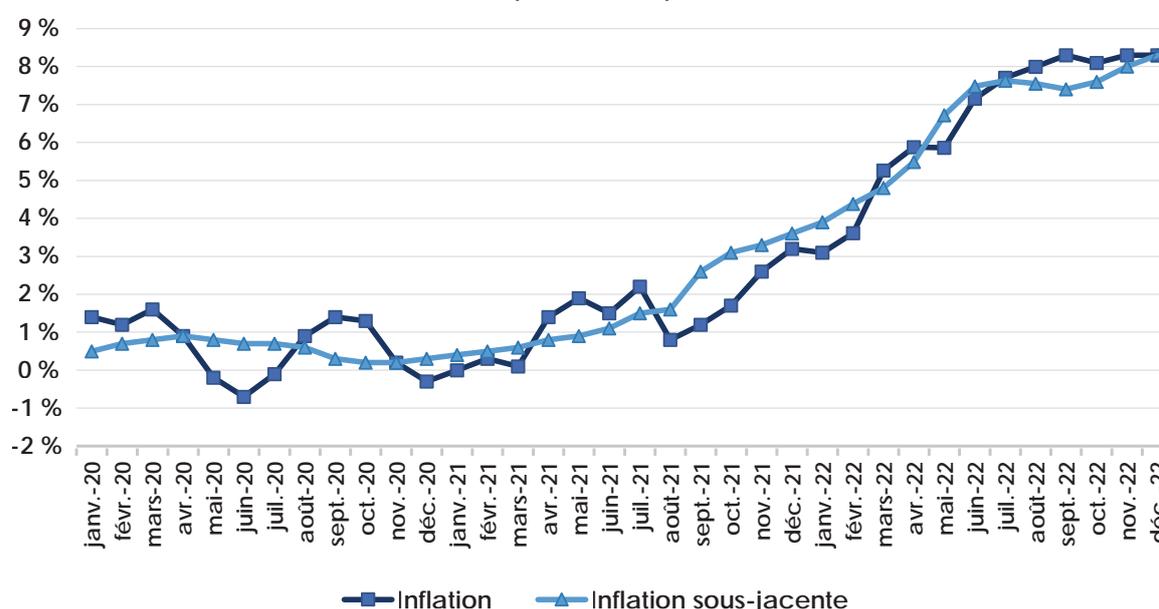
Des domaines d'intervention prioritaires ont déjà été définis, portant entre autres sur la restructuration industrielle, l'innovation, les PME, l'infrastructure et les partenariats public-privé.

Outre l'incitation à l'investissement et son orientation stratégique vers les secteurs prometteurs, la promotion de l'investissement au Maroc devra tenir compte également des conditions permettant une entrée facile des nouveaux acteurs sur les marchés, notamment par l'abaissement voire la suppression des barrières d'ordre réglementaire.

D. L'évolution des prix

Si théoriquement une moindre demande intérieure donne lieu à des pressions de nature désinflationniste, dans le cas du Maroc la situation paraît différente. En effet, le recul de la demande intérieure a cohabité en 2022 avec de fortes tensions inflationnistes, laissant augurer de prime abord que les sources de l'inflation sont à chercher davantage du côté du choc de l'offre, bien que son niveau soit suffisant au regard de la demande et que cette inflation risque de durer.

Graphique n° 17 : Evolution mensuelle comparée de l'inflation et de l'inflation sous-jacente (2020-2022)



Source : Elaboré à partir des données du HCP et de Bank Al-Maghrib

En effet, le graphique n°17 montre que l'inflation totale est passée de 3,1% en début de 2022 à 8,3% à la fin de l'année. Cette inflation a été moins volatile comparativement à la période où culminait la crise pandémique.

La composante sous-jacente de l'inflation a suivi quasiment la même trajectoire de l'inflation totale, se situant en 2022 à un niveau moyen de 6,6%, similaire de celui de l'inflation totale. Cette situation montre une translation globale des niveaux d'inflation vers le haut et pas seulement en rapport avec certains produits échangeables sensibles aux chocs ponctuels de l'offre.

Il n'en reste pas moins vrai que les pressions inflationnistes sous-jacentes se sont accentuées sous l'effet du choc négatif de l'offre. Il s'agit d'une tendance de fond qui a coïncidé également avec le début de l'abandon de la politique accommodante de Bank Al-Maghrib.

Par ailleurs, la progression de l'inflation totale en 2022 a été la conséquence de la hausse moyenne de l'indice des produits alimentaires de 10,9% et de celui des produits non alimentaires de 3,9%.

A cet effet, le graphique n° 18 montre que la trajectoire de l'indice des produits alimentaires se détache sensiblement de celle de l'indice général des prix en se dirigeant vers le haut, tandis que celle des produits non alimentaires continue de se situer en dessous de celle-ci.

Encadré n° 8 : L'inflation sous-jacente

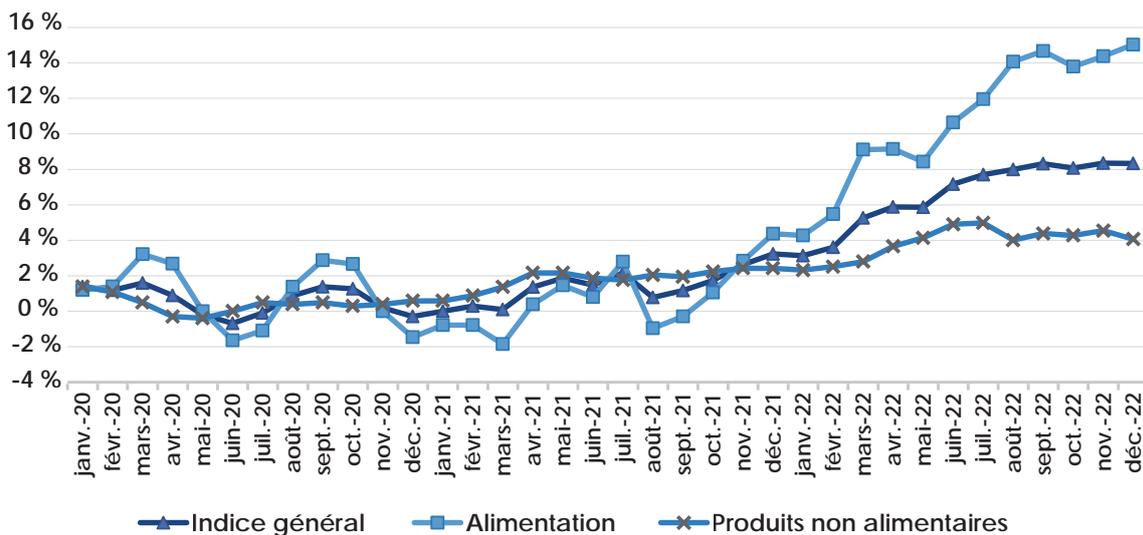
Selon Eckstein*, le taux de l'inflation sous-jacente correspondrait au taux d'inflation qui prévaudrait sur la trajectoire de croissance de long terme de l'économie. Les écarts à cette trajectoire sont généralement expliqués soit par les fluctuations de la demande, soit par les chocs exogènes.

Au Maroc, l'indice de l'inflation sous-jacente est calculé par Bank Al-Maghrib selon la méthode de l'exclusion et conçu de façon à accorder un poids nul aux produits dont les prix présentent des évolutions très volatiles, tels que le carburant et les lubrifiants, ainsi qu'aux produits dont les tarifs sont administrés.

L'identification de ces derniers est basée sur la liste définie par l'arrêté n° 3086.14 du 29 décembre 2014 du Ministre délégué auprès du chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance.

* Eckstein O. (1981), Core Inflation, Prentice-Hall, Englewood Cliffs, NJ.

Graphique n° 18 : Evolution mensuelle comparée de l'indice des prix des produits alimentaires et non alimentaires



Source : Elaboré à partir des données du HCP

Dans ce contexte, il ressort que sur les 92 familles de produits dont les prix à la consommation sont suivis par le HCP, 57% ont connu en 2022 un doublement de leur taux d'inflation en comparaison avec son niveau de 2021.

Aussi, les familles de produits se situant au sommet des taux d'inflation annuels ont été les produits alimentaires, en particulier le pain et les céréales (+14,4%), les huiles et graisses (+26,4%), les légumes (+15,7%), et les produits énergétiques, principalement les carburants et lubrifiants pour véhicules de tourisme (+42,3%).

Le point commun entre ces produits est leur forte sensibilité aux hausses des cours internationaux des commodités et aux facteurs climatiques. Mais, cela n'exclut pas l'existence de paramètres additionnels en rapport avec l'approvisionnement et la distribution de ces produits et qui peuvent expliquer l'affermissement de leur inflation au-delà des facteurs saisonniers.

Ces facteurs ont été mis en évidence par plusieurs avis rendus par le Conseil de la concurrence, notamment celui de l'examen du respect des règles de concurrence libre et loyale par les producteurs et les importateurs des huiles de tables et celui portant sur la flambée des prix des intrants et matières premières au niveau mondial et ses conséquences sur le fonctionnement concurrentiel des marchés nationaux (cas des carburants).

1. Les sources de l'inflation

Une inflation brutalement forte, tel a été le trait marquant des tensions inflationnistes que le Maroc a connues en 2022. En plus d'être fortement élevée, elle a été quasi-générale, relativement non maitrisable et s'accompagnant d'une détérioration du pouvoir d'achat des consommateurs.

Malgré le recul de la demande intérieure et un niveau de l'offre globalement suffisant, les niveaux d'inflation se sont amplifiés avec à leur tête les produits affectés par les perturbations des marchés mondiaux des commodités et pour lesquels les prix à l'importation ont atteint des niveaux exceptionnellement élevés.

De ce fait, les mécanismes qui ont nourri cette inflation ont eu principalement un caractère exogène pesant aussi bien sur le flux des importations habituelles que sur les produits dont les quantités insuffisantes du fait de la sécheresse ont été couvertes par l'importation.

Exacerbée par la dépréciation du dirham face aux principales monnaies étrangères, de 1,7% en termes nominaux et de 3,2% en termes réels selon les données de Bank Al-Maghrib, l'inflation importée s'est transformée en inflation par les coûts poussant les importateurs et les producteurs à répercuter les hausses des prix à l'importation sur les prix internes.

Si l'inflation par les coûts perdure, elle risque de mettre en mouvement une « spirale inflationniste » dès que l'augmentation généralisée des prix est suivie par une hausse massive des salaires.

Parallèlement, il est apparu que l'inflation observée en 2022 a également des sources domestiques et endogènes bien qu'elles soient de faible intensité comparativement aux sources exogènes. Elles sont davantage liées aux circuits d'approvisionnement des marchés et de distribution des biens au consommateur final.

Encadré n°9 : La spirale inflationniste

La spirale inflationniste est un cercle vicieux de l'inflation qui s'amplifie sous l'effet d'un enchaînement hausse des prix - hausse des salaires.

En effet, affectés par la forte inflation, les salariés peuvent demander une revalorisation de leurs salaires, ce qui va inciter les entreprises à augmenter les prix en raison de la contraction de leur profit.

Et parce que l'inflation est un phénomène auto-entretenu, la démultiplication et la succession des épisodes « hausses des prix – hausses des salaires » entraînera systématiquement une spirale où l'inflation va évoluer à un rythme effréné.

Toutefois, le risque que la composante domestique devienne la source principale de l'inflation reste faible étant donné que l'économie marocaine n'a pas été en situation de surchauffe et que la boucle salaire-prix n'a pas été déclenchée.

Par ailleurs, la montée de l'inflation a coïncidé avec une augmentation du rythme de la circulation monétaire vu que les besoins en liquidités des banques sont passés de 64,6 MMDH en moyenne hebdomadaire au 1^{er} trimestre à 87,8 MMDH en moyenne hebdomadaire au dernier trimestre de 2022. Pour y répondre, Bank Al-Maghrib a dû augmenter ses injections de 83,4 MMDH à 102,5 MMDH.

En ce sens, l'hypothèse d'une inflation monétaire est tout à fait plausible compte tenu de l'instabilité de l'offre, notamment si elle se situe à un niveau inférieur de celui de la demande.

2. Les mesures prises pour soulager l'ampleur de l'inflation

En réaction au phénomène inflationniste subi par l'économie marocaine en 2022, des mesures ont été prises par le Gouvernement et Bank Al-Maghrib visant à en atténuer l'ampleur et la portée temporelle.

Ainsi, quatre types d'interventions publiques ont été recensés qui ont ciblé la maîtrise de l'inflation en agissant aussi bien sur l'offre que sur la demande.

Le premier type d'intervention a visé le maintien de l'offre globale à son niveau d'équilibre, ce qui a poussé le Gouvernement à surveiller davantage les niveaux de la production disponible, notamment pour les produits de base, et l'état d'approvisionnement des différents marchés.

Cette mesure a permis d'identifier les insuffisances au niveau de l'offre et de mettre en œuvre les actions adéquates pour les corriger, en particulier l'incitation à l'augmentation de la production, le recours à l'importation via la suspension des barrières tarifaires ou encore la limitation des exportations de certains produits.

Le deuxième type d'interventions a porté sur le soutien par le Gouvernement de certains produits de base, en prenant en charge l'augmentation des prix des biens subventionnés par la caisse de compensation, en maintenant la stabilité des prix d'électricité au niveau de l'ONEE malgré la hausse du coût de production de l'énergie et en atténuant la hausse des prix de vente des huiles

de table par la suspension des droits d'importation des graines oléagineuses (tournesol, soja, colza) provenant des pays autres que ceux de l'Union européenne.

Le troisième type d'interventions a concerné le soutien par le Gouvernement de certaines professions impactées par le renchérissement du coût de l'énergie, notamment les transporteurs routiers qui ont bénéficié de subventions massives à caractère exceptionnel depuis mars 2022 et reconduites à sept reprises.

L'objectif de ces aides a été d'éviter que la hausse du prix du carburant ne soit répercutée sur le prix final des biens et services destinés aux consommateurs et qu'elle n'engendre par conséquent l'inflation généralisée.

Le dernier type de mesures a été opéré par Bank Al-Maghrib et a consisté en le réancrage des anticipations d'inflation à la baisse après avoir mis en œuvre durant la crise sanitaire des taux directeurs très bas et des assouplissements quantitatifs, L'objectif escompté est de repositionner l'inflation à des taux en ligne avec les objectifs de stabilité des prix.

En effet, bien qu'il aurait été souhaitable de maintenir une politique monétaire accommodante permettant à l'économie marocaine d'affronter les répercussions des crises sanitaire et géopolitique et de faire face aux conséquences de la sécheresse, la montée de l'inflation sous-jacente a poussé Bank Al-Maghrib à mettre en œuvre des mesures restrictives en relevant en septembre et en décembre le taux directeur de 100 points de base à 2,5%.

Ce relèvement a pour but de rééquilibrer les anticipations des agents économiques afin de leur permettre de prendre des décisions économiques dans un environnement clair et visible.

E. La dynamique des concentrations économiques

L'interprétation de la dynamique des concentrations économiques ne peut se faire sans la prise en compte des caractéristiques principales de leur évolution dans le monde à l'aune des crises économiques et géopolitiques ayant prévalu depuis 2020.

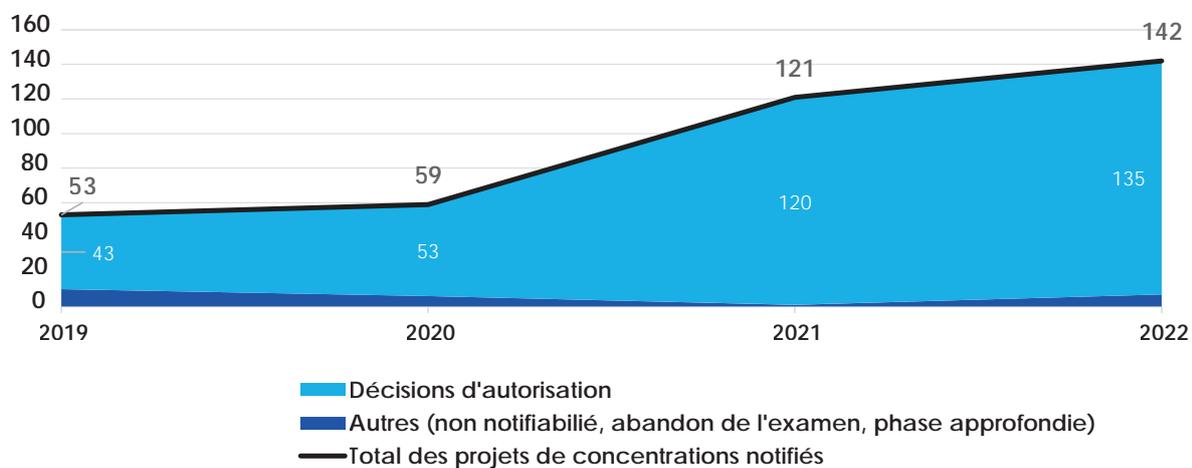
En effet, à la sortie de la crise pandémique, le mouvement des concentrations s'est amplifié au niveau international sous l'impulsion de la réorganisation globale des chaînes de valeurs. Toutefois, durant l'année 2022 ce rebond a été rompu et le volume des concentrations économiques a été impacté par la disponibilité réduite des capitaux, la hausse des coûts de financement et les incertitudes autour de l'évolution de l'économie mondiale, notamment les perspectives de croissance économique, d'inflation et de taux d'intérêt.

De plus, le contexte de crise économique et géopolitique a fortement contribué à l'affermissement du reflux de la mondialisation qui s'est confirmé à travers la baisse des mouvements transfrontaliers des capitaux, le ralentissement de la participation des firmes dans les chaînes des valeurs mondiales, le recul des activités internationales des banques et également la montée des barrières dressées devant les capitaux désirant acquérir des entreprises nationales, notamment celles tournées vers les activités industrielles futures comme la fabrication des semi-conducteurs et des batteries.

Généralement issues des stratégies de croissance des grandes entreprises dans le monde, les concentrations économiques font de plus en plus émerger au centre de leur dynamique les secteurs de transition énergétique, en particulier l'électricité et les énergies renouvelables.

Compte tenu de ces transformations, il apparaît que la dynamique des concentrations économiques au Maroc a globalement bien résisté aux tendances mondiales et régionales (cf. graphique n°19). A cet effet, il est remarqué que le nombre total des décisions d'autorisation rendues par le Conseil de la concurrence est passé de 43 en 2019 à 135 en 2022, soit une progression de 214%.

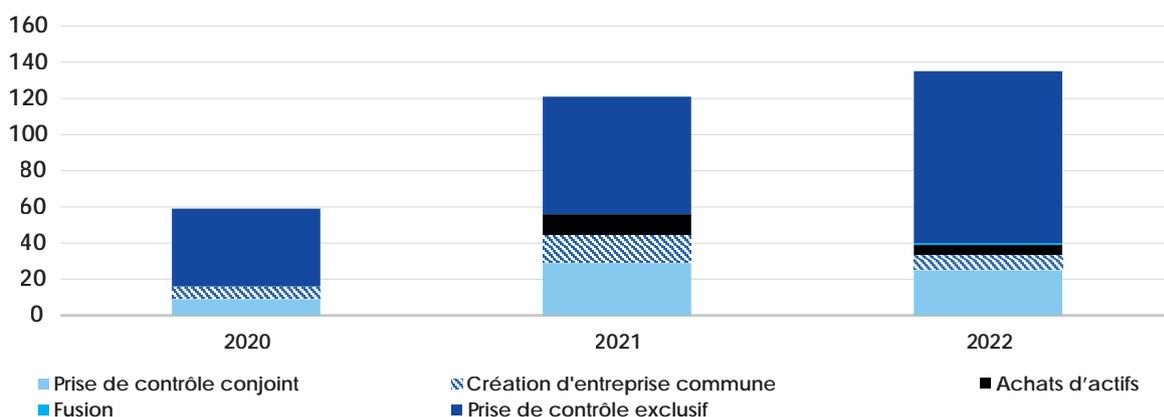
Graphique n° 19 : Evolution des projets de concentrations notifiés au Conseil de la concurrence (2019-2022)



Source : Conseil de la concurrence

Au sein de cette évolution, les prises de contrôle continuent de se positionner comme forme de concentration la plus fréquente (cf. graphique n°20). Leur nombre est passé de 43 opérations en 2020 à 120 en 2022. Les prises de contrôle exclusif sont les plus dominantes avec une part qui dépasse les 70% du total des concentrations autorisées, à l'exception de 2021 où cette part n'a représenté que 54%.

Graphique n° 20 : Evolution de la répartition des concentrations économiques autorisées par type d'opération (2020-2022)



Source : Conseil de la concurrence

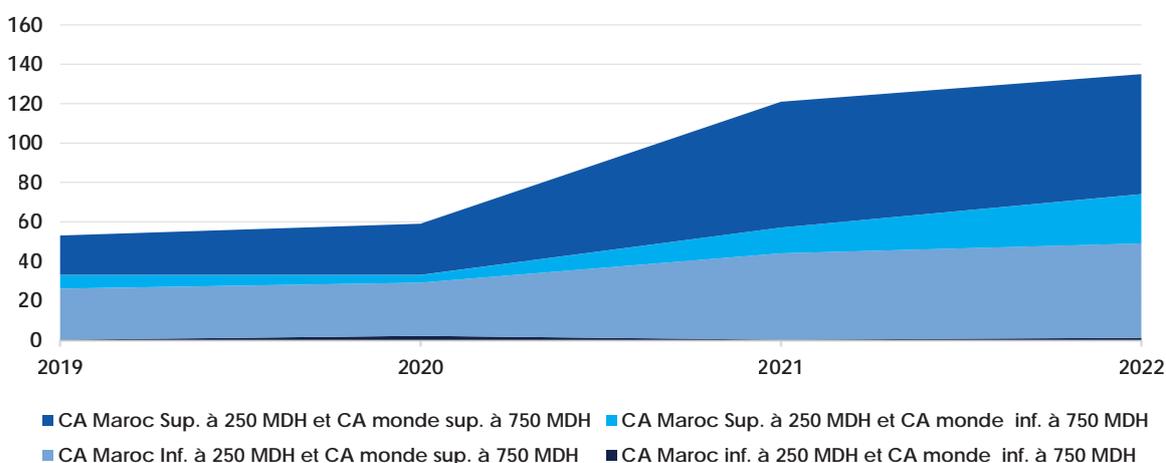
Il en découle qu'à l'origine des projets de concentration, prévalent davantage des objectifs visant à exercer une influence déterminante sur l'activité économique des entreprises cibles, notamment en matière de décisions stratégiques.

A cet effet, il ressort que les concentrations économiques issues du secteur des autres activités de services, comme les services d'intermédiation publicitaire en ligne et les services aux voyageurs, ont notablement progressé en passant de 2 opérations en 2019 à 35 en 2022, ce qui leur a permis d'accaparer plus 23% des opérations autorisées en 2022 et de se positionner en tête des secteurs où s'opèrent ces concentrations.

La part des concentrations économiques, émanant des industries manufacturières, a tendance à régresser. Elle passe de 39% en 2020 à seulement 20% en 2022. Il en est de même pour le secteur de la santé humaine et action sociale dont la part des concentrations économiques a chuté à 4% en 2022 après avoir atteint 12% en 2020.

Les évolutions montrent également l'intérêt croissant porté par les regroupements d'entreprises pour le marché du marketing digital au Maroc et les différents métiers qui s'y rapportent

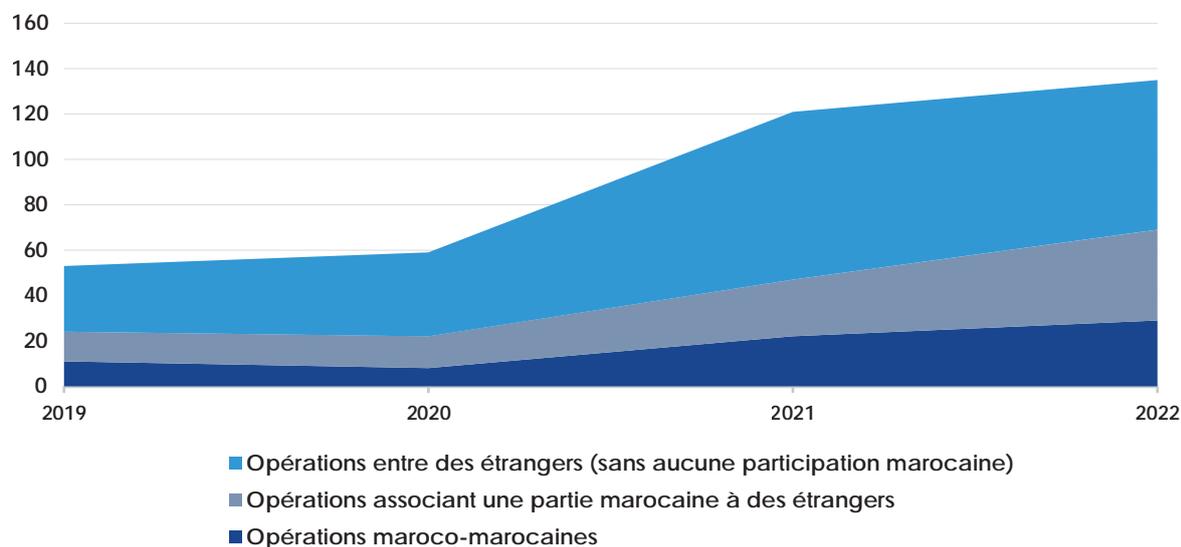
Graphique n° 21 : Evolution du croisement des seuils de Chiffre d'affaires Maroc/Monde (2019-2022)



Source : Conseil de la concurrence

Par ailleurs, il ressort de l'analyse des seuils de chiffre d'affaires des opérations autorisées (cf. graphique n°21) que la dynamique des concentrations au Maroc demeure tirée principalement par des contrats dont les parties réalisent des chiffres d'affaires qui dépassent le seuil national de 250 MDH et le seuil international de 750 MDH.

Graphique n°22 : Evolution de la répartition des concentrations économiques suivant l'origine des capitaux (2019-2022)



Source : Conseil de la concurrence

Toutefois, il est observé une augmentation de la part des opérations dont le chiffre d'affaires des parties dépasse le seuil national mais qui reste au-dessous du seuil international, ce qui confirme la tendance déjà relevée dans le rapport annuel 2021 du Conseil de la concurrence faisant état de l'intérêt des groupements d'entreprises pour les avantages procurés par le marché intérieur.

Il apparaît également que la dynamique des concentrations économiques reste tirée par des opérations entre étrangers (*cf.* graphique n°22). Leur part a certes régressé en 2022, mais se situe toujours autour des 50% du total des concentrations autorisées.

En outre, les opérations mixtes associant une partie marocaine à des étrangers ont notablement progressé en 2022 avec une part estimée à 30%, après avoir régressé graduellement entre 2019 et 2021.

* * *

Dans cet environnement international complexe et incertain, l'économie marocaine s'est fortement repliée, pénalisée par un recul saillant des activités primaires qui ont subi les conséquences de la sécheresse et la décélération des activités secondaires qui n'arrivent pas encore à se défaire des contraintes pesant sur le tissu productif des entreprises.

Au regard des performances dont a fait preuve l'économie marocaine en 2022, il ressort que la dynamique de croissance est insuffisante pour répondre aux besoins de la relance économique et se situer autour des objectifs de croissance fixés par le Nouveau Modèle de Développement, à savoir un rythme moyen annuel de croissance supérieur à 6% à l'horizon 2035.

Les projections faites au début de l'année 2021 qui tablaient sur une autorégulation des marchés à la sortie de la crise sanitaire se sont avérées finalement peu réalistes, en raison des caractéristiques de l'évolution de l'offre et la demande.

En effet, les contraintes d'offre ont pesé considérablement sur l'approvisionnement des marchés nationaux, notamment des matières premières et des produits de base, et sur la production industrielle, donnant lieu ainsi à des pressions sur les stocks qui ont accentué le recours à l'importation pour permettre à l'offre d'atteindre son niveau d'équilibre.

Cette situation a mis à l'épreuve les comportements adaptatifs des entreprises marocaines et secteurs de production, en termes de compétitivité et de maintien sur le marché, et le rôle des pouvoirs publics dans la surveillance des marchés et l'anticipation des déséquilibres.

Parallèlement, la demande a sensiblement ralenti, impactée par le choc de l'offre qui transmis ses effets négatifs via les canaux des prix et des revenus.

La consommation finale a été fortement impactée par la hausse des prix des biens et services sur les marchés et le recul des revenus. De même, l'investissement a pâti d'une activité économique molle et d'une augmentation des prix des biens d'équipement.

Quant au déficit du solde du commerce extérieur, il s'est accentué sous l'effet de la hausse de la facture des importations, notamment énergétique et alimentaire.

Par conséquent, les évolutions de l'offre et la demande ont donné lieu à de fortes tensions inflationnistes, notamment du côté des produits alimentaires et de l'énergie. Il s'agit d'une inflation fortement élevée, soudaine, quasi-générale, relativement non maîtrisable et s'accompagnant d'une détérioration du pouvoir d'achat des consommateurs.

Les mécanismes qui ont nourri cette inflation ont été principalement de source exogène, favorisant ainsi une « inflation par les coûts » poussant les importateurs et les producteurs à les répercuter sur les prix internes.

D'autres sources d'inflation ont également été observées, en particulier la composante domestique déclenchée par certaines perturbations des circuits d'approvisionnement et de distribution des biens au consommateur final, et la composante monétaire, due à une augmentation du rythme de la circulation monétaire.

Pour atténuer l'ampleur de l'inflation, le Gouvernement a adopté les mesures suivantes qui ont eu pour objectif une désinflation par le réajustement de l'offre et de la demande :

- le maintien de l'offre à son niveau d'équilibre à travers l'augmentation des productions, le recours à l'importation pour combler les insuffisances de l'offre et en limitant les exportations de certains produits ;
- le soutien des produits de base en augmentant les dépenses de compensation et en suspendant les droits d'importation sur certaines commodités ;
- le soutien à certaines professions impactées par le renchérissement du coût de l'énergie.

Parallèlement, le réancrage des anticipations d'inflation à la baisse a été opéré, via l'augmentation des taux directeurs par Bank Al-Maghrib, afin de permettre un retour de l'inflation à des taux en ligne avec les objectifs de stabilité des prix.

PARTIE

Le bilan des activités
du Conseil de
la concurrence

2

I. La régulation des marchés

La régulation des marchés constitue l'une des principales activités du Conseil de la concurrence qui promeut un environnement économique sain et concurrentiel au sein de l'économie nationale.

La régulation des marchés permet d'éviter les pratiques anticoncurrentielles telles que la collusion, la fixation concertée des prix, la répartition de marché, l'abus de position dominante et d'autres formes de comportement anticoncurrentiel. Ces pratiques peuvent entraver la libre concurrence et fausser les prix, ce qui nuit aux consommateurs et à l'économie en général.

A. Aperçu général de la régulation des marchés en 2022

En 2022, le Conseil de la concurrence a rendu 177 décisions et 4 avis.

Ce bilan couvre les différents champs de compétences du Conseil, tels que prévus par l'article 166 de la Constitution, les dispositions de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence et la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, telles qu'elles ont été modifiées et complétées, ainsi que par les textes pris pour leur application.

Il s'agit en l'occurrence du contrôle des concentrations économiques, de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et des demandes d'avis relevant de ses missions consultatives.

Tableau n° 5 : Décisions émises par le Conseil de la concurrence en 2022

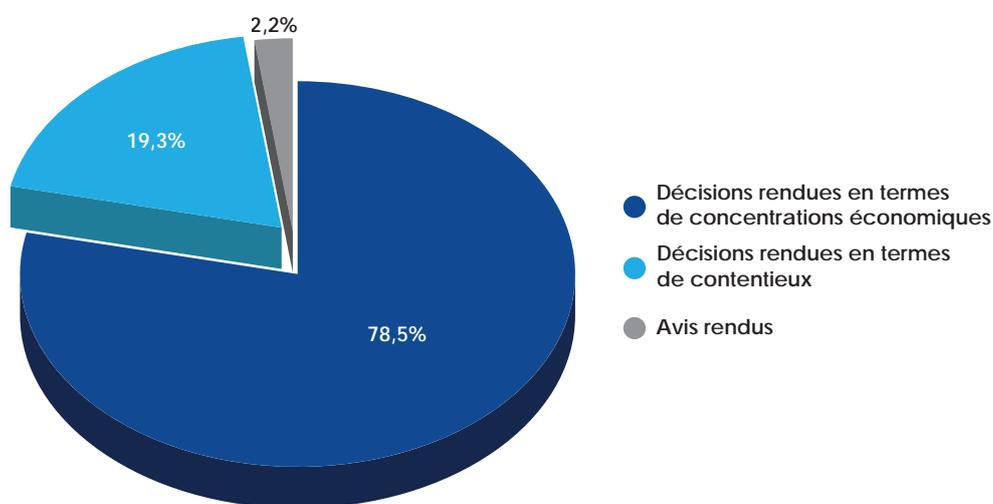
Type de décisions	Nombre de décisions
Décisions rendues en termes de concentrations économiques	142
Décisions rendues en termes de pratiques anticoncurrentielles, dont :	35
Décisions ayant donné lieu à des sanctions pour	31
Pratiques anti-concurrentielles	1
Défaut de notification d'opérations de concentration économique, traitées dans le cadre de saisines d'office	3
Défaut de notification d'opérations de concentration économique, traitées dans le cadre de demandes de régularisation	27
Total des décisions	177

Tableau n° 6 : Avis rendus par le Conseil de la concurrence en 2022

Type d'avis	Nombre d'avis
Avis émis sur la base d'une saisine du Chef du Gouvernement	1
Avis émis sur la base de saisines d'office	3
Total des avis	4

En termes de production décisionnelle, le contrôle préventif des concentrations économiques a représenté, en volume, l'essentiel de l'activité délibérative du Conseil de la concurrence avec un total de 142 décisions rendues, soit plus de 78% de l'ensemble des décisions et avis rendus en 2022. Le reste est constitué des décisions rendues en termes de pratiques anticoncurrentielles, représentant 19% du total, ainsi que de l'activité consultative, qui représente 2%. Dans l'ensemble, cette répartition correspond à ce qui est d'usage dans les autorités de concurrence au niveau comparé.

Graphique n°23 : Répartition des activités délibératives du Conseil de la concurrence en 2022 (décisions et avis rendus en pourcentage)



En termes de contentieux, l'année 2022 a été exceptionnelle pour le Conseil de la concurrence, car pour la première fois depuis sa création, le Conseil a activé son pouvoir de sanction prévu par la loi n° 104-12 précitée. Au cours de cette année, il a rendu 31 décisions, infligeant des sanctions pour un montant global de 72,064 MDH en réponse à des :

- pratiques anti-concurrentielles relevées dans le cadre de l'instruction d'une plainte dont le Conseil de la concurrence a été destinataire ;
- défauts de notification d'opérations de concentration économique, examinés dans le cadre de 3 saisines d'office ;
- défauts de notification d'opérations de concentration économique, examinés dans le cadre de 27 demandes de régularisation.

A noter ici que le Conseil a ouvert une procédure de régularisation des opérations de concentration économique réalisées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021, sans notification préalable au Conseil de la concurrence²².

²² Décision n° 68/D/2022 du 4 juin 2022 telle qu'elle a été modifiée et complétée par les décisions n° 90/D/2022 du 31 août 2022 et n° 104/D/2022 du 22 septembre 2022.

S'agissant des avis rendus par le Conseil dans le cadre de sa mission consultative, 1 avis a été rendu en réponse à une demande d'avis émanant du Chef du Gouvernement et 3 ont été initiés par le Conseil sur la base de saisines d'office.

L'analyse du flux des dossiers traités par le Conseil de la concurrence durant l'exercice 2022 a révélé l'ajout de 213²³ dossiers nouveaux au reliquat hérité des années antérieures, tandis que 184²⁴ dossiers ont été clôturés. Le flux traité comprend notamment :

- 6 saisines d'office engagées, en application du troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, et sur proposition de son rapporteur général.

A la fin de l'année 2022, 6 saisines d'office ont été clôturées, dont 3 ont trait au contentieux lié à l'obligation de notification d'opérations de concentration économique, conformément aux dispositions des premiers alinéas des articles 12 et 14 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Les 3 autres saisines d'office ont statué sur le fonctionnement concurrentiel des marchés des carburants, des soins médicaux dispensés par les cliniques privées et les établissements assimilés (CPEA), ainsi que de la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain par autobus (engagée en 2021).

Une saisine d'office est en cours d'instruction et porte sur l'état de la concurrence sur le marché du livre scolaire.

- une décision rendue en 2022 concernant une plainte déposée, courant de l'année 2020, à l'encontre du Conseil National de l'Ordre des Experts-Comptables ayant adopté et diffusé une directive portant application obligatoire de la norme « Budget-Temps et Honoraires » fixant un taux moyen horaire minimum, pour le calcul des honoraires des experts comptables lors de la réalisation des missions d'audit comptable et financier légal ou contractuel. Cette plainte s'est soldée par la prononciation d'une sanction pécuniaire ayant fait l'objet de deux recours en justice par la partie mise en cause.

En outre, l'analyse du flux de dossiers traités par le Conseil de la concurrence en 2022 révèle 2 saisines héritées de 2020 et 13 dossiers provenant de 2021, dont 9 portent sur des demandes d'autorisation de concentrations économiques.

En termes de liquidation du stock des dossiers de concentration économique, le bilan à la fin de l'année 2022 fait état d'un ratio de liquidation de 84%. Toutefois, à la fin de décembre 2022, il reste encore 28 demandes d'autorisation d'opérations de concentration économique en cours de traitement, y compris une opération renvoyée pour un examen approfondi.

²³ Ce volume n'intègre pas les demandes de régularisation d'opérations de concentration économique, adressées au Conseil de la concurrence, en vertu de sa décision n° 68/D/2022 précitée, telle qu'elle a été modifiée et complétée, et qui se sont avérées non notifiables sur examen de leur consistance par les services d'instruction.

²⁴ La différence entre le nombre de dossiers traités et les décisions rendues se justifie par les décisions du rapporteur général de faire la jonction de plusieurs dossiers. Cela a concerné trois notifications de concentration économique ayant donné lieu à une autorisation commune et deux autres demandes d'autorisation de concentration économique pour lesquelles a été rendue une seule décision.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence et des articles 18, 19 et 20 du décret d'application de la loi n° 104-12, les services d'instruction ont mené plusieurs actes d'instruction dont notamment les auditions, les demandes d'information, ainsi que les tests de marché.

Ainsi, pour examiner les demandes d'autorisation d'opérations de concentration économique notifiées et apprécier leurs éventuels effets sur le positionnement concurrentiel des parties et la structure concurrentielle des marchés pertinents définis, les services d'instruction du Conseil ont tenu plus de 280 auditions au cours desquelles, outre les représentants des parties notifiantes et concernées, ont été auditionnés les représentants des Départements ministériels assurant la tutelle des secteurs dont relèvent les marchés concernés et des organismes en charge de leur régulation ainsi que les divers intervenants privés des secteurs et filières concernés.

Il est à noter que depuis la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, la majorité des auditions organisées par la Direction des instructions a été tenue par visioconférence.

B. Autorisation des projets de concentration économique

Le contrôle des concentrations économiques continue d'occuper une place prépondérante dans l'activité du Conseil de la concurrence, représentant environ 80% du volume global des décisions des différentes instances délibératives du Conseil.

Comparativement à l'exercice précédent, l'année 2022 a enregistré une hausse des décisions rendues en matière de contrôle des concentrations économiques ayant concerné plus d'une vingtaine d'opérations (142 décisions en 2022 contre 121 en 2021).

Sur les 142 décisions émises, 135 opérations autorisées par le Conseil de la concurrence, totalisent un volume global d'engagements financiers de 787,933 MMDH²⁵, soit un niveau plus faible par rapport à celui des engagements afférents aux concentrations économiques autorisées une année auparavant (1.213,371 MMDH).

Les investissements impliquant des capitaux marocains ont considérablement augmenté pour atteindre un volume global de 185,150 MMDH, soit une nette amélioration par rapport à l'exercice précédent. Cette augmentation représente environ 13,199 MMDH, soit 14 fois plus qu'en 2021, et correspond à 23,1% du total des engagements des parties notifiantes, comparativement à 1% en 2021.

En ce qui concerne les objectifs économiques recherchés à travers ces opérations, tels que déclarés par les parties, 47% des opérations de concentration économique autorisées par le Conseil de la concurrence en 2022 visent la diversification des marchés et le renforcement du positionnement des parties acquéreuses sur ces marchés. 22,4% des opérations autorisées visent à consolider la compétitivité recherchée. Les objectifs liés aux stratégies des parties notifiantes en matière de diversification de l'investissement et de recherche de synergies et de complémentarités représentent respectivement 12,5% et 10,9%. Dans une moindre mesure,

²⁵ Ce montant n'intègre que les montants francs portés sur les contrats ne tenant pas compte de toute autre possible compensation financière convenue entre les parties.

7,3% des opérations de concentration économique autorisées s'inscrivent dans le cadre d'un recentrage de l'activité sur des domaines stratégiques.

1. Nature des décisions rendues en matière de concentrations économiques

Le tableau n°7 montre que sur les 142 décisions rendues pour les opérations de concentration économique examinées :

- 132 opérations ont été autorisées au cours de la première phase du contrôle, dans un délai ne dépassant pas 60 jours. 2 de ces opérations ont bénéficié d'une dérogation à l'effet suspensif du contrôle des concentrations économiques, en réponse à une demande motivée des parties concernées et après examen des dossiers, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence²⁶ ;
- 3 opérations ont été autorisées en rendant obligatoire les engagements proposés par les parties afin de mettre fin aux préoccupations de concurrence soulevées par le Conseil. Parmi ces opérations, 2 ont fait l'objet d'un examen approfondi²⁷ en raison d'un doute sérieux d'atteinte à la concurrence ;
- 5 opérations ont été déclarées non notifiables car ne constituant pas une concentration au sens de l'article 11 de la loi n°104-12 ;
- 2 opérations pour lesquelles le Conseil de la concurrence a acté l'abandon de l'examen engagé suite à la renonciation des parties concernées à la réalisation de leur projet et, par voie de conséquence, le retrait des dossiers de notification y afférents.

Tableau n°7 : Répartition des concentrations économiques autorisées en 2022 par nature des décisions rendues (en nombre)

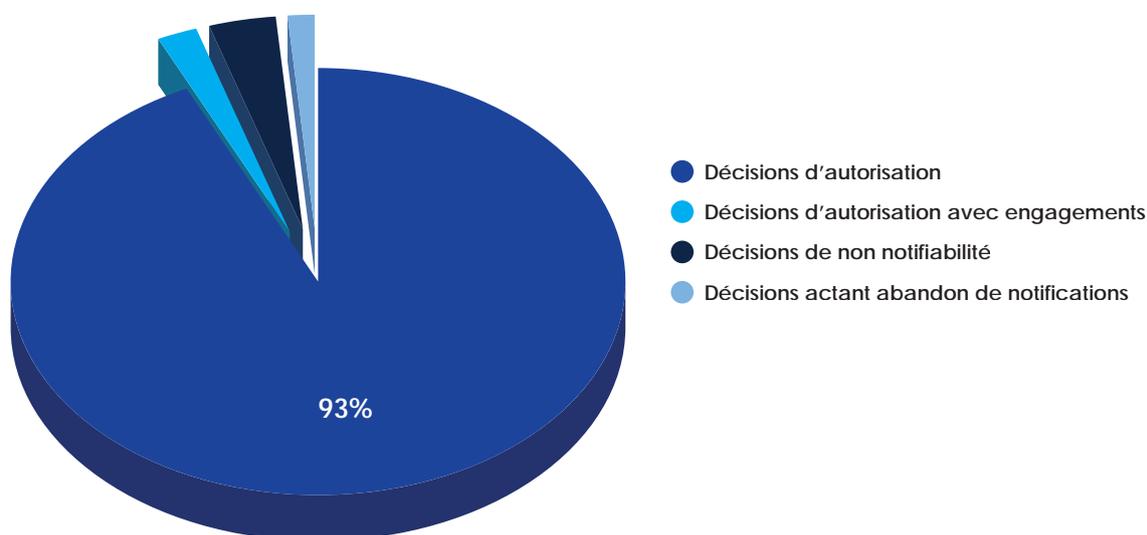
Nature des décisions	Nombre de décisions
Décisions d'autorisation	132
Décisions d'autorisation avec engagements	3
Décisions de non notifiabilité	5
Décisions d'abandon	2
Total	142

Les décisions d'autorisation rendues courant de la première phase du contrôle dans un délai ne dépassant pas 60 jours, constituent 93% des décisions rendues en matière de concentrations économiques.

²⁶ Ces dérogations ont concerné l'opération d'acquisition par la société CMA CGM S.A du contrôle exclusif de la société GEFCO SA et de ses filiales directes et indirectes et l'acquisition par voie judiciaire par la société CEMA BOIS DE L'ATLAS du contrôle exclusif de l'ensemble des actifs et activités des sites du Nord et de Nersac Titres Cal-scan de la société Meubles Demeyere SA.

²⁷ Cela a concerné les opérations de prise de contrôle exclusif de la société Sodexo Maroc S.A par la société Newrest Maroc Services S.A, puis celle relative à l'acquisition par Sika AG de 100% du capital et des droits de vote de LSF11 Skyscraper Holdco sarl, société mère de MBCC Group.

Graphique n° 24 : Répartition des concentrations économiques autorisées en 2022 par nature des décisions rendues (en pourcentage)



2. Typologie des concentrations économiques examinées

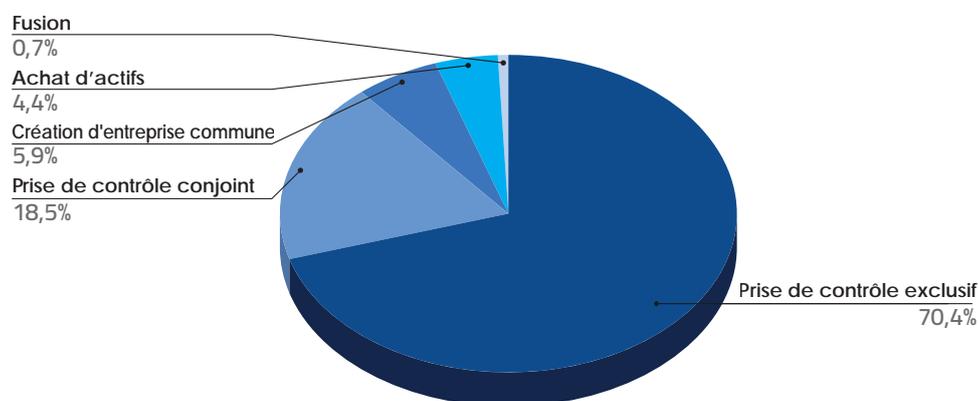
La répartition des décisions d'autorisation rendues par le Conseil de la concurrence en matière de concentrations économiques par type d'opérations montre une nette prédominance des prises de contrôle exclusif et conjoint, représentant plus de 88% des projets notifiés, avec 120 opérations autorisées, dont les quatre cinquièmes constituent des prises de contrôle exclusif, avec 95 notifications autorisées.

La création d'entreprises communes a été autorisée dans 8 cas, représentant une part de près de 6% du total des opérations de concentration économique autorisées.

Tableau n° 8 : Répartition des concentrations économiques autorisées en 2022 suivant leur typologie (en nombre)

Typologie des concentrations économiques	Nombre de décisions
Prise de contrôle exclusif	95
Prise de contrôle conjoint	25
Création d'entreprise commune	8
Achat d'actifs	6
Fusion	1
Total	135

Graphique n°25 : Répartition des concentrations économiques autorisées en 2022 suivant leur typologie (en pourcentage)



3. Répartition sectorielle des concentrations économiques

La répartition sectorielle des concentrations économiques montre que l'essentiel des projets de concentration économique autorisés par le Conseil de la concurrence en 2022 émane des activités de service et industries manufacturières, représentant un peu plus de 43% des demandes autorisées. Les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, de l'information et la communication, ainsi que des activités financières et d'assurance représentent respectivement des proportions de plus de 8%, 6% et 5%.

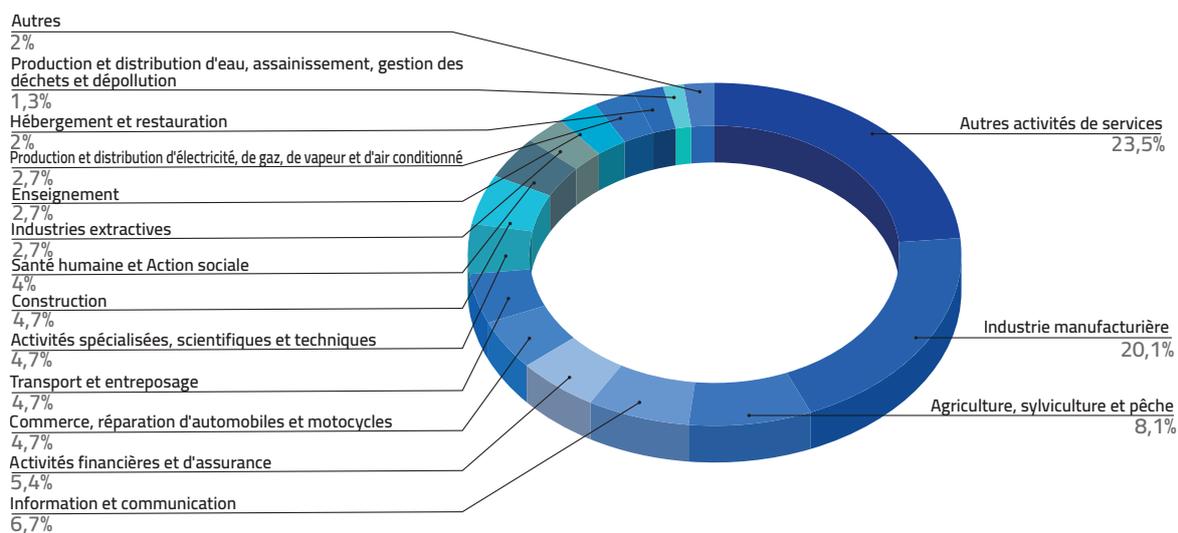
Tableau n° 9 : Répartition sectorielle des concentrations économiques autorisées en 2022 (en nombre)

Répartition sectorielle des concentrations économiques	Nombre de décisions
Autres activités de services	35
Industrie manufacturière	30
Agriculture, sylviculture et pêche	12
Information et communication	10
Activités financières et d'assurance	8
Commerce, réparation d'automobiles et motocycles	7
Transport et entreposage	7
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	7
Construction	7
Santé humaine et action sociale	6
Industries extractives	4
Enseignement	4
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	4
Hébergement et restauration	3
Production & distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	2
Autres	4

Courant de l'année 2022, les autres activités de services ont été les plus prisées par les opérations de concentration économique ayant fait l'objet d'autorisation de la part du Conseil de la concurrence. Il s'agit ici, entre autres, des services d'intermédiation publicitaire en ligne, des services aux voyageurs dans les lieux du voyage, etc.

Il est à noter que cette représentation sectorielle des concentrations économiques fait état d'une répartition brute des affaires instruites suivant le rattachement de leurs marchés concernés respectifs aux secteurs d'activité économique tels que définis par la Nomenclature Marocaine d'Activités -NMA 2010-. Le total dépasse les 142 décisions rendues, du fait que certaines affaires concernent plus d'un marché de produits ou de services et se retrouvent avec une affectation double ou multiple à différents secteurs.

Graphique n° 26 : Répartition sectorielle des concentrations économiques autorisées en 2022 (en pourcentage)



4. Ventilation des concentrations économiques suivant le volume d'activité des parties

Conformément aux dispositions de la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence et du décret n° 2-14-652 pris pour son application, l'obligation de notification des projets de concentration économique au Conseil de la concurrence s'applique lorsque l'une des trois conditions suivantes se réalise :

- un chiffre d'affaires hors taxes mondial de l'ensemble des entreprises concernées est supérieur ou égal à 750 MDH ;
- un chiffre d'affaires hors taxes au Maroc d'au moins deux des entreprises concernées est supérieur ou égal à 250 MDH ;
- une part de marché supérieure à 40% sur les volumes de ventes, d'achats ou autre transaction sur le marché national des biens, des produits ou des services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci, durant l'année précédente.

Au regard de ces seuils, un peu plus de 63% des concentrations économiques autorisées en 2022 respectent la condition de dépassement du seuil du chiffre d'affaires national, tandis que près de 81% d'entre elles répondent à la condition du seuil du chiffre d'affaires mondial.

Tableau n°10 : Répartition des concentrations économiques autorisées en 2022 suivant les seuils du chiffre d'affaires

Seuil Maroc			Seuil Monde		
	Nombre	%		Nombre	%
CA inférieur à 250 MDH	49	36,3%	CA inférieur à 750 MDH	26	19,3%
CA supérieur à 250 MDH	86	63,7%	CA supérieur à 750 MDH	109	80,7%
Total	135	100%	Total	135	100%

La jonction des seuils de notification applicables permet de relever que sur les 86 notifications autorisées pour lesquelles les parties réalisent un chiffre d'affaires national dépassant le seuil de 250 MDH, 61 opérations concernent des parties dont le chiffre d'affaires mondial dépasse les 750 MDH. En revanche, sur les 109 opérations autorisées pour lesquelles les parties réalisent un chiffre d'affaires mondial dépassant 750 MDH, 48 opérations ont été notifiées par des parties réalisant un chiffre d'affaires national de moins de 250 MDH.

Tableau n°11 : Répartition croisée des concentrations économiques autorisées en 2022 suivant les seuils du chiffre d'affaires Maroc & Monde

		Seuil Monde				Cumul 2022	
		CA inférieur à 750 MDH		CA supérieur à 750 MDH		Total	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Seuil Maroc	CA inférieur à 250 MDH	1	0,7%	48	35,6%	49	36,3%
	CA supérieur à 250 MDH	25	18,5%	61	45,2%	86	63,7%
Total		26	19,2%	109	80,8%	135	100%

5. Ventilation des concentrations économiques suivant l'origine des capitaux des parties concernées

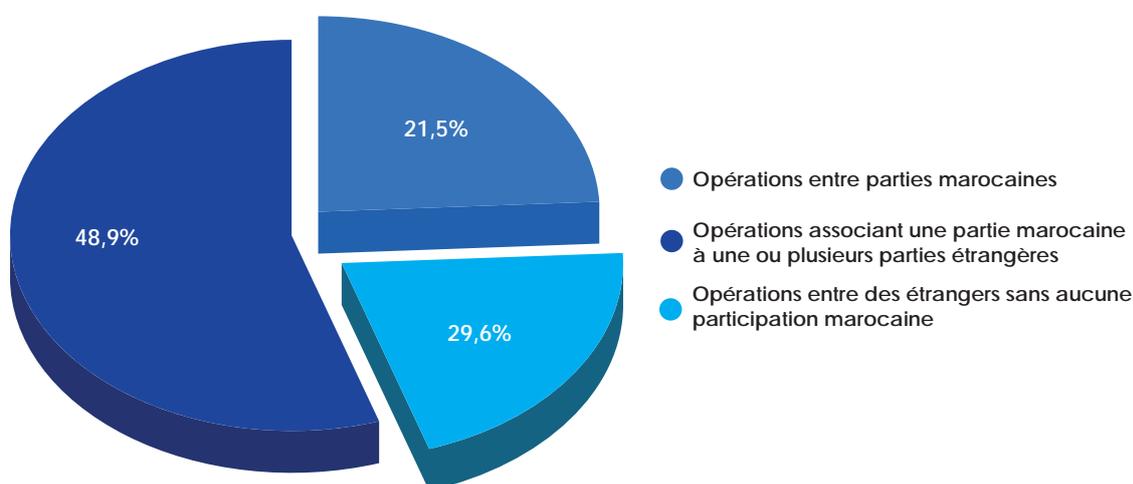
La ventilation des concentrations économiques autorisées au cours de l'année 2022 en fonction des pays d'origine des capitaux des parties concernées révèle une prédominance des opérations réalisées par des étrangers sans aucune participation marocaine (66 opérations représentant 48,9% du total autorisé). Pour ces opérations, plus de 602,783 MMDH ont été engagés, soit près de 76,5% du volume global des engagements afférents à l'ensemble des opérations autorisées en 2022.

Les opérations associant des sociétés de droit marocain à des sociétés étrangères ont concerné 40 décisions, représentant près de 30% du total des concentrations économiques autorisées.

Tableau n°12 : Répartition des concentrations économiques autorisées en 2022 suivant l'origine des capitaux investis (en nombre)

Répartition des concentrations économiques suivant l'origine des capitaux	Nombre de décisions
Opérations entre parties marocaines	29
Opérations associant une partie marocaine à une ou plusieurs parties étrangères	40
Opérations entre des étrangers sans aucune participation marocaine	66
Total	135

Graphique n°27 : Répartition des concentrations économiques autorisées en 2022 suivant l'origine des capitaux investis (en pourcentage)



C. Décisions en termes de contentieux

Au cours de l'année 2022, le Conseil de la concurrence a rendu un total de 35 décisions dans le cadre de l'exercice de son pouvoir décisionnaire. Parmi celles-ci :

- 27 sont liées à l'opération de régularisation lancée par le Conseil en vertu de sa décision n°68/D/2022 du 4 juin 2022 telle qu'elle a été modifiée et complétée par les décisions n°90/D/2022 du 31 août 2022 et n°104/D/2022 du 22 septembre 2022 ;
- 3 décisions sont liées à des saisines d'office initiées par le Conseil de la concurrence ;
- 5 sont liées à des saisines reçues par le Conseil de la concurrence.

1. Décisions en termes de contentieux rendues dans le cadre de l'opération de régularisation de concentrations économiques réalisées sans autorisation préalable du Conseil de la concurrence

Sur le total de 35 décisions rendues par le Conseil de la concurrence en matière contentieuse, 27 ont été prononcées dans le cadre de demandes de régularisation qui lui ont été adressées

conformément à sa décision n° 68/D/2022 du 4 juin 2022 telle qu'elle a été modifiée et complétée par les décisions n° 90/D/2022 du 31 août 2022 et n° 104/D/2022 du 22 septembre 2022.

A ce juste titre, il importe de souligner que le Conseil de la concurrence a été destinataire d'un volume global de demandes de régularisation ayant concerné 150 opérations dont 27 ont été confirmées notifiables après examen par les services d'instruction du Conseil.

En vertu des décisions rendues à cet effet, le Conseil de la concurrence a sanctionné le défaut de notification préalable des opérations de concentration économique pour un montant total de 36,008 MDH²⁸.

2. Décisions en termes de contentieux rendues dans le cadre de saisines d'office

Le Conseil de la concurrence a rendu ces décisions dans le cadre des saisines d'office initiées sur proposition du rapporteur général en application du troisième alinéa de l'article 4 de la loi n°20-13 relative au Conseil de la concurrence. Ces décisions ont concerné 3 opérations de concentration économique ayant fait l'objet d'une sanction de 33,037 MDH pour « gun jumping », en violation des dispositions des premiers alinéas des articles 12 et 14 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence concernant l'obligation de notification préalable des opérations de concentration économique.

3. Décisions en termes de contentieux rendues dans le cadre de saisines

Les cinq saisines clôturées en 2022 ont toutes été soumises par des entreprises dénonçant des pratiques dont elles auraient été victimes sur le marché. Ces saisines ont entraîné, comme indiqué au niveau du tableau n° 13, une décision de sanction pour un montant de 3 MDH à l'encontre du Conseil National de l'Ordre des Experts-Comptables pour entente anticoncurrentielle, matérialisée par l'adoption d'une directive imposant l'application obligatoire de la norme « Budget-Temps et Honoraires », fixant un taux horaire moyen minimum pour le calcul des honoraires des experts-comptables lors des missions d'audit comptable et financier, légal ou contractuel. Cette décision fait actuellement l'objet de deux recours en justice intentés par la partie sanctionnée, comme précédemment souligné.

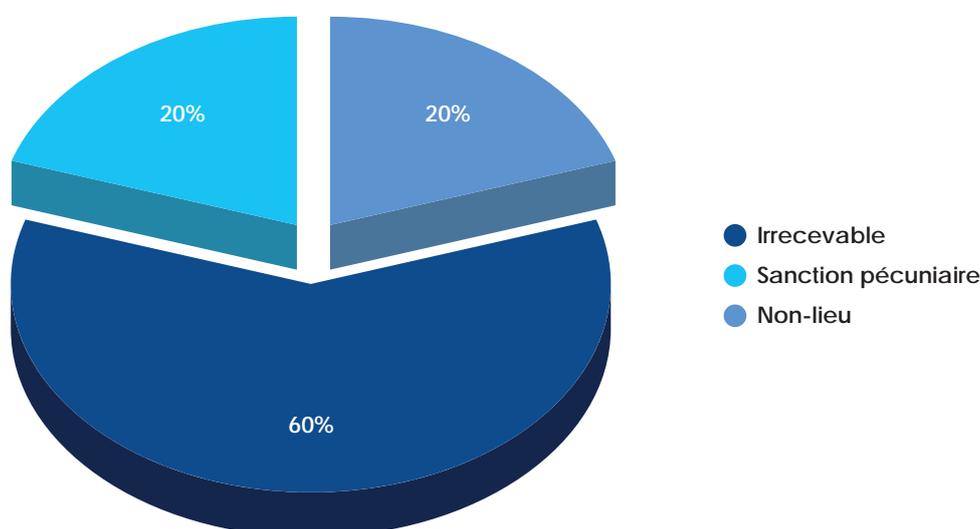
En outre, 3 déclarations d'irrecevabilité ont été prononcées en raison du défaut de la qualité et d'intérêt d'agir de la partie saisissante ou de l'incompétence du Conseil par rapport à l'objet de la saisine, ainsi qu'une décision de non-lieu en application de l'article 26 §2 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

²⁸ Le processus décisionnel afférent à la régularisation des opérations de concentration économique réalisées sans notification préalable au Conseil de la concurrence, s'est achevé fin février 2023.

Tableau n° 13 : Répartition des dossiers contentieux traités en 2022 dans le cadre de saisines par nature des décisions rendues (en nombre)

Nature des décisions	Nombre de décisions
Sanction pécuniaire	1
Décisions d'irrecevabilité	3
Décision de non-lieu	1
Total	5

Graphique n°28 : Répartition des dossiers contentieux traités en 2022 dans le cadre de saisines par nature des décisions rendues (en pourcentage)



3.1 Typologie des dossiers contentieux traités dans le cadre de saisines

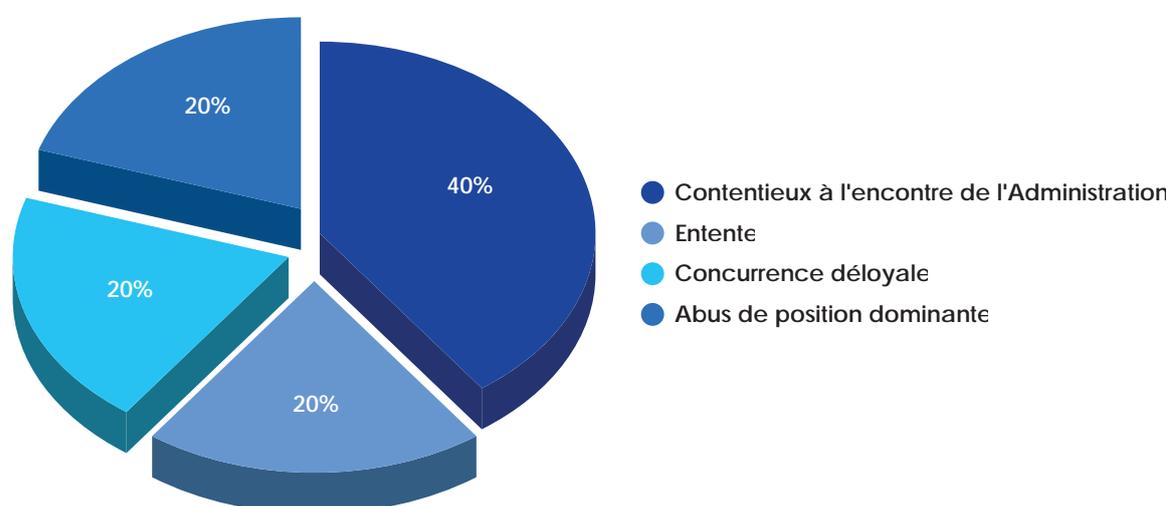
Au cours de l'année 2022, le Conseil de la concurrence a rendu une décision par laquelle il a infligé une amende pécuniaire sanctionnant une entente anticoncurrentielle impliquant la corporation professionnelle des experts-comptables.

Par ailleurs, le Conseil a reçu 2 saisines portées à l'encontre de l'Administration concernant des litiges liés à la commande publique. A ce juste titre, étant donné la nature et le contenu des faits invoqués par les parties saisissantes, portant sur des actes exercés dans le cadre des missions de service public et de prérogatives de puissance publique dont sont investies les Administrations mises en cause, lesdites saisines ont été déclarées irrecevables.

Tableau n°14 : Typologie des dossiers contentieux traités en 2022 dans le cadre de saisines (en nombre)

Typologie des saisines	Nombre de décisions
Contentieux à l'encontre de l'Administration	2
Entente	1
Concurrence déloyale	1
Abus de position dominante	1
Total	5

Graphique n°29 : Typologie des saisines clôturées en 2022 dans le cadre de saisines (en pourcentage)



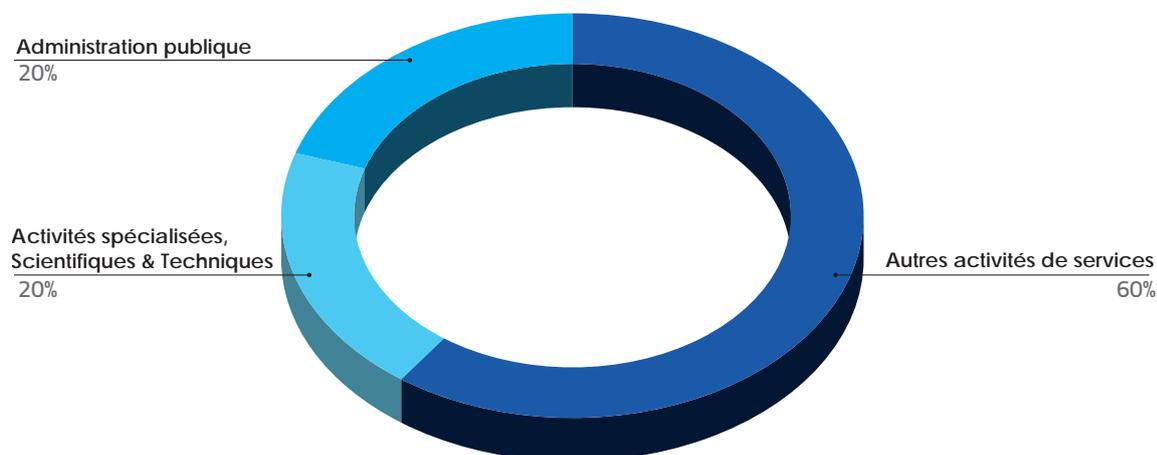
3.2 Répartition sectorielle des saisines clôturées

En 2022, les saisines sur lesquelles le Conseil de la concurrence a statué ont concerné principalement les activités spécialisées, scientifiques & techniques et les autres activités de services, s'accaparant ensemble plus de la moitié des décisions rendues.

Tableau n° 15 : Répartition sectorielle des décisions rendues en matière de saisines en 2022 (en nombre)

Secteurs d'activité	Nombre de décisions
Autres activités de services	3
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1
Administration publique	1

Graphique n°30 : Répartition sectorielle des décisions rendues en matière de saisines en 2022 (en pourcentage)



D. Procédure de régularisation initiée par le Conseil de la concurrence

1. Contexte et conditions d'éligibilité

Par sa décision n° 68/D/2022 du 24 juin 2022, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les décisions n° 90/D/2022 du 31 août 2022 et n°104/D/2022 du 29 septembre 2022, le Conseil de la concurrence a ouvert une procédure de régularisation des opérations de concentration économique réalisées, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021, sans notification préalable au Conseil.

Les opérateurs économiques ayant réalisé de telles opérations ont pu, sous certaines conditions, bénéficier du cadre transactionnel prévu par cette procédure de régularisation. Ils devaient d'abord (i) faire une déclaration spontanée de l'opération au plus tard le 31 décembre 2022, puis (ii) déposer la notification complète auprès du Conseil de la concurrence dans les 30 jours suivant cette déclaration conformément à la procédure prévue par la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

En échange de cette régularisation, les opérateurs économiques devaient (iii) renoncer de manière définitive et sans réserve à contester la procédure d'instruction devant le Conseil de la concurrence, ainsi qu'à tout recours contre la décision conforme du Conseil.

Si les critères d'éligibilité sont remplis, la procédure de régularisation permet à la partie demanderesse de bénéficier d'un règlement transactionnel sous forme d'une sanction pécuniaire forfaitaire atténuée et plafonnée par rapport au régime de sanction de droit commun prévu par l'article 19 de la loi n° 104.12²⁹. La sanction approuvée est :

²⁹ Cet article dispose que « le Conseil de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5% de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé au Maroc lors du dernier exercice clos, augmenté, le cas échéant, de celui qu'a réalisé au Maroc durant la même période la partie acquise ».

- pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires, fixée à 1% du chiffre d'affaires réalisé au Maroc lors du dernier exercice clos, augmenté le cas échéant de celui réalisé au Maroc durant la même période par la cible, plafonné à :
 - 4 MDH par opération de concentration non notifiée ;
 - 10 MDH en cas de diverses opérations de concentration non notifiées initiées par le même groupe d'entreprises, soumises conjointement à l'obligation de notification, à condition qu'elles fassent l'objet d'une déclaration unifiée de ce groupement.
- pour les entreprises n'ayant pas réalisé de chiffre d'affaires, fixée à une amende forfaitaire de 500.000 DH.

2. Bilan de la mise en œuvre de la procédure de régularisation

Cette première campagne de régularisation initiée par le Conseil de la concurrence a connu un grand succès auprès du monde des affaires. En effet, durant la période de régularisation, le Conseil a été notifié d'environ 150 opérations.

Après examen minutieux de ces opérations, le Conseil a identifié 27 opérations de concentration économique éligibles à la procédure de régularisation encadrée par la décision n° 68/D/2022 précitée, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

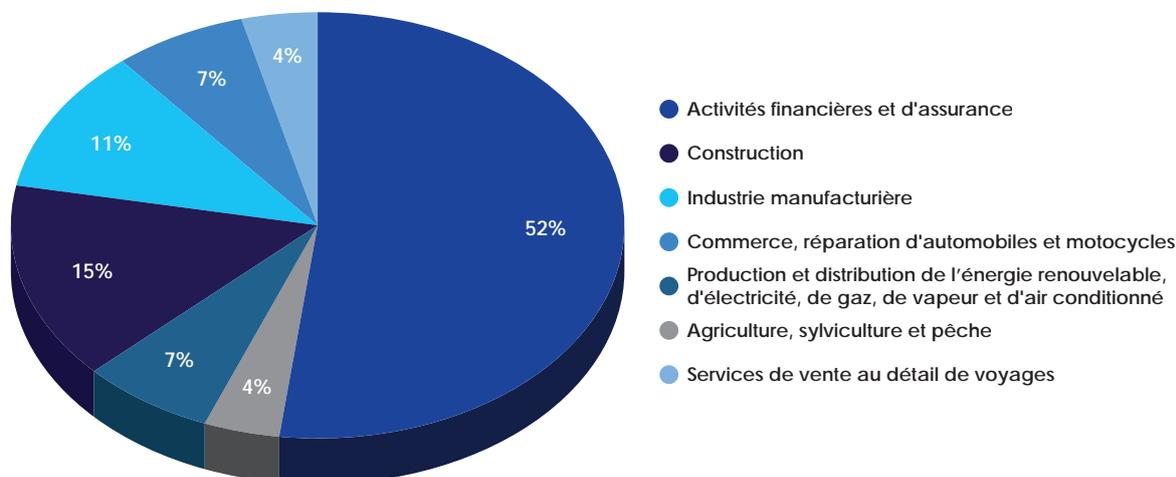
En ce qui concerne la répartition des demandes de régularisation par secteur d'activité, la majorité des dossiers régularisés provienne des secteurs des activités financières et d'assurance, représentant 52% des dossiers traités.

Tableau n° 16 : Répartition sectorielle des défauts de notification traités (en nombre)

Secteur d'activité	Nombre
Activités financières et d'assurance	14
Construction	4
Industrie manufacturière	3
Commerce, réparation d'automobiles et motocycles	2
Production et distribution de l'énergie renouvelable, d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	2
Agriculture, sylviculture et pêche	1
Services de vente au détail de voyages	1
Total	27

Les secteurs de la construction (15%), de l'industrie manufacturière (11%), du commerce, de la réparation d'automobiles et de motocycles (7%), de la production et de la distribution d'énergies renouvelables, d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné (7%), de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche (4%) et des services de vente au détail de voyages (4%) représentent le reste des dossiers régularisés.

Graphique n°31 : Répartition sectorielle des défauts de notification traités (en pourcentage)



En ce qui concerne les montants des sanctions, les 27 opérations de concentration économique ayant fait l'objet d'une régularisation pour défaut de notification ont totalisé un montant global de 36,009 MDH³⁰.

Il convient également de souligner que, en plus des montants requis dans le cadre de la procédure transactionnelle de régularisation, le Conseil de la concurrence a infligé en 2022, suite à des saisines d'office engagées sur proposition du rapporteur général, une amende totale de 33,037 MDH.

E. Demandes d'avis

En 2022, le Conseil de la concurrence a rendu 4 avis portant sur :

- le projet de loi n° 69-21 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant Code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- le fonctionnement concurrentiel de la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain par autobus au Maroc ;
- la flambée des prix des intrants et matières premières au niveau mondial et ses conséquences sur le fonctionnement concurrentiel du marché des carburants ;
- le fonctionnement concurrentiel du marché des soins médicaux dispensés par les cliniques privées et les établissements assimilés au Maroc.

1. Typologie des avis émis

Parmi les 4 avis émis, 3 ont porté sur l'examen de l'état de la concurrence sur les marchés, tandis que le quatrième a consisté en une consultation par rapport à un projet de texte législatif.

³⁰ Le processus décisionnel afférent à la régularisation des opérations de concentration économique réalisées sans notification préalable au Conseil de la concurrence, s'est achevé à fin février 2023.

2. Profil des parties demanderesses des avis émis

Parmi les avis rendus par le Conseil de la concurrence, 3 émanent de saisines d'office engagées en application du troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence. Le 4^{ème} avis a été rendu en réponse à une demande d'avis émanant du Chef du Gouvernement.

3. Appartenance sectorielle des avis émis

Les avis émis par le Conseil de la concurrence en 2022 ont respectivement concerné les secteurs du transport et de l'entreposage, de la santé humaine et l'action sociale, du commerce, de la réparation d'automobiles et motocycles ainsi que les autres activités de services.

4. Synthèse des avis émis

4.1 Avis du Conseil de la concurrence n° A/1/2022 relatif au projet de loi n° 69-21 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant Code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement, telle qu'elle a été modifiée et complétée

4.1.1 Le contexte de l'avis

Dans le cadre de la mise en application des **Hautes Orientations** du Discours Royal du 20 août 2018 invitant les administrations publiques et les collectivités territoriales à régler leur dû aux entreprises dans les délais légaux ou convenus, une demande d'Avis a été introduite par le Chef du Gouvernement au Conseil de la concurrence concernant le projet de loi n° 69-21 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant Code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

La note d'accompagnement du projet de loi considère la question des délais de paiement comme étant un levier de la relance de l'économie nationale et de l'amélioration de l'environnement des affaires. En effet, le fonctionnement concurrentiel d'un marché est tributaire de la circulation des flux financiers résultant des dénouements des transactions économiques et commerciales dans les délais légaux ou convenus.

Le projet de loi n° 69-21 s'inscrit dans le cadre des efforts et des réformes visant à instaurer des mécanismes concrets pour le renforcement d'un système de sanction dissuasif à l'encontre des entreprises et des entités publiques ne respectant pas les dispositions légales, à travers les mesures suivantes :

- la détermination du délai de paiement des sommes dues à partir de la date de facturation et non de la date d'exécution de la prestation,
- la fixation d'un délai maximal entre la fin du service rendu et la date de facturation,
- l'introduction d'un délai maximal de 120 jours, à titre transitoire, pour une durée de deux années,
- l'instauration d'un régime de sanction pécuniaire à l'encontre des mauvais payeurs et,
- la mise en place de l'obligation de télé-déclarer annuellement la situation des paiements des entreprises.

4.1.2 L'état des lieux des délais de paiement dans les secteurs public et privé

L'analyse de l'état des lieux des délais de paiement au niveau des trois composantes du secteur public, que sont l'État, les collectivités territoriales et les Etablissements et Entreprises Publics (EEP) a permis d'observer une baisse significative des délais de paiement au Maroc. Le délai moyen de paiement de l'ensemble de la commande publique a atteint 20,6 jours pour l'État et les collectivités territoriales en 2019 contre 21,1 jours en 2018. Pour les EEP, le délai est passé de 55,9 jours en 2018 à 36,1 jours à fin décembre 2021, soit un gain de près de 20 jours pour les prestataires des EEP concernés par la loi.

Ces bonnes performances sont principalement dues aux chantiers de digitalisation menés par l'Etat, notamment la mise en place de la plateforme de Gestion Intégrée des Dépenses (GID) et de la plateforme électronique AJAL dédiée à la réception et au traitement des réclamations des prestataires des EEP et la publication, à une cadence trimestrielle, des délais déclarés par les EEP via la plateforme MASSAR.

Par secteur d'activité, l'analyse du Conseil de la concurrence a permis de relever un écart en lien avec la nature des activités des EEP. Ainsi, le délai de paiement le plus long revient au secteur des infrastructures et des transports avec 53 jours, suivi du secteur de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement avec 47 jours et des secteurs sociaux, de la santé, de l'éducation et de la formation (45 jours), du secteur de l'agriculture et de la pêche maritime (36 jours) et du secteur de l'habitat, de l'urbanisme et du développement territorial (35 jours). A l'opposé, les délais de paiement les plus courts sont enregistrés au niveau du secteur financier (17 jours) et du secteur du tourisme et de l'artisanat (29 jours).

Il est à noter que la problématique des délais de paiement concerne essentiellement le secteur privé avec un dépassement de 45 jours par rapport au seuil réglementaire de 60 jours fixé par la loi. L'allongement des délais de paiement est considéré aujourd'hui comme étant l'un des facteurs explicatifs du nombre élevé de faillites des entreprises, en particulier les TPE.

Dans la plupart des secteurs d'activités analysés, les délais de paiement sont largement supérieurs aux délais légaux. En effet, les secteurs d'activité orientés clientèle de particuliers enregistrent les délais les plus bas, tels que le secteur de « l'Hébergement et de la restauration » qui affiche 44 jours de chiffre d'affaires (JCA) de délais clients et 67 jours d'achat (JA) de délais fournisseurs. En revanche, les secteurs d'activité avec une clientèle d'entreprises connaissent les délais moyens les plus longs, tels que le secteur des « Transports et entreposage » avec 220 JCA de délais clients et 102 JA de délais fournisseurs ou de « l'Industrie manufacturière » avec 188 JCA de délais clients et 146 JA de délais fournisseurs.

4.1.3 Les recommandations du Conseil de la concurrence

L'examen du projet de loi n° 69-21 par le Conseil de la concurrence a permis de relever certaines préoccupations concurrentielles concernant les modalités d'application de la sanction pécuniaire, les conditions de dérogation aux délais légaux et d'exonération de paiement des amendes ainsi que l'obligation de la télé-déclaration des factures non payées ou payées tardivement.

Le Conseil de la concurrence a émis un avis favorable sur le projet de loi sous condition de revoir la rédaction des alinéas des articles premier, deux et trois conformément aux recommandations ci-après mentionnées.

Concernant le champ d'application de la loi, le Conseil recommande de supprimer le seuil fixe de 10.000 DH pour les factures et d'élargir le champ d'application de la loi à toutes les factures. Ce système serait par ailleurs aligné sur le régime applicable aux factures servant de base au calcul de l'assiette de la TVA.

Concernant le régime des déclarations des factures, le Conseil de la concurrence recommande de ramener la fréquence de dépôt des déclarations de factures à un trimestre au lieu d'une année afin de les aligner sur les déclarations des PME/TPE pour la TVA. Le Conseil recommande également d'instaurer une déclaration globale électronique des factures émises et reçues afin de faciliter le contrôle des factures non payées ou payées tardivement et permettre ainsi à l'administration des Impôts de détecter les fausses factures.

Concernant le régime des sanctions, le Conseil de la concurrence recommande d'introduire un dispositif de sanction proportionné aux montants des factures et à la taille des entreprises, en particulier en cas de défaut de déclaration, de déclaration tardive et de déclaration incomplète ou insuffisante.

Concernant le régime des dérogations, le Conseil recommande de réintroduire l'approbation préalable par décret, après avis du Conseil de la concurrence, des accords dérogatoires professionnels comme stipulé par l'article 3 de l'ancienne loi n°49-15 et de préciser les critères justifiant l'acceptation ou le refus par le ministère chargé des Finances, des remises ou des exonérations de paiement des amendes. A ce sujet, le Conseil de la concurrence propose d'adopter une approche sectorielle ou géographique pour l'octroi des exonérations plutôt qu'un traitement au cas par cas qui est susceptible d'être défavorable pour les TPE et les PME disposant d'un faible pouvoir de négociation.

Concernant la préservation des droits des entreprises créancières, le Conseil recommande de donner aux créanciers la possibilité d'obtenir une preuve de la part de l'administration fiscale, telle qu'une attestation de non-paiement, à chaque fois qu'une amende est émise.

Concernant la procédure d'achat des EEP, le Conseil de la concurrence recommande de généraliser le système GID à l'ensemble des établissements publics à caractère administratif et d'inviter les EEP agissant dans les secteurs marchands à digitaliser la totalité de leurs procédures d'achat. Le Conseil de la concurrence recommande également de faire évoluer la réglementation des marchés publics applicable aux EEP pour une meilleure maîtrise de la traçabilité des dates exactes de réception, de facturation et de paiement.

4.2 Avis du Conseil de la concurrence n°A/2/2022 sur le fonctionnement concurrentiel de la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain par autobus au Maroc

4.2.1 Le contexte de l'avis

La croissance démographique et l'urbanisation massive au Maroc constituent un défi pour la gestion du transport public urbain. Ce service joue un rôle crucial dans la mobilité des citoyens et

dans le développement économique en tant que facteur d'attractivité des investissements et de compétitivité d'un territoire.

Dans la majorité des centres urbains, l'insuffisance des transports publics par autobus engendre des difficultés au niveau de la mobilité. Dans les villes marocaines, le nombre de bus pour 1.000 habitants est de l'ordre de 0,25 alors qu'il est proche de 1 dans plusieurs grandes villes du monde. Une conséquence de cette insuffisance est le recours massif aux véhicules particuliers dont le parc a atteint au Maroc près de 4 millions de véhicules en 2019, soit une augmentation de 70% en moins de 10 ans.

Ces facteurs créent des phénomènes de congestion qui dégradent les services de transport en commun car l'offre en matière de voirie est insuffisante pour supporter les flux induits par le parc de véhicules en l'absence de politiques de stationnement et de gestion des parkings.

La compétence de créer et de gérer les services publics dont le transport public urbain et interurbain par autobus revient aux collectivités territoriales qui décident des modes de gestion de ce service par voie de régie directe, de gestion déléguée des services publics, de société de développement local ou de contractualisation avec le secteur privé, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

L'initiative du Conseil de la concurrence de donner son avis sur le fonctionnement concurrentiel de la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain par autobus s'inscrit dans la vision nationale de la mobilité urbaine au Maroc à l'horizon 2030. Elle a été motivée par les tendances démographiques et d'urbanisation ainsi que par les différentes saisines reçues par le Conseil de la concurrence concernant les conditions de sélection et d'attribution des contrats de gestion déléguée dans ce secteur et d'éventuelles barrières à l'entrée relatées dans la presse nationale.

4.2.2 Le fonctionnement concurrentiel de la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain par autobus

Dans le cadre de cet avis, l'examen du fonctionnement concurrentiel de la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain par autobus a permis d'évaluer les conditions dans lesquelles ces marchés sont organisés et attribués et leur conformité aux règles d'une concurrence libre et loyale.

Les conditions d'une concurrence effective dans ce marché ont été appréhendées à travers l'intensité de la concurrence exprimée par la structure et les parts de marché et par le niveau de concentration des acteurs sur ce marché.

Le marché se caractérise par une structure orientée vers la gestion déléguée avec 29 contrats d'exploitation sur 37.

La gestion déléguée du transport public urbain et interurbain par autobus concerne trente-sept contrats d'exploitation en cours d'exécution, dont vingt-neuf sont des contrats de gestion déléguée, sept contrats en concession et un seul d'affermage. Ces contrats couvrent près de 343 collectivités territoriales, pour une population desservie de près de 18,83 millions d'habitants.

Les grandes agglomérations du Maroc sont desservies par les sociétés délégataires ALSA et City Bus. Les neuf opérateurs restants se partagent les villes de petite à moyenne taille.

Sur le territoire national, le taux de couverture du transport public urbain et interurbain par autobus est faible, avec seulement 22% et 343 collectivités territoriales couvertes.

Le marché de la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain par autobus fonctionne par appel à la concurrence dans lequel l'autorité délégante fixe la structure des tarifs, le programme prévisionnel d'investissement et la durée du contrat.

Le marché est fortement concentré.

L'analyse des parts de marchés de la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain par autobus a permis de constater un niveau élevé de concentration. En effet, les deux premiers opérateurs du marché (ALSA et City Bus) détiennent une part de marché cumulée variant entre 80 et 90% sur la période 2018-2020 avec une dominance nette de la société ALSA dont la part de marché est passée de 50 à 70%. L'examen de la répartition des opérateurs privés d'après la flotte de bus exploitée en 2020, confirme la dominance d'ALSA avec 53,2% et de City Bus avec 26,2% de la flotte totale de bus qui compte 3.203 autobus.

Le calcul de l'indice Herfindahl-Hirschman pour la période 2018-2020 a démontré que le marché de la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain par autobus est fortement concentré avec un IHH supérieur à 2.000 pour les trois années étudiées et à 5.500 pour 2020.

Ce niveau élevé de concentration serait imputable à trois facteurs :

- des barrières à l'entrée très élevées édictant des conditions techniques et financières d'accès favorisant les grandes entreprises et empêchent l'arrivée de nouveaux entrants. Les critères tels que l'innovation, la créativité sont totalement exclus de la sélection ;
- un nombre réduit d'appel d'offres portant sur des contrats de gestion de longue durée entre 10 et 15 ans, généralement prolongés par avenant en faveur de l'opérateur exploitant ;
- un faible taux de participation des opérateurs aux appels d'offre des grands centres urbains en raison de capacités techniques et financières limitées. En outre, le coût de réponse aux appels d'offres contraint les opérateurs de taille moyenne à ne participer qu'à un nombre limité d'appels d'offres en raison des coûts irrécupérables.

Cette tendance est confirmée par la dominance de l'opérateur leader du marché, dont la part de marché a augmenté de 22 points durant la période 2018-2020. Les effets d'expérience et de signalement ainsi que les effets de vitrine auraient joué pleinement en faveur de la société leader du marché. Or, ces effets sont des barrières dissuasives à l'entrée au marché de la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain par autobus pour les nouveaux concurrents.

Le marché est encadré par un arsenal de textes juridiques divers et variés.

Le marché de la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain par autobus est fortement réglementé et se caractérise par l'intervention des autorités publiques pour assurer des garanties d'accessibilité de prix et de qualité pour le service de transport public.

Cependant, ce cadre juridique est resté inachevé, ce qui a conduit les autorités déléguées à s'appuyer sur les dispositions réglementaires régissant les marchés publics pour lancer leurs appels d'offres. En effet, dans ce marché, la concurrence s'exerce entre les opérateurs, principalement lors de la réponse aux appels d'offres lancés par les autorités déléguées dans la zone géographique de compétence.

D'un point de vue concurrentiel, l'exigence imposée aux entreprises participantes aux appels d'offres de disposer de références techniques attestant de leur expérience dans la gestion du transport public urbain et interurbain par autobus représente une limite d'accès à ce marché. Cette exigence ne favorise pas l'arrivée de nouveaux investisseurs ayant une expérience managérielle dans le transport car seules les entités présentes sur ce marché peuvent soumissionner.

Par ailleurs, bien que les appels d'offres soient internationaux, les avis d'appels d'offres ne sont publiés que dans des journaux nationaux.

Compte tenu du caractère cumulatif des critères d'éligibilité, ces derniers constituent de véritables barrières à l'entrée étant donné que la plupart des entreprises agissant dans le secteur ne peuvent pas satisfaire l'ensemble des critères exigés.

Dans le même registre, la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain a révélé que la création de sociétés de développement local (SDL) non contrôlées directement par l'autorité déléguée n'a pas permis de mettre fin à la multiplicité des acteurs dans ce modèle de régulation. Ce modèle a amplifié l'asymétrie d'informations et a engendré des problèmes de coordination et de gouvernance diluant ainsi, les responsabilités et alourdissant les coûts d'exploitation.

4.2.3 Les recommandations du Conseil de la concurrence

A la lumière des éléments analytiques exposés et en vue d'améliorer le fonctionnement concurrentiel du marché de la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain par autobus et son mode de régulation, le Conseil de la concurrence recommande de :

- 1. Revoir le statut et le cadre juridique régissant les SDL** en vue de professionnaliser ces entités et leur donner les moyens juridiques et matériels pour jouer pleinement leur rôle de régulateur de ce marché. Cette révision doit permettre également de renforcer les capacités des autorités compétentes afin de maîtriser le processus de la gestion déléguée incluant l'identification des besoins, l'appel à la concurrence, la négociation, la contractualisation, la mise en œuvre et le suivi des contrats. Cette recommandation permettra aux délégués de bénéficier d'un transfert de savoir-faire et de pérenniser les connaissances et les systèmes de gestion pour assurer la continuité du service public même après l'expiration du contrat.

2. Régionaliser la Stratégie Nationale de la Mobilité Urbaine et accorder plus de pouvoirs de planification, de contrôle et de financement aux autorités délégantes dans la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain. Le renforcement du transfert des compétences de la SDL et des délégataires aux collectivités territoriales et leurs émanations permettra une meilleure gouvernance régionale de la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain.

3. Assurer une concurrence libre et loyale dans le marché de la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain par autobus. A cet effet, le Conseil de la concurrence propose les mesures suivantes :

- établir une grille d'évaluation actualisée des offres et basée essentiellement sur le business plan des soumissionnaires au lieu de la grille d'évaluation notée sur les tarifs comme seuls éléments de compétition ;
- passer de la logique des contrats de gestion déléguée à « flux financiers » aux contrats orientés objectifs (qualité de service, taux de couverture du territoire, etc.), qui attribuent un score à la qualité des services des opérateurs comme critère d'attribution d'un appel d'offres ;
- attribuer un scoring significatif à l'expertise et l'expérience cumulées des managers comme critères de sélection aux appels à la concurrence des marchés de la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain par autobus et ce, pour valoriser l'entrepreneuriat national dans le secteur ;
- préciser préalablement à tout appel à la concurrence, le degré de partage des risques industriels et commerciaux et du coût de l'investissement global entre le délégant et le délégataire ;
- prévoir un schéma clair et connu à l'avance par l'ensemble des soumissionnaires, des subventions qui seront octroyées lors de l'exploitation des contrats et ce, pour instaurer une dynamique concurrentielle entre les opérateurs à même de limiter le subventionnement ;
- préserver les mécanismes de maintien de l'équilibre financier du contrat de gestion déléguée en tenant compte des impératifs de service public et de la juste rémunération du délégataire ;
- revoir et préciser les conditions de révision des contrats de gestion déléguée quinquennal en y introduisant l'obligation d'une évaluation de la gestion déléguée par une consultation publique des usagers dont les modalités et les formes doivent être précisées dans le contrat ;
- veiller à ce que les tarifs restent accessibles à tous à travers la maîtrise des coûts d'investissement et d'exploitation ainsi que l'encadrement des marges générées par la gestion déléguée ;

- prévoir dans les contrats de gestion déléguée du transport urbain et interurbain par autobus, un système de calcul des subventions basé sur le principe « malus-bonus » lié à des objectifs de performance et de qualité prédéfinis et veiller à le communiquer en avance aux opérateurs ;
- assouplir les conditions d'accès au marché de la gestion déléguée du transport urbain et interurbain par autobus pour ouvrir l'accès à un plus grand nombre de concurrents en adoptant un calendrier échelonné des appels à la concurrence et augmenter la pression concurrentielle sur les prix.

4. Implémenter systématiquement les principes de transparence et d'information dans les contrats de la gestion déléguée du transport urbain et interurbain par autobus. Cette mesure d'accompagnement implique de mettre les informations concernant les étapes du processus d'appel à la concurrence à la disposition des concurrents. À cet égard, le Conseil de la concurrence recommande de :

- ouvrir d'un débat public sur une éventuelle réforme d'envergure du mode de régulation au niveau de l'État et en collaboration avec les autorités locales, en vue d'amender la loi organique relative aux collectivités territoriales pour mieux définir le rôle et les compétences des SDL ;
- mettre en place des mécanismes pour accroître la dynamique concurrentielle entre les différents acteurs du marché du transport public urbain et interurbain par autobus par l'adoption d'un cadre contractuel qui clarifie les objectifs et les responsabilités entre les différents intervenants ;
- prévoir des clauses dans les futurs contrats entre les autorités délégantes et les opérateurs privés permettant à la société délégataire, comme prévu dans l'article 25 de la loi n° 54-05, d'investir à l'étranger afin d'acquérir une expertise technique à l'échelle internationale ;
- prévoir un cadre juridique adéquat pour intégrer l'intermodalité entre les différents modes de transport public en commun et promouvoir la multi-modalité et l'intégration tarifaire entre les différents modes de transport ;
- prévoir dans les clauses des contrats la possibilité pour une entreprise délégataire de soumissionner aux appels d'offres internationaux en tant qu'entité indépendante disposant de ses propres références techniques et financières.

4.3 Avis du Conseil de la concurrence n° A/3/2022 sur la flambée des prix des intrants et matières premières au niveau mondial et ses conséquences sur le fonctionnement concurrentiel des marchés nationaux : cas des carburants (Gasoil et Essence)

4.3.1 Le contexte de l'avis

Dans le cadre de ses compétences consultatives, le Conseil de la concurrence s'est saisi d'office pour avis pour analyser les récentes fluctuations des prix de vente de certains produits et

matières et l'impact de la flambée des prix sur le fonctionnement concurrentiel des marchés nationaux. Cette décision intervient dans un contexte économique national marqué par une hausse des prix de vente des carburants (gasoil et essence) à la pompe sur le marché national qui ont atteint des niveaux records au cours des premiers mois de 2022.

L'avis du Conseil de la concurrence a pour finalité de déterminer les facteurs à l'origine de cette hausse des prix, notamment s'il existe une corrélation avec la flambée des prix des matières premières importées, ou avec des pratiques prohibées par la loi n°104-12, telles que les ententes ou les abus de position dominante.

Dans le cadre de l'avis du Conseil de la concurrence, treize produits appartenant à trois familles de produits de base ont été retenus, à savoir les produits alimentaires, les produits énergétiques et les matériaux de construction.

La priorité a été donnée aux produits énergétiques, plus particulièrement, au gasoil et à l'essence car ces deux matières représentent environ 50% de la valeur des importations des produits énergétiques du pays et impactent lourdement les coûts de quasiment toutes les activités économiques au niveau national.

4.3.2 Le diagnostic des marchés du gasoil et de l'essence

L'analyse du Conseil de la concurrence a concerné le fonctionnement concurrentiel des marchés, la structure des prix de vente et les marges réalisées par les opérateurs et a permis d'aboutir aux constats suivants.

Le marché du gasoil et de l'essence est rigoureusement encadré par une réglementation obsolète.

Le Dahir portant loi n° 1-72-255 du 22 février 1973 sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures est le principal texte de loi encadrant le marché du gasoil et de l'essence. Il est toujours en vigueur alors que les marchés étudiés ont connu depuis, de grands changements aux niveaux national et international. Par ailleurs, malgré la libéralisation des prix du gasoil et de l'essence depuis la fin de 2015, le marché de ces produits continue d'obéir à une réglementation qui a instauré un système d'agrément pour l'accès à ce marché et a soumis les activités d'importation, de réception, de stockage et de distribution du gasoil et de l'essence à un contrôle administratif rigoureux.

La réglementation en vigueur soulève des préoccupations concurrentielles concernant les conditions d'obtention de l'agrément d'importation qui sont laissées au pouvoir d'appréciation du Ministère de tutelle, lequel pouvoir est susceptible de fausser le jeu de la libre concurrence sur ce marché. En outre, la condition requise par la réglementation de disposer d'un minimum de 30 stations-service pour pouvoir démarrer une activité de distribution, a été jugée contraignante pour les petits et moyens investisseurs. Par ailleurs, le dispositif d'amendes appliqué en cas de vente de gasoil et d'essence en dehors du circuit agréé des stations-service fixé à 50.000 DH n'est pas suffisamment dissuasif. Ce montant s'applique indifféremment à toutes les infractions quels que soient les volumes écoulés.

Le marché est totalement dépendant des importations de l'étranger.

Le Maroc couvre ses besoins en hydrocarbures essentiellement par le biais des importations. La dépendance totale aux produits raffinés pèse lourdement sur la balance commerciale du Maroc avec une facture moyenne de 35 MMDH/an pour la période 2018-2021. Les importations de gasoil et d'essence ont enregistré une augmentation constante avec un taux de croissance annuel moyen de 1,25% durant cette période.

Les marchés du stockage et de l'importation sont fortement concentrés.

Les capacités de stockage de gasoil et d'essence des distributeurs ont affiché une augmentation de 15% entre 2018 et 2021, avec une capacité de 1,2 million de tonnes en 2021. Les stocks de sécurité des produits pétroliers sont une préoccupation permanente car ils sont en deçà du niveau prévu par la réglementation qui est de 60 jours de consommation pour les produits raffinés. Pour le gasoil et l'essence, les stocks disponibles à fin 2021 permettaient de couvrir respectivement 29 jours et 32 jours de consommation en moyenne.

Le marché de l'importation révèle une forte concentration des opérateurs. Quatre opérateurs sur ce marché³¹ réalisent, à eux seuls, environ 68% des importations en volume et disposent de plus de 61% des capacités de stockage installées.

Le réseau de distribution est en forte croissance avec un niveau de concentration élevé.

Le rythme de création de stations-service a enregistré une dynamique haussière marquée, passant de 2.491 en 2018 à 2.993 à fin avril 2022, soit un accroissement d'environ 18% et une moyenne de création de 125 stations par an. Le marché national de la distribution du gasoil et de l'essence se caractérise également par un niveau de concentration élevé sur un marché comptant 29 sociétés dont trois³² détiennent environ 54% des parts de marché et six sociétés réalisent près de 70% des ventes.

Il existe une forte corrélation entre les cours du baril de pétrole brut, les cotations des produits raffinés et les prix de vente sur le marché national durant 2018-2019.

Durant cette période, ces trois variables ont enregistré des niveaux relativement corrélés avec les cours de pétrole brut qui se sont contractés de près de 10%, les cotations FOB (Free on board ou sans frais à bord) des produits raffinés de 5% induisant une baisse du prix de vente sur le marché national de 4% pour le gasoil et de 3% pour l'essence. Ainsi, l'augmentation des prix de vente à la pompe est liée à la hausse, sur le marché international, des cotations des produits raffinés que le Maroc importe en totalité de l'étranger.

³¹ Afriquia SMDC, TotalEnergies Marketing Maroc, Vivo Energy Maroc et Petrom.

³² Afriquia SMDC, Vivo Energy Maroc et TotalEnergies Marketing Maroc.

Un affaiblissement de la corrélation est observé entre les cours du baril de pétrole brut, les cotations des produits raffinés et les prix de vente sur le marché national durant les années 2020 et 2021 et les quatre premiers mois de 2022.

En 2020, les opérateurs n'ont répercuté que partiellement les baisses des cotations enregistrées au niveau international en diminuant les prix de vente sur le marché national d'environ 12% alors que les cours du baril de pétrole brut ont chuté de 34% et les cotations FOB du gasoil de 36%. De même, en 2021, les opérateurs n'ont répercuté que partiellement les hausses des cotations du gasoil à l'international en augmentant les prix de vente sur le marché national de seulement 11% alors que les cours du baril de pétrole brut ont progressé de 67% et les cotations FOB du gasoil de 41%.

Durant les quatre premiers mois de 2022, les cotations FOB des produits raffinés ont augmenté plus significativement que les prix de vente sur le marché national. Entre janvier et février, les cotations Platts du gasoil ont augmenté de près de 18% et le prix de vente de 8%, puis d'environ 28% entre février et mars (9% pour le prix de vente). Elles ont enregistré un accroissement de 15,5% contre 23,5% pour le prix de vente entre mars et avril 2022.

Les hausses des cotations à l'international sont répercutées immédiatement sur les prix alors que les baisses le sont avec un décalage dans le temps.

Les prix de vente des sociétés de distribution sont fixés toutes les deux semaines. Toutefois, pendant certaines périodes un décalage est constaté entre les variations des cotations Platts des produits raffinés et les prix de vente sur le marché national, expliqué par le fait que les opérateurs répercutent immédiatement les hausses des cotations mais cherchent en cas de baisses, à écouler en priorité le stock de produits achetés à un prix plus élevé et de consolider ou augmenter leurs marges.

La structure de prix de vente est composée principalement des prix d'achat à l'international et la fiscalité diminue proportionnellement à la hausse des prix à l'international.

Les fluctuations des cotations à l'international des produits raffinés affectent mécaniquement le prix de revient de l'opérateur et, par conséquent, le prix de vente final. En 2022, quand les cotations à l'international ont augmenté, le coût d'achat a représenté 65% du prix de vente à la pompe. Quant à la composante taxes dans le prix de vente à la pompe, elle tend à diminuer dans la structure du prix en période de fortes hausses des prix du gasoil et de l'essence importés, par le fait que la taxe intérieure de consommation (TIC), qui est la taxe prépondérante demeure fixe lorsque les cotations à l'international enregistrent des hausses.

La marge brute de distribution est très fluctuante avec un poids relativement faible dans le prix de vente à la pompe.

Cette marge résulte de la différence entre le prix de vente et le coût de revient. Les marges des sociétés de distribution demeurent la composante la plus faible dans le prix de vente à la pompe du gasoil et de l'essence en comparaison avec les autres composantes du prix de vente à la pompe (au maximum 9% entre 2018 et 2021 et 2% durant les quatre premiers mois de 2022).

Néanmoins, les sociétés de distribution ont tiré profit de la forte chute du cours sur le marché international pour augmenter leurs marges : les cotations à l'international en 2020 ont baissé de 1,73 DH/l alors que les prix de vente sur le marché national n'ont baissé que de 1,18 DH/l.

Au cours des années 2020 et 2021, les marges des sociétés de distribution ont connu également une forte hausse, dépassant en 2020 la barre d'1 DH/l.

Le segment d'activité relatif au gasoil et à l'essence participe à un moindre degré dans la rentabilité des sociétés de distribution comparativement aux autres segments d'activité, notamment le gaz, le fioul et le kérosène. Les marges nettes des sept opérateurs du marché représentant plus de 80% des parts de marché en termes de chiffre d'affaires, après déduction des charges se sont situées entre un minimum de 0,07 DH/l et un maximum de 0,68 DH/l entre 2018 et 2021.

L'activité de distribution du gasoil et de l'essence est donc très lucrative au vu des niveaux de rentabilité financière qu'elle dégage. Toutefois, cette rentabilité n'incite pas les opérateurs à une rivalité concurrentielle par les prix, du moment qu'ils sont assurés de la réalisation de résultats positifs quel que soit la conjoncture ou le nombre d'opérateurs. Ceci explique, notamment l'absence de toute sortie d'opérateurs de ces marchés sur les dix dernières années.

Compte tenu de ces éléments, il est permis de conclure que la concurrence par les prix sur les marchés du gasoil et de l'essence est quasi-inexistante, voire neutralisée. Au moment de la baisse des cours internationaux en 2020 et au premier semestre 2021, il a été constaté que ces opérateurs ont préféré augmenter leurs marges au lieu de chercher à augmenter leurs parts de marché en opérant des baisses significatives de leurs prix de vente.

4.3.3 Les recommandations du Conseil de la concurrence

Pour améliorer le fonctionnement concurrentiel des marchés du gasoil et de l'essence pour les rendre plus ouverts à une concurrence réelle par les prix, le Conseil recommande de :

1. Revoir le cadre et le mode de régulation des marchés du gasoil et de l'essence. Les activités économiques liées à ces marchés sont toujours régies par des textes datant des années 70 alors que ce secteur a connu des bouleversements depuis. Le Conseil de la concurrence recommande à cet effet, de revoir le cadre légal et réglementaire définissant les mécanismes de régulation de ces marchés en vue de l'assouplir et de l'adapter aux réalités, tout en conservant et en renforçant les fonctions régaliennes de contrôle et de sécurité du pays.

2. Accélérer la mise en œuvre des recommandations du Conseil de la concurrence rendues dans son avis sur le plafonnement des marges bénéficiaires des carburants liquides en 2019. Il s'agit notamment de la mise en place d'un guichet unique pour réduire les intervenants dans le processus d'octroi des agréments et des autorisations ou encore remplacer ce système par un simple système déclaratif et substituer le contrôle *ex-ante* de l'activité des stations-service par un contrôle *ex-post*. Il s'agit également d'encourager

les investissements dans les capacités de stockage par des tiers indépendants et de prévoir au niveau des schémas directeurs d'aménagement urbain des zones dédiées au stockage des produits pétroliers afin de donner une meilleure visibilité aux investisseurs intéressés.

3. Revoir le cadre réglementaire régissant les relations contractuelles entre les sociétés de distribution et les stations-service afin de réduire les barrières à l'entrée. Le Conseil recommande de supprimer l'obligation réglementaire qui réserve l'exclusivité de l'activité de distribution aux seuls importateurs et repreneurs en raffinerie et permettre la création de stations-service indépendantes respectant un cahier des charges strict pour la distribution d'un carburant de qualité et dans des conditions de sécurité.

Le Conseil de la concurrence propose au sujet des clauses des contrats régissant la relation entre l'investisseur et la société pétrolière l'introduction des mécanismes de réajustement des prix des stocks constitués soit à la hausse ou à la baisse afin de faire bénéficier le consommateur d'un prix juste à la pompe sans décalage dans le temps.

4. Encourager l'utilisation des instruments de couverture des risques par les opérateurs des marchés du gasoil et de l'essence. Afin d'atténuer les risques sur la constitution de stocks de sécurité, le Conseil de la concurrence recommande d'inciter les opérateurs, grâce à une prise en charge totale ou partielle des coûts par l'Etat, à utiliser les instruments de couverture des risques en lien avec les baisses des cotations des produits raffinés importés et le taux de change.

5. Etudier l'opportunité d'une activité de raffinage au Maroc. Le Conseil recommande au Gouvernement de diligenter une étude économique et technique afin de se prononcer sur l'opportunité de maintenir et de développer une activité de raffinage au Maroc sur la base de données valides et fiables à propos des coûts réels et de la rentabilité de cette activité à la lumière des évolutions que connaît cette activité sur le marché mondial.

6. Etendre le régime fiscal appliqué aux secteurs protégés au marché de la distribution des produits pétroliers et instaurer une taxe exceptionnelle sur les surprofits. Etant donné les chiffres d'affaires réalisés (une moyenne de plus de 60 MMDH pour le gasoil et l'essence) et les niveaux de rentabilité élevés de cette activité, le Conseil recommande d'aligner le régime d'imposition des résultats de cette activité sur le régime fiscal des secteurs bancaire et financier dont l'impôt sur les sociétés (IS) s'élève à 37%. Le Conseil propose également au Gouvernement de mettre en place une taxe exceptionnelle dégressive sur les surprofits des sociétés concernées et d'employer les recettes récoltées pour financer les programmes sociaux décidés par le Gouvernement.

7. Ecarter tout retour éventuel à la subvention directe des produits et instaurer des aides directes aux citoyens et des allègements fiscaux adéquats. Le Conseil estime que la subvention directe du gasoil et de l'essence est nocive pour l'économie, car accaparant des ressources financières équivalentes à titre d'exemple en 2012 au budget du ministère de l'Education nationale ou à cinq fois le budget de la santé.

Afin de permettre à l'Etat de financer la caisse de compensation (les charges ont dépassé 19 MMDH au cours du premier semestre de 2022), le Conseil de la concurrence suggère au Gouvernement de ne pas réduire les taxes sur le gasoil et sur l'essence et d'accélérer les programmes sociaux visant à soutenir d'une manière efficace les populations vulnérables. A ce titre, le déploiement effectif du RSU permettra de cibler plus efficacement les catégories des populations éligibles aux aides directes et de supprimer *in fine* la Caisse de compensation. Le Conseil recommande également au Gouvernement, d'envisager des réaménagements de l'impôt sur le revenu (IR) et du régime des allocations familiales au profit des classes moyennes.

8. Accélérer la mise en œuvre de la stratégie pour une transition énergétique. Le Maroc a adopté une stratégie énergétique qui s'est fixée comme ambition de porter la part des énergies renouvelables dans la puissance électrique installée à 52% en 2030. L'accélération des investissements dans des chantiers de transition énergétique prioritaires à court et à moyen termes permettra de développer l'autoproduction de l'électricité renouvelable par les entreprises et les ménages et d'injecter les surplus de cette production dans le réseau électrique national et de privilégier les transports en commun fonctionnant aux énergies renouvelables et les véhicules électriques grâce à des mécanismes incitatifs des pouvoirs publics.

4.4 Avis du Conseil de la concurrence n° A/4/2022 relatif au fonctionnement concurrentiel du marché des soins médicaux dispensés par les cliniques privées et les établissements assimilés au Maroc

4.4.1 Présentation du contexte et de l'objet de l'avis

Le Conseil de la concurrence s'est saisi d'office pour avis afin d'examiner le fonctionnement concurrentiel du marché des soins médicaux dispensés par les CPEA au Maroc. Cette décision intervient dans un contexte de généralisation de la couverture de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) afin d'y inclure 22 millions de personnes supplémentaires et de volonté de renforcer les capacités médicales nationales.

Pour rappel, malgré les réformes du secteur sanitaire avec notamment, l'introduction en 2005 de l'AMO et la généralisation du Régime d'Assistance Médicale (RAMED) en 2012, le système de santé publique souffre d'un déséquilibre net entre l'offre et la demande de soins. Cette dernière ressort comme étant très faible. La fréquentation médicale en ambulatoire est de 1,7 contacts par habitant et par an. Par ailleurs, avec une densité médicale de 7,5 médecins pour 10.000 habitants, le Maroc se place en deçà du standard de 15,3 médecins pour 10.000 habitants recommandé par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Cette pénurie freine l'extension des infrastructures sanitaires dans les secteurs public et privé.

4.4.2 L'analyse concurrentielle du marché des soins dispensés par les cliniques privées

L'analyse menée par le Conseil de la concurrence a permis de faire ressortir des constats positifs quant à la dynamique de ce marché et des dysfonctionnements l'empêchant de jouer pleinement son rôle dans le développement du système national de santé.

Les cliniques privées sont un acteur majeur du marché des soins médicaux.

L'investissement dans le secteur des CPEA a connu une accélération après la publication de la loi n° 131-13 qui a permis l'ouverture des capitaux des CPEA aux investisseurs hors corps médical. Elles sont actuellement au nombre de 613 établissements, dont 389 sont des cliniques privées (63%) offrant un tiers (33,6%) de la capacité litière nationale d'hospitalisation. Elles constituent le premier poste de dépenses en tiers payants pour l'AMO et le deuxième prestataire de soins dans les dépenses courantes de santé au niveau national.

La répartition géographique des cliniques privées est particulièrement déséquilibrée.

Cinq régions du Maroc concentrent 79% des cliniques privées et 82% des lits en hospitalisation privée. Il s'agit des régions de Casablanca-Settat, Rabat-salé-Kenitra, Tanger-Tétouan-Al-Hoceima, Fès-Meknès et Marrakech-Safi. Le secteur privé y héberge entre 25% et 50% de la capacité litière du territoire. Les régions du Sud et du Sud-Est restent, pour leur part, quasiment dépourvues de ces structures de soins.

Le marché des soins médicaux dispensés par les cliniques privées est empreint d'opacité.

Malgré leur poids sur le marché des soins, il n'existe aucune entité ou structure administrative relevant du Ministère de la santé dédiée au suivi et à la promotion des cliniques privées, notamment pour la collecte des informations concernant la structure de ce marché.

Le cadre juridique est lacunaire et désuet.

Les dispositions actuelles relatives aux cliniques privées sont dispersées dans plusieurs textes législatifs et réglementaires régissant le système de santé national (6 textes différents). Par ailleurs, les textes d'application n'ont, pour la plupart, toujours pas été publiés notamment pour la loi cadre n° 34-09 et la loi n° 131-13. Le marché des soins dispensés par les cliniques privées souffre également d'un retard dans le renouvellement de certaines dispositions de la loi n° 65-00.

Les cliniques privées à but non lucratif constituent une locomotive pour développer le marché des soins dispensés par les cliniques privées.

Ces structures sont un acteur incontournable dans le paysage des CPEA, jouissant, de par leur statut, d'avantages fiscaux économiquement justifiés par le réinvestissement des bénéficiaires dans le maintien et le développement de leurs structures et le financement d'activités de recherche et de formation.

Le modèle d'hôpital privé évolue progressivement dans le cadre de la modernisation progressive des modes de gestion.

Malgré une diversité des formes organisationnelles des opérateurs (le modèle de clinique-villa, d'hôpital privé et de groupement de cliniques), le modèle d'hôpital privé s'est imposé et crée une émulation avec l'hôpital public qui est amené lui aussi à évoluer pour améliorer son image, son efficacité et répondre aux attentes de la population.

Des cliniques privées majoritairement sous capitalisées, en deçà de 1 MDH dans 43% des cas.

Malgré l'ouverture du capital des cliniques privées, de nombreuses structures restent sous-capitalisées dans un secteur réputé particulièrement capitalistique. Ce marché connaît néanmoins, une évolution du capital social en lien avec le passage d'un financement par fonds propres à un financement plus conséquent par fonds d'investissement.

Le marché des soins dispensés par les cliniques privées est de plus en plus ouvert et attractif.

L'émergence de groupes privés de santé favorisée par la loi n° 131-13 a permis la professionnalisation de la fonction managériale et un basculement progressif, d'une part des pouvoirs décisionnels du médical vers le financier et d'autre part, de l'opacité financière vers la transparence. En témoigne une évolution du nombre de dépôts des déclarations des états de synthèse depuis 2015.

Des barrières structurelles sont observées à l'entrée du marché des soins dispensés par les cliniques privées.

Ce marché se heurte à des contraintes structurelles, en lien avec la pénurie des ressources humaines, la rareté du foncier, la vétusté des tarifications de référence, la complexité des démarches administratives et l'absence d'incitations à l'investissement.

La rareté de ces ressources a généré un manque d'implantation de cliniques privées dans plusieurs régions et un détournement du personnel paramédical et des médecins du secteur public. Cette pratique biaise non seulement le fonctionnement concurrentiel du marché, mais altère aussi l'efficacité de l'utilisation des infrastructures hospitalières publiques.

Des pratiques frauduleuses entravent le fonctionnement concurrentiel du marché des soins dispensés par les cliniques privées.

Dans le cadre des prestations de soins réalisées au sein des cliniques et leur facturation, plusieurs pratiques frauduleuses ont été relevées. Il s'agit principalement d'accords de captation de la clientèle/patientèle, du recours à la pratique proscrite de chèque de garantie, de la pratique du paiement « au noir » et de la facturation abusive des soins telles que la sollicitation abusive d'avis spécialisés, les admissions injustifiées en réanimation, etc.

4.4.3 Les recommandations du Conseil de la concurrence

Le Conseil de la concurrence a émis les recommandations suivantes :

4.4.3.1 Réviser et accélérer la formation des ressources humaines médicales et paramédicales pour élargir l'accès aux études de médecine

Le Conseil appelle à une révision des programmes de formation du corps médical et paramédical et des cursus dispensés par les facultés de médecine. Un focus particulier devra être porté sur les formations en spécialités et sur la gouvernance bicéphale des facultés de médecine. Par ailleurs, pour juguler la fuite des compétences médicales vers d'autres pays, le Conseil de la concurrence appelle à revaloriser la rémunération des médecins.

4.4.3.2 Prévoir des incitations pour l'exercice de la médecine au Maroc par des praticiens étrangers

Pour combler le déficit précité, le Conseil recommande d'adopter des mesures pour inciter les médecins étrangers à exercer au Maroc. A cet effet, la loi n° 33-21 a assoupli les conditions d'exercice de la médecine privée pour les praticiens étrangers mais plusieurs facteurs n'ont pas permis d'améliorer le flux des médecins entrant sur le marché national de santé. Il s'agit principalement du retard d'implémentation des mesures d'assouplissement, de la limitation de l'exercice de la médecine par des étrangers et de l'absence de mesures d'accompagnement.

4.4.3.3 Mettre en place de nouvelles modalités d'exercice au sein des cliniques privées

Les médecins exercent au sein des cliniques privées selon un modèle de contrat type établi par le Conseil national de l'ordre des médecins qui ne fait mention d'aucune clause de salariat ou de limite à l'indépendance professionnelle du praticien. Ce type de contrat a engagé les cliniques dans une course à la recherche des profils souhaités, moyennant certaines pratiques à la limite de la légalité (commissions, ristournes, etc.). La création d'un statut alternatif de médecin salarié au sein des cliniques privées pourrait représenter une alternative attractive, à la fois pour les jeunes diplômés et pour les médecins étrangers.

4.4.3.4 Décloisonner la pratique de la médecine et instaurer une mobilité des praticiens au niveau national

En vue d'encourager l'installation des cliniques privées dans les régions considérées comme des déserts médicaux, le Conseil considère qu'il est nécessaire de decloisonner la pratique de restriction territoriale afin de permettre une interopérabilité régionale et une plus grande mobilité des praticiens.

4.4.3.5 Développer la télémédecine comme une des solutions à la pénurie de ressources humaines médicales

Le Conseil de la concurrence recommande de créer le cadre et les conditions pour développer cette pratique au Maroc, notamment en l'insérant dans la nomenclature des actes remboursables par les organismes de prévoyance sociale.

4.4.3.6 Réviser et actualiser la nomenclature générale des actes professionnels et la tarification nationale de référence tenant compte des coûts réels des prestations de soins

L'objectif de cette révision est de parvenir à une tarification juste et de lutter contre la surfacturation. Il est ainsi recommandé de mettre en place des protocoles thérapeutiques standards afin de mieux maîtriser les dépenses de santé et de tenir compte des technologies employées pour certains actes médicaux dans le cadre de la nouvelle tarification de référence avec un dispositif de bonus/malus.

4.4.3.7 Généraliser la liberté de tarification et la transparence de la facturation des soins dispensés

Pour étayer une différenciation tarifaire des cliniques, le Conseil de la concurrence suggère d'envisager un classement des cliniques privées d'après la qualité de leurs installations et du standing des conditions de séjour, afin de permettre aux opérateurs d'attirer une patientèle consciente de ses choix et de la tarification corrélative en toute transparence.

4.4.3.8 Renforcer le contrôle des cliniques privées à travers le recours à des prestataires agréés

Le Conseil recommande d'adopter un cadre de régulation coordonné et convergent et de mettre en place un contrôle systématique des volets techniques par des prestataires externes spécialisés et agréés par le Ministère de la santé et de la protection sociale.

4.4.3.9 Lutter contre la pratique des chèques de garantie par la mise en place d'un fonds de garantie

La pratique du chèque de garantie étant formellement interdite par le Code pénal et la loi n° 131-13, cette suggestion du Conseil de la concurrence permettra aux cliniques privées la prise en charge du restant à payer en cas de défaut de paiement d'un patient.

4.4.3.10 Appliquer les dispositions légales afférentes aux règles d'affichage des tarifs des prestations des cliniques privées et prévoir des sanctions dissuasives à l'endroit des contrevenants

Il est nécessaire de renforcer le contrôle de cet aspect afin d'assurer la transparence du marché. Un affichage visible des tarifs de chaque prestation et des frais de séjour devrait être effectué, sous peine de sanctions dissuasives, pécuniaires et administratives.

4.4.3.11 Imposer une facturation claire et détaillée des soins et des médicaments consommés

Afin de prévenir les risques d'une facturation abusive, notamment pour les médicaments et produits non consommés, une réflexion peut être menée autour du conditionnement des médicaments destinés aux cliniques pour s'adapter à une consommation limitée lors d'un séjour médical. Les cliniques privées devraient disposer de leur propre pharmacie hospitalière et appliquer aux patients des prix de médicaments inférieurs à ceux appliqués en officine.

4.4.3.12 Renforcer les contrôles fiscaux des cliniques privées et les inciter à auditer leurs comptes

Le Conseil de la concurrence recommande un renforcement des contrôles fiscaux et un audit régulier des comptes et l'accélération de la digitalisation du dossier patient afin d'améliorer la traçabilité, la comptabilisation et le contrôle des actes effectués par les organismes gestionnaires de l'AMO et par le fisc.

4.4.3.13 Développer et améliorer l'offre hospitalière publique pour augmenter la concurrence sur le marché des soins médicaux

Le Conseil de la concurrence propose d'accélérer et de massifier les investissements aussi bien dans l'hospitalisation publique que privée, en opérationnalisant le Partenariat Public-Privé (PPP) et en mutualisant les ressources. Une délégation de certains services de santé publics au profit du secteur privé peut également être envisagée.

4.4.3.14 Mettre en œuvre un système national d'information sanitaire

Le Conseil de la concurrence considère qu'il est impératif de mettre en place un système national d'information sanitaire intégré pour disposer de données fiables sur la demande et l'offre de soins dans les secteurs public et privé dans l'optique de conduire un suivi de l'évolution du marché des soins dispensés par les cliniques privées. Ce système devra permettre l'interconnexion des systèmes d'information des établissements de santé et ceux des acteurs du financement de la santé qu'ils soient publics ou privés.

4.4.3.15 Mettre en place une carte de santé et digitaliser le dossier patient et les remboursements

Le Conseil de la concurrence recommande l'accélération de la mise en œuvre du parcours coordonné de soins et de la carte de santé personnelle pour mieux suivre les patients et rationaliser leur parcours. Dans le cadre de l'implémentation attendue du « parcours coordonné de soins », la sensibilisation des patients s'impose. En effet, le manque d'informations dont dispose le patient et en l'absence d'un dossier médical consultable, un nomadisme de la patientèle est constaté, préjudiciable à la fois pour les dépenses des organismes gestionnaires de l'AMO et pour l'efficacité de traitements dispensés.

4.4.3.16 Assurer une meilleure protection des patients/consommateurs

La prise en charge par les cliniques privées doit être obligatoire et immédiate dans les situations d'urgence, avec une transparence sur la nature et la tarification des actes. Toute contravention à cette pratique consisterait en une non-assistance à personne en danger et à un abus de faiblesse, proscrit par la loi n°31-08. Il en est de même pour l'affichage de la mention relative à l'existence de services d'urgence 24h/24 sur la devanture des établissements. En cas d'indisponibilité desdits services, cet affichage est assimilable à de la publicité mensongère devant être lourdement sanctionné.

4.4.3.17 Réviser le cadre législatif et réglementaire régissant l'activité des cliniques privées

Le Conseil de la concurrence recommande une révision globale de la loi n°131-13 et recommande d'accélérer la publication des textes d'application manquants, notamment les arrêtés relatifs à la nomenclature des actes professionnels et aux normes techniques.

4.4.3.18 Actualiser et unifier les normes techniques

Ces normes doivent être adaptées à chaque type d'établissement, ce qui implique la révision de la classification des établissements de soins afin qu'elle puisse servir aux secteurs public et privé. Afin de permettre au ministère de la Santé et aux propriétaires des cliniques existantes de se

mettre en conformité avec les nouvelles normes, le dispositif réglementaire devra prévoir un délai suffisant pour leur mise à niveau, notamment pour les petites cliniques.

4.4.3.19 Développer les cliniques privées à but non lucratif dans les grandes villes et améliorer les conditions de leur accès aux patients

Le Conseil de la concurrence suggère de dupliquer ce modèle dans toutes les grandes villes du Royaume et recommande aux cliniques privées à but non lucratif une plus grande transparence sur leur fonctionnement et de faciliter l'accès aux soins hospitaliers au Maroc, notamment la prise en charge des bénéficiaires du RAMED, selon les mêmes modalités que les hôpitaux publics.

II. L'activité des instances de délibération

Dans le cadre des prérogatives qui lui sont imparties, le Conseil de la concurrence s'est employé, durant l'année 2022, à renforcer sa contribution, en tant que régulateur économique, à la défense des principes d'une concurrence libre, saine et loyale, et protéger le pouvoir d'achat des consommateurs.

A cet effet, le Conseil a maintenu une dynamique de travail soutenue de ses instances de délibération, qui se fonde sur la neutralité, l'impartialité et l'objectivité.

En plus de cette dynamique de travail, le Conseil a entrepris de renforcer ses acquis institutionnels en réaménageant les textes juridiques qui régissent son fonctionnement. À cette fin, les lois n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence et n° 104-12 relative à la liberté des prix et la concurrence, ont été modifiées et complétées en y intégrant de nouvelles dispositions.

Par rapport à la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, les principales dispositions concernent :

- l'extension de la notion de concentration économique pour couvrir la réalisation de deux ou plusieurs opérations, pendant une durée de deux années entre les mêmes personnes ou entreprises, entraînant un changement dans le contrôle à la date de la dernière opération ;
- la révision des critères selon lesquels une opération est considérée comme concentration et soumise à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence avant sa réalisation ;
- la soumission de la notification de la concentration au paiement d'une redevance pour examen du dossier ;
- la fixation des cas où le Conseil de la concurrence peut suspendre le délai (de 60 jours) dans lequel il est tenu de se prononcer sur l'opération de concentration ;
- la possibilité pour le Conseil d'abandonner l'examen approfondi de l'opération notifiée en cas de renonciation des parties à l'opération ou en cas de résiliation des conventions qu'elles avaient passées entre elles ;
- l'obligation pour les parties concernées de réaliser l'opération de concentration dans le délai de deux années à compter de l'autorisation donnée par le Conseil de la concurrence ou l'administration, sous peine de caducité de l'autorisation ;

- la fixation des mesures de préservation du secret des affaires à l'occasion de la notification des pièces nécessaires à l'exercice du droit de la défense par une ou plusieurs parties, avec possibilité de recours contre les décisions prises à ce sujet par le rapporteur général devant le président du Conseil de la concurrence dans les 20 jours à compter de la date de leur notification aux parties concernées ;
- la possibilité pour le rapporteur général ou le rapporteur général adjoint de décider la jonction des enquêtes dans plusieurs affaires ou de scinder l'enquête sur un même renvoi en plusieurs affaires ;
- la clarification des critères de détermination du montant maximum de la sanction pécuniaire ainsi que les circonstances aggravantes en cas d'inexécution des injonctions ou de non-respect des engagements acceptés par les contrevenants.

Par rapport à la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, les principales dispositions concernent :

- la prolongation du délai dans lequel le Conseil de la concurrence est tenu de donner son avis ou fournir sa consultation, en le portant à 60 jours (au lieu de 30), sauf en cas d'urgence, auquel cas, le délai est fixé à 30 jours, avec possibilité de prorogation de ces délais sans que la prorogation excède la moitié de leur durée ;
- l'obligation pour les membres du Conseil de se retirer de toute affaire objet de la délibération du Conseil, s'ils sont dans une situation de conflits d'intérêts ou dans un cas de récusation ;
- l'instauration de la possibilité de récusation des membres du Conseil, du rapporteur général et du rapporteur désigné pour instruire une affaire déterminée, et obligation d'auto-récusation pour les personnes ayant pris connaissance d'une cause de leur récusation ;
- l'institution du poste de commissaires-adjoints du Gouvernement nommés par décret ;
- la possibilité pour le Conseil de fixer des directives concernant notamment les modalités d'exercice du principe du contradictoire, les procédures de négociation et la fixation des sanctions pécuniaires prononcées par lui.

Suite à ces amendements et améliorations, le Conseil vise à conférer à son action plus de pertinence et à rehausser la qualité de son apport dans le cadre des missions qui lui sont dévolues. Cette démarche entend consolider le rôle du Conseil en tant que garant d'une concurrence saine et loyale, ainsi qu'à renforcer la protection des consommateurs et la transparence du marché. En somme, ces changements contribuent à renforcer l'efficacité et la crédibilité des actions du Conseil en faveur d'une économie équilibrée et d'un marché concurrentiel.

A. La formation plénière

Conformément aux dispositions des articles 9 et 13 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, la formation plénière est composée du président, de 4 vice-présidents,

de 8 membres conseillers et d'un commissaire du Gouvernement qui assiste aux séances du Conseil à titre consultatif.

En application de l'article 19 du règlement intérieur du Conseil, le secrétaire général, le rapporteur général, le rapporteur général adjoint et le rapporteur chargé du dossier peuvent assister séparément ou ensemble aux réunions de la formation plénière, mais ne peuvent pas assister aux délibérations du Conseil, à l'exception du rapporteur chargé du dossier si le Conseil le demande et sans voix délibérative.

L'article 20 de ce règlement stipule qu'en application des dispositions de l'article 14 de loi n° 20-13 précitée, « Le Conseil se réunit en formation plénière onze fois par an, et ce le dernier jeudi de chaque mois, à moins que cette date ne coïncide avec un jour férié. Dans ce cas, le président fixe une autre date pour la réunion au cours du même mois ».

Ainsi, et conformément aux dispositions des articles 19 à 27 de ce règlement intérieur, le Conseil de la concurrence a tenu 12 sessions ordinaires de sa formation plénière durant l'année 2022.

1. La vingt-et-unième session ordinaire de la formation plénière

Le Conseil de la concurrence a tenu sa vingt-et-unième session ordinaire de sa formation plénière, le jeudi 25 joumada II 1443 (27 janvier 2022) au siège du Conseil à Rabat. Cette session a été consacrée à l'audition de parties à un projet d'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif de la société « Maroc SA Sodexo » par la société « Newrest Maroc Services SA ».

La session a également été consacrée à la présentation de la note de cadrage relative à l'initiative de donner un avis sur la situation de la concurrence dans le marché des soins médicaux dispensés par les CPEA au Maroc, ainsi qu'à la présentation d'un exposé sur le guide de conformité au droit de la concurrence, adopté le 10 janvier 2022 en commission permanente.

A la fin des travaux de cette session, et après délibération, le Conseil réuni en formation plénière a chargé la commission permanente de mettre à jour la note de cadrage susmentionnée. Il a aussi adopté une décision concernant le projet d'opération de concentration économique dont les parties ont été auditionnées au début des travaux de cette session.

2. La vingt-deuxième session ordinaire de la formation plénière

La vingt-deuxième session ordinaire de la formation plénière du Conseil de la concurrence a été tenue le jeudi 22 rejev 1443 (24 février 2022) à son siège. L'ordre du jour de cette session a porté sur l'examen et l'adoption de l'avis du Conseil de la concurrence concernant le projet de loi n° 69-21 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant Code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Au cours de cette session, les membres du Conseil ont été informés de la session de formation organisée au siège du Conseil le 23 février 2002, dans le cadre des partenariats conclus avec le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) et la Présidence du Ministère Public, au profit de 30 attachés de justice de l'Institut Supérieur de la Magistrature.

3. La vingt-troisième session ordinaire de la formation plénière

Le Conseil de la concurrence a tenu la vingt-troisième session ordinaire de sa formation plénière le jeudi 27 chaabane 1443 (31 mars 2022), au siège du Conseil. Les sujets abordés lors de cette session comprenaient une étude sur le marché des tests PCR, en particulier après que les prix de ces derniers ont été temporairement fixés par l'État.

La session a également porté sur la présentation et la discussion de la note de cadrage relative à la flambée des prix des intrants et des matières premières au niveau mondial et ses conséquences sur le fonctionnement concurrentiel des marchés nationaux. Les axes du projet de rapport annuel du Conseil pour l'exercice 2021 ont également été présentés et discutés.

Lors de cette session, un comité a été désigné pour accompagner le travail des services d'instruction dans l'analyse de la hausse des prix des intrants et des matières premières. Quant au projet du rapport annuel pour l'exercice 2021, il a été renvoyé à la section chargée du rapport annuel pour étude.

A la fin de la réunion, les membres du Conseil ont été informés des principales modifications apportées aux lois n° 20-13 et n° 104-12, et qui portent essentiellement sur :

- les normes de fixation des amendes pécuniaires ;
- l'adoption du chiffre d'affaires en tant que condition objective pour démontrer l'importance des opérations de concentration économique ;
- la mise en place d'une procédure de récusation ;
- la création d'un corps de rapporteurs ;
- le paiement de frais lors du dépôt de demande d'étude de dossiers de concentration économique dont la valeur est proportionnelle au travail requis pour le traitement de ces dossiers.

À la suite de cela, le Conseil a mis en place un comité *ad hoc* chargé de proposer les mises à jour nécessaires à apporter au règlement intérieur du Conseil. Cette démarche est motivée par les lois n° 20-13 et n° 104-12 précitées telles qu'elles ont été modifiées et complétées. L'objectif est de garantir que le règlement intérieur reflète de manière appropriée les dispositions nouvelles en matière de concurrence et de liberté des prix, pour maintenir la pertinence et l'efficacité dudit règlement.

4. La vingt-quatrième session ordinaire de la formation plénière

La vingt-quatrième session ordinaire de la formation plénière du Conseil de la concurrence a eu lieu le jeudi 26 ramadan 1443 (28 avril 2022) au siège du Conseil. L'ordre du jour de cette session a porté sur l'examen et l'adoption de la décision concernant le dossier relatif au non-respect de l'obligation de notification au Conseil de la concurrence de l'opération de concentration économique portant sur l'acquisition par la société « SIKA AG » du contrôle exclusif de la société « Financière Dry Mix Solutions SAS ».

La session a également porté sur l'examen et l'adoption du rapport du Conseil réalisé suite à son initiative de donner un avis portant sur le fonctionnement concurrentiel de la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain par autobus au Maroc.

Enfin, le troisième point de l'ordre du jour de la vingt-quatrième session a concerné la présentation du rapport annuel du Conseil pour l'exercice 2021. Ce rapport s'est construit autour des axes suivants :

- l'analyse de l'état de la concurrence dans le monde et au Maroc en 2021 ;
- le bilan des activités du Conseil de la concurrence en 2021 ;
- les partenariats et politique de communication et de plaidoyer du Conseil de la concurrence.

5. La vingt-cinquième session ordinaire de la formation plénière

La vingt-cinquième session ordinaire de la formation plénière du Conseil de la concurrence a eu lieu le 25 choual 1443 (26 mai 2022) au siège du Conseil. Cette session a été consacrée à la présentation, la discussion et l'adoption de la version amendée du rapport annuel 2021 du Conseil de la concurrence.

Par ailleurs, lors de cette session, les membres du Conseil ont été informés qu'une plainte déposée par certains architectes avait conduit à la notification de griefs le 18 mai 2022, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Cette plainte faisait état de pratiques anticoncurrentielles dans le marché des prestations de services d'architecte, impliquant notamment l'Ordre National des Architectes, composé du Conseil National de l'Ordre des Architectes et des Conseils Régionaux de l'Ordre des Architectes.

Ces pratiques anticoncurrentielles décidées par l'Ordre National des Architectes concernent :

- la fixation et la diffusion d'un barème des prix minimums pour les honoraires de l'architecte et des méthodes de calcul des honoraires en cas de retard ou d'inexécution des obligations des deux parties (l'architecte et le client), ainsi que la mise en place de mesures visant le suivi et le contrôle de l'application dudit barème par les architectes exerçant sur le marché national ;
- la répartition artificielle du marché de la commande privée entre les architectes par le biais d'un système de quota mensuel fixant le nombre de projets affectés à chaque architecte.

6. La vingt-sixième session ordinaire de la formation plénière

Le Conseil de la concurrence a tenu la vingt-sixième session ordinaire de sa formation plénière le 24 kaada 1443 (24 juin 2022) au siège du Conseil.

Cette session a été consacrée d'abord à l'examen et l'adoption de l'initiative de donner un avis sur la situation de la concurrence dans le marché du livre scolaire, qui sera engagée dans le cadre de la procédure de saisine d'office. Ensuite, l'examen et l'adoption du projet de décision du Conseil

de la concurrence relative à la fixation du montant de la sanction pécuniaire décidée à l'encontre des entreprises qui ont violé l'obligation de notification. Enfin, la présentation et la discussion des premiers résultats de l'étude sur les prix des intrants et matières premières au niveau mondial et ses conséquences sur le fonctionnement concurrentiel des marchés nationaux, principalement pour le cas des carburants (Gasoil et Essence).

7. La vingt-septième session ordinaire de la formation plénière

La vingt-septième session ordinaire de la formation plénière du Conseil de la concurrence s'est tenue les 07 et 28 hijra 1443 (07 et 28 juillet 2022) au siège du Conseil.

Cette session a porté sur l'examen et l'adoption de la décision relative aux pratiques mises en œuvre par l'Ordre des Experts Comptables dans le marché de l'audit comptable et financier légal et contractuel.

Dans ce cadre, par une lettre en date du 25 juillet 2022, le président de l'Ordre des Experts Comptables a demandé être reçu accompagné de son conseiller juridique, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 33 de la loi n° 104-12. Les membres du Conseil ont voté en faveur de son audition lors de la séance du 28 juillet 2022, étant donné qu'aucune décision n'avait encore été prise à son encontre.

Cette session a également porté sur l'examen et l'adoption du projet d'avis du Conseil de la concurrence sur la flambée des prix des intrants et matières premières au niveau mondial et ses conséquences sur le fonctionnement concurrentiel des marchés nationaux, cas des carburants (Gasoil et Essence).

8. La vingt-huitième session ordinaire de la formation plénière

En date du 03 safar 1444 (31 août 2022), le Conseil de la concurrence a tenu la vingt-huitième session ordinaire de sa formation plénière au siège du Conseil. L'ordre du jour a inclus la poursuite de l'examen et l'adoption du projet d'avis du Conseil sur la flambée des prix des intrants et matières premières au niveau mondial et ses conséquences sur le fonctionnement concurrentiel des marchés nationaux, cas des carburants (Gasoil et Essence). Le Conseil, réuni en formation plénière, a également examiné la demande d'avis émanant de la ministre de l'Economie et des Finances sur la poursuite de la réglementation des prix des tests de dépistage de la Covid-19. Enfin, les membres du Conseil ont délibéré sur la fixation d'une amende forfaitaire à l'encontre des entreprises qui ont enfreint l'obligation de notifier les opérations de concentration économique qu'elles ont effectuées sans encore réaliser de chiffre d'affaires.

9. La vingt-neuvième session ordinaire de la formation plénière

La vingt-neuvième session ordinaire de la formation plénière du Conseil de la concurrence a été tenue le 02 rabii II 1444 (29 septembre 2022) au siège du Conseil.

Le premier point de l'ordre du jour a concerné la tenue de la session en présence des parties à des opérations de concentration économique, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 104-12, afin d'examiner les dossiers suivants :

- l'examen approfondi de l'opération de concentration économique portant sur l'acquisition par la société « SIKA AG » du contrôle exclusif de la société « LSF11 Skyscraper Holdco S.à.r.l. »³³ ;
- le non-respect par la société « LSF11 Skyscraper Investments S.à.r.l. (actuellement : MB Solutions Investments S.à.r.l.) », filiale du fonds « Lone Star Funds », des dispositions du 1^{er} alinéa des articles 12 et 14 de la loi n° 104.12 concernant l'obligation de notification des opérations de concentration économique ;
- le non-respect de l'obligation de notification au Conseil de la concurrence par la société « LSF10 Flavum Holdings S.à.r.l. », filiale du fonds « Lone Star Funds », des dispositions du 1^{er} alinéa des articles 12 et 14 de la loi n°104.12 concernant l'obligation de notification des opérations de concentration économique.

Cette session a été consacrée également à l'examen et l'adoption d'une décision modifiant et complétant la décision n° 68/D/2022 relative aux concentrations réalisées sans notification au Conseil de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la décision n° 90/D/2022, ainsi qu'à l'examen et la discussion première du projet d'avis du Conseil relatif au fonctionnement concurrentiel du marché des soins médicaux dispensés par les CPEA au Maroc.

10. La trentième session ordinaire de la formation plénière

La trentième session ordinaire de la formation plénière du Conseil de la concurrence a eu lieu le 30 rabii I 1444 (26 octobre 2022) au siège du Conseil à Rabat.

Cette session a été dédiée à l'examen et l'adoption du projet d'avis du Conseil relatif au fonctionnement concurrentiel du marché des soins médicaux dispensés par les CPEA au Maroc. De plus, la présentation du projet de budget du Conseil de la concurrence pour l'année 2023 a été effectuée lors de cette réunion. Les membres ont également été informés que le Conseil entamera désormais l'usage des tablettes électroniques pour garantir davantage la sécurité de ses correspondances.

11. La trente-et-unième session ordinaire de la formation plénière

Le Conseil de la concurrence a tenu la trente-et-unième session ordinaire de sa formation plénière le 29 rabii II 1444 (24 novembre 2022) au siège du Conseil à Rabat.

Cette session a été consacrée à l'examen et l'adoption du projet du budget du Conseil pour l'année 2023, qui s'élève à 142.260.000 DH, soit une augmentation de 43% par rapport à celui de l'année précédente, en relation avec la poursuite des travaux de construction du siège permanent du Conseil de la concurrence.

De plus, la session a porté sur la présentation des principales modifications apportées aux deux lois n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence et n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, et ce, suite à l'adoption par la Chambre des représentants des deux lois n° 40-21 et n° 41-21 modifiant et complétant les deux lois précédentes.

³³ Le Conseil de la concurrence a décidé de soumettre cette opération de concentration à un examen approfondi conformément aux dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence (décision du Conseil de la concurrence n° 53/D/2022 du 30 mai 2022).

Les membres du Conseil ont également examiné et discuté un projet de nouveau règlement intérieur du Conseil de la concurrence, revu également à la suite des nouvelles modifications apportées aux deux lois n°104-12 relative à la liberté des prix et la concurrence et n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence.

12. La trente-deuxième session ordinaire de la formation plénière

Le 05 jourmada II 1444 (29 décembre 2022), le Conseil de la concurrence a tenu la trente-deuxième session ordinaire de sa formation plénière au siège du Conseil. Au cours de cette session, la dernière de l'année 2022, le Conseil s'est penché sur l'examen et l'adoption d'un projet de note de cadrage portant sur la prise d'initiative de donner un avis sur la situation de la concurrence dans le marché de l'électricité au Maroc.

De plus, les membres du Conseil se sont penchés sur l'examen et l'adoption du projet de décision du Conseil de la concurrence portant sur la prise d'initiative pour vérifier le respect par la société « Veolia Environnement S.A » de la décision du Conseil de la concurrence n° 101/D/2021, par laquelle le Conseil autorise l'opération de concentration économique portant, d'une part, acquisition par la société « Veolia Environnement S.A » du contrôle exclusif de la société « Suez S.A » par le biais d'une Offre Publique d'Achat et, d'autre part, la cession concomitante de certains actifs et activités de Suez à un consortium d'investisseurs, constitué des sociétés « Meridiam », « Global Infrastructure Partners », et le Groupe « Caisse des Dépôts et Consignations », en vue de créer un « Nouveau Suez ».

Le dernier point inscrit à l'ordre du jour de cette session concernait la présentation d'un exposé sur l'arrêt de la cour d'appel de Rabat rejetant le recours en appel de Maroc Telecom qui contestait la décision de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT).

B. La commission permanente

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement intérieur du Conseil de la concurrence, pris en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°20-13, la commission permanente est composée du président et des 4 vice-présidents.

La commission permanente est chargée des travaux préparatifs des réunions de la formation plénière. Elle délibère et décide sur les concentrations économiques dont le chiffre d'affaires cumulé additionnel des parties concernées se situe entre 10% et 30%, sur le non-lieu de poursuivre la procédure, ainsi que sur l'irrecevabilité des saisines contentieuses conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°104-12. La commission permanente est également chargée d'examiner les dossiers qui lui sont soumis par la formation plénière.

Durant l'année 2022, la commission permanente a tenu 61 réunions à l'issue desquelles elle a délibéré sur 171 décisions. Ses travaux ont essentiellement été axés sur l'examen et l'approbation de 133 décisions de concentrations économiques.

Pour la commission permanente, l'année 2022 a aussi été marquée par l'examen et l'adoption du guide de conformité au droit de la concurrence au sein des entreprises et des organisations professionnelles, fournissant un cadre référentiel général de conformité avec des outils pratiques pour sa mise en place et son développement.

C. Les sections

L'article 34 du règlement intérieur du Conseil de la concurrence stipule qu'en application de l'article 14 de la loi n°20-13 et des articles 4 et 5 du décret n°2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2014), des sections sont créées au sein du Conseil, chacune étant présidée par l'un des vice-présidents. Les sections ont pour mission de délibérer et de décider des dossiers relevant de leur compétence, qui leur sont soumis par le président du Conseil, la formation plénière ou la commission permanente.

Le règlement intérieur, tel qu'il a été modifié et complété par la décision du Conseil de la concurrence n° 32/D/21, promulguée le 9 ramadan 1442 (22 avril 2021)³⁴, prévoit la création d'une nouvelle section chargée de l'élaboration du rapport annuel.

1. La section chargée des ententes et des relations avec les instances nationales de régulation

En 2022, la section chargée des ententes et des relations avec les instances nationales de régulation a entrepris plusieurs activités, comprenant principalement la contribution aux activités du Conseil visant à améliorer sa performance interne et externe, l'examen d'un ensemble de sujets pouvant être liés aux ententes, l'étude de certaines expériences de pays arabes et européens en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et la contribution aux activités externes du Conseil.

Par rapport aux activités visant à améliorer la performance interne du Conseil, la section a mené ce qui suit :

- l'examen du règlement intérieur du Conseil en vue de proposer des amendements visant à améliorer la performance de ses instances, notamment les sections ;
- l'examen du projet de guide relatif à la mise en place de programmes de conformité au droit de la concurrence au sein des entreprises et des organisations professionnelles. Ce *vade-mecum* se veut préventif contre les risques d'enfreindre les règles de la concurrence qui pourraient être irrémédiables ;
- la contribution à l'étude des modalités de calcul du chiffre d'affaires des fonds d'investissement lorsque ceux-ci ont la capacité de contrôler une société en détenant plus de la moitié ou du tiers de son chiffre d'affaires, avec le droit de nommer un tiers de son conseil d'administration d'une part, et d'autre part, le cas où ledit fonds n'est pas en mesure de contrôler ladite société ;
- l'examen de l'obligation de notification lorsqu'il s'agit d'opérations de concentration économique ou de création de joint-ventures avec des entités établies à l'étranger impliquant des sociétés ou des fonds d'investissement marocains ;

³⁴ B.O n°7044 du 26 Rabii II 1443 (2 décembre 2021).

- la participation de la section aux activités des comités *ad hoc* traitant les sujets liés à l'enseignement privé, aux cliniques privées et aux carburants ;
- la collecte d'ouvrages, de thèses, d'articles, de jugements et de décisions liés aux ententes et aux relations des Conseils et des Autorités de la concurrence avec les Instances sectorielles de régulation.

Quant aux activités visant à améliorer la performance externe, les contributions de la section, dans ce sens, ont porté sur :

- la participation active à l'élaboration du dossier relatif à la création du réseau des autorités de la concurrence des pays arabes, dans le but de promouvoir la coopération régionale en matière de concurrence ;
- la mise en place d'un mémorandum d'entente entre le Conseil de la concurrence et le Centre de protection de la concurrence et de prévention des monopoles, relevant du Ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion des investissements au Sultanat d'Oman, afin de renforcer la coopération et les échanges entre les deux instances.

Durant l'année 2022, la section chargée des ententes et des relations avec les instances nationales de régulation a remarquablement contribué à l'examen des sujets portant sur les ententes anticoncurrentielles, et a examiné et enrichi le débat autour des dossiers étudiés au sein du Conseil, notamment ceux des experts comptables, des cliniques privées et des architectes.

En outre, la section a effectué une analyse approfondie de plusieurs secteurs économiques pour s'assurer qu'ils sont dénués d'ententes, notamment les marchés publics, le secteur des bâtiments et travaux publics, des bureaux d'études spécialisés dans les grands projets, les frais bancaires, ainsi que les honoraires des médecins pour certaines interventions chirurgicales.

Un autre aspect du travail de la section en 2022 a concerné l'étude d'expériences étrangères relatives aux ententes anticoncurrentielles, notamment les expériences française et tunisienne. Plus précisément, la section a examiné la relation entre l'Autorité française de la concurrence et les Instances sectorielles de régulation, les modalités de calcul de sanctions pécuniaires en cas d'ententes, ainsi que la garantie des droits de la défense. En outre, elle a examiné l'expérience tunisienne en ce qui concerne la divulgation d'informations avant que le Conseil n'en soit informé, cela correspond au cas où l'un des participants à un accord spécifique était informé avant que le Conseil n'en ait eu connaissance.

Au niveau international, la section a participé aux travaux du troisième Forum arabe de la concurrence, qui s'est tenu les 24 et 25 mai 2022 à Mascate, organisé par la Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie occidentale (CESAO/ESCWA), en collaboration avec la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED/UNCTAD), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE/OECD), le Centre du commerce international (ITC), la Ligue des États arabes et le Ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion des investissements du Sultanat d'Oman.

Lors de la deuxième session de ce Forum, consacrée à la présentation des évolutions de la concurrence dans la région arabe depuis la tenue du deuxième Forum en mars 2021, le président de la section a présenté une intervention sur « l'amélioration de la performance du Conseil de la concurrence du Maroc par la mise en place de procédures nouvelles pour l'examen des demandes d'autorisation de concentrations économiques ».

Enfin, la section a participé à la Conférence de promotion de la concurrence : défis et ambition, organisée par la CESA/ESCWA et l'Agence koweïtienne de protection de la concurrence (CPA) les 13 et 14 décembre 2022 à Koweït. Lors de cet événement, le président de la section a présenté une intervention intitulée : « Garantir l'égalité des chances et rehausser la compétitivité au profit de très petites, petites et moyennes entreprises ».

2. La section chargée des abus de position dominante ou de dépendance économique

En 2022, la section chargée des abus de position dominante ou de dépendance économique a tenu un total de 44 réunions, dont 33 en présentiel tenues au siège du Conseil de la concurrence et 11 réunions tenues à distance par visio-conférence. Elle a poursuivi son activité d'examen des travaux de la commission permanente, y compris les décisions rendues en matière de concentrations économiques, les saisines déclarées irrecevables et les décisions du Conseil relatives à des demandes d'avis.

La section a également examiné les lettres de saisines reçues par le Conseil et à travers les sujets occupant le public et le consommateur et ceux ayant un lien direct avec le droit de la concurrence, elle a identifié un certain nombre de dysfonctionnements pouvant affecter certains secteurs, surtout en raison des répercussions économiques de la pandémie de la Covid-19. Elle a abordé des problématiques telles que la hausse des prix des produits de base et des services vitaux destinés aux consommateurs, comme le ciment, le sucre, les livres scolaires, l'assurance scolaire et la problématique de l'annonce des prix élevés de certains produits non-réglementés par certaines associations professionnelles. La section a aussi lancé d'autres chantiers, en cours d'examen, portant sur des problématiques liées aux secteurs du lait, de la gestion déléguée des déchets ménagers et de l'eau potable.

D'ailleurs, la section a tenu plusieurs réunions dédiées à la formulation de propositions dans le cadre de la révision des lois n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence et n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, ainsi qu'à l'examen et la proposition de modifications pour adapter le règlement intérieur du Conseil de la concurrence aux nouvelles lois. Elle a également procédé à la révision de la charte des sections.

Au cours de l'exercice précédent, la section a suivi la réalisation du projet d'avis relatif au fonctionnement concurrentiel du marché des soins médicaux dispensés par les CPEA au Maroc, suite à l'étude sectorielle réalisée sur le même thème. Elle a également participé aux réunions et auditions tenues par les services d'instruction dans le cadre de cet avis.

En ce qui concerne les sujets en cours d'examen, la section a poursuivi les travaux de préparation du projet d'avis du Conseil relatif au respect des règles de la concurrence dans le marché du livre

scolaire. En outre, les membres de la section ont participé aux travaux de différents comités *ad hoc*, notamment ceux chargés (i) de l'élaboration du projet de rapport annuel du Conseil de la concurrence au titre de l'année 2021, (ii) de la préparation du projet d'avis sur la flambée des prix des intrants et matières premières au niveau mondial et de ses conséquences sur le fonctionnement concurrentiel des marchés nationaux pour le cas des carburants (Gasoil et Essence), (iii) de la préparation du projet d'avis sur la situation de la concurrence dans le marché des assurances (en cours) et (iv) de la préparation du projet d'avis sur la situation de la concurrence dans le marché du ciment (en cours).

Enfin, la section a participé à la conférence du Groupe intergouvernemental d'experts (GIE) du droit et de la politique de la concurrence, organisée dans le cadre de la 20^{ème} session de la CNUCED/UNCTAD, tenue du 20 au 22 juillet 2022 à Genève (Suisse).

3. La section chargée des concentrations économiques

Durant l'année 2022, la section chargée des concentrations économiques a tenu 45 réunions au cours desquelles elle a procédé à l'examen et la discussion de 142 décisions en matière d'opérations de concentration économique rendues par le Conseil, principalement via la commission permanente et exceptionnellement par la section elle-même. Cette activité représente près des deux-tiers des dossiers soumis au Conseil, y compris les saisines contentieuses, les saisines pour avis et le contrôle des concentrations économiques.

Dans ce contexte, les constats suivants ont été relevés :

- l'activité en matière de concentrations économiques a été soutenue, avec une progression de 18%, témoignant d'une hausse significative du nombre des affaires notifiées et de décisions d'autorisation adoptées, principalement en raison de la poursuite du mouvement de restructurations post-Covid-19 ;
- la répartition sectorielle des opérations de concentration économique autorisées met en évidence cinq secteurs d'activité prédominants. L'industrie manufacturière et les services représentent près de 43% de ces opérations, suivis par l'agriculture et la pêche avec environ 8%. Enfin, les secteurs de la finance, l'information et la communication représentent chacun environ 6% des opérations de concentration économique autorisées ;
- les opérations ont été réalisées essentiellement par prise de contrôle exclusif ou conjoint, et dans une moindre mesure par fusion ou création d'entreprise commune ;
- les capitaux investis dans ces opérations sont pour l'essentiel d'origine étrangère, avec une faible proportion pour les capitaux d'origine marocaine, ce qui témoigne de l'intérêt des investisseurs étrangers pour le marché marocain en tant que source d'opportunité et de profit.

En ce qui concerne les demandes d'avis enregistrées par le Conseil, la section chargée des concentrations y a activement contribué en prenant part à toutes les auditions et en participant à :

- l'élaboration de l'avis du Conseil sur le projet de loi concernant l'amendement du Code de commerce dans ses dispositions relatives aux délais de paiement et à la présence à toutes les séances d'audition ;

- la discussion et la formulation de propositions relatives au projet d'avis sur la concurrence dans le secteur des cliniques privées ;
- la préparation d'une note de cadrage relative au secteur du Bâtiment et Travaux Publics (BTP), dans le cadre de la proposition de sujets de saisines d'office à retenir par le Conseil au titre de l'année 2022 ;
- la discussion de la note de cadrage relative à la saisine d'office pour avis au sujet du fonctionnement concurrentiel du marché du livre scolaire, qui a été adoptée lors de la réunion de la formation plénière ;
- l'examen du projet d'avis sur la flambée des prix des intrants et matières premières au niveau mondial et ses conséquences sur le fonctionnement concurrentiel des marchés nationaux : cas des carburants (Gasoil et Essence) ;
- l'examen de l'avis sur la gestion déléguée des transports urbain et interurbain par autobus qui a été adopté par la formation plénière ;
- l'élaboration de l'avis sur le fonctionnement concurrentiel du secteur des assurances (en cours) : la section ayant été désignée par le président du Conseil pour accompagner cette auto-saisine, notamment les auditions et les échanges avec l'équipe de rapporteurs en charge du dossier ;
- la discussion et la formulation de propositions relatives à la note de cadrage sur le fonctionnement concurrentiel du marché de l'électricité au Maroc, qui a été adoptée par la formation plénière.

La section a également poursuivi son travail d'examen et d'évaluation de l'étude sur les marchés de gros des fruits et légumes, des viandes rouges et du poisson, en vue de sa validation définitive par le comité de suivi dont elle fait partie. Elle a également contribué à l'examen du projet du nouveau règlement intérieur du Conseil en vue de son adaptation aux textes de lois tels qu'ils ont été modifiés et complétés. En outre, elle a participé à la révision de la version française du rapport annuel du Conseil au titre de l'année 2021 et examiné le projet de barème d'amendes à infliger aux opérateurs n'ayant pas notifié au Conseil des opérations de concentration économique.

Enfin, concernant les activités extérieures du Conseil, la section a participé à la conférence parlementaire internationale organisée par la Chambre des Conseillers sur la souveraineté et la sécurité alimentaires, tenue le 7 juillet 2022.

4. La section chargée des aides de l'Etat, des commandes publiques et des attributions consultatives

Durant l'année 2022, la section chargée des aides de l'Etat, des commandes publiques et des attributions consultatives a tenu 47 réunions, durant lesquelles elle a activement contribué aux travaux du Conseil. Elle a notamment participé à l'élaboration du rapport annuel du Conseil pour l'exercice 2021 en soumettant plusieurs propositions qui ont été discutées et validées en formation plénière, tout en accompagnant sa traduction en arabe et en anglais.

La section a également contribué à l'examen et la discussion de l'ensemble des dossiers ayant fait l'objet d'une décision émanant de la commission permanente, qu'il s'agisse de concentrations économiques, de saisines contentieuses ou de demandes d'avis. À cet égard, il convient de signaler en particulier l'accompagnement de l'équipe chargée de la préparation de l'avis du Conseil de la concurrence sur le fonctionnement du marché de la gestion déléguée du transport urbain et interurbain et la conduite des auditions des principaux intervenants dans ce secteur.

En outre, la section a contribué à la discussion et à l'élaboration des versions finales de décisions et des avis rendus par le Conseil, lesquels ont été approuvés par sa formation plénière. Parmi les décisions adoptées figurent :

- la décision rendue en date 29 juillet 2022, portant pratiques anticoncurrentielles adoptées par le Conseil National de l'Ordre des Experts-Comptables dans le marché de l'audit légal et contractuel ;
- la décision rendue en date 29 septembre 2022 et portant le non-respect par la société « LSF10 Flavum Holdings, S.à.r.l », détenue intégralement par le fonds d'investissement « Lone Star Funds », des dispositions des articles 12 et 14 de la loi n°104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;
- la décision rendue en date 29 septembre 2022 et portant le non-respect par la société « LSF11 Skyscraper Investments S.à.r.l (actuellement : MB Solutions Investments S.à.r.l) », détenue intégralement par le fonds d'investissement « Lone Star Funds », des dispositions des articles 12 et 14 de la loi n°104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

S'agissant des avis, figurent :

- l'avis rendu en date du 24 février 2022, concernant le projet de loi n°69-21 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant Code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- l'avis rendu en date du 28 avril 2022, portant sur le fonctionnement concurrentiel de la gestion déléguée du transport public urbain et interurbain par autobus au Maroc ;
- l'avis rendu en date du 31 août 2022, portant sur la flambée des prix des intrants et matières premières au niveau mondial et ses conséquences sur le fonctionnement concurrentiel des marchés nationaux - Cas des carburants (Gasoil et Essence) ;
- l'avis rendu en date du 26 octobre 2022, relatif au fonctionnement concurrentiel du marché des soins médicaux dispensés par les CPEA au Maroc.

De surcroit, la section a été représentée par son président à toutes les cérémonies organisées par le Conseil pour conclure des conventions de coopération en 2022. Il s'agit de :

- la convention de coopération signée avec l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (ADII) le 22 février 2022 ;

- le mémorandum d'entente conclu avec la Commission hellénique de la concurrence le 20 mars 2022 ;
- la convention de coopération signée avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) le 25 juillet 2022 ;
- la convention de coopération signée avec l'Office des Changes le 04 octobre 2022.

Des discussions préalables ont été menées lors des réunions de la section autour des domaines de coopération susceptibles d'être inclus dans ces conventions. En effet, en l'absence des projets de textes des conventions, la section a discuté plusieurs problématiques se rapportant à ces conventions, notamment l'importance indéniable qu'elles revêtent, l'intérêt pour le Conseil de la concurrence de consolider ce processus, les modalités pratiques d'échange de données avec les institutions partenaires et la nécessaire évaluation des premiers résultats de ces conventions, etc.

Outre ces cérémonies de signature de conventions, la section a participé à l'ensemble des activités organisées par le Conseil à l'échelle nationale en 2022, en discutant en amont et en aval leurs thèmes, notamment :

- la rencontre d'échange avec les acteurs du marché des capitaux co-organisée par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) et le Conseil de la concurrence le 25 février 2022 à Rabat ;
- l'atelier d'échange sur le droit de la concurrence, dédié aux avocats et experts-comptables, organisé par le Conseil le 31 mai 2022 à Rabat ;
- l'atelier organisé les 6 et 7 juin 2022 à Rabat, par le CSPJ et le Conseil de la concurrence, consacré à l'application du droit de la concurrence ;
- l'atelier de formation organisé les 12, 13 et 14 octobre 2022 à Rabat, sur le thème : « le rôle du pouvoir judiciaire dans l'application du droit de la concurrence », organisé par le CSPJ, la Présidence du Ministère Public et le Conseil de la concurrence, en partenariat avec le Groupe de la Banque mondiale et la CNUCED/UNCTAD ;
- la conférence internationale sur « la transformation digitale : entre régulation et compétitivité », organisée, sous le **Haut patronage de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI, que Dieu L'assiste**, par le Conseil de la concurrence, en partenariat avec l'ANRT et l'Agence de Développement du Digital (ADD), les 9 et 10 novembre 2022 à Marrakech.

Le président de la section a participé également, aux travaux de la conférence de promotion de la concurrence : défis et ambition, organisée par la CESAO/ESCWA et la CPA, les 13 et 14 décembre 2022 au Koweït.

Au cours de l'année 2022, la section chargée des aides de l'Etat, des commandes publiques et des attributions consultatives a examiné le guide relatif à la mise en place de programmes de conformité au droit de la concurrence au sein des entreprises et des organisations professionnelles,

notamment l'éligibilité de personnes physiques à saisir le Conseil de la concurrence. Elle a également examiné les procédures relatives aux marchés publics de l'ONEE et leur conformité avec le droit de la concurrence, et ce dans le cadre de l'étude des dossiers « Securremag » et « Petradis », imposant les serrures d'une seule entreprise aux prestataires de l'Office.

La section a procédé durant cette année, à l'examen de l'arrêté du ministre de la Santé et de la Protection Sociale portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, ainsi qu'à l'analyse de la situation de la concurrence dans le marché du livre scolaire.

Egalement, et suite à la promulgation et l'entrée en vigueur de la loi n° 40-21 modifiant et complétant la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, et de la loi n° 41-21 modifiant et complétant la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, la section a présenté des propositions de modifications en vue d'adapter le règlement intérieur du Conseil aux nouvelles lois, dans le but d'améliorer son efficacité et son efficacité.

Enfin, l'exercice 2022 a été marqué aussi par la contribution de la section à l'élaboration de la version finale de la note de cadrage sur le fonctionnement concurrentiel du marché de l'électricité au Maroc, dans le cadre de la saisine d'office du Conseil conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 20-13.

III. Gouvernance administrative et financière

Durant l'exercice 2022, le Conseil a poursuivi l'optimisation de sa gouvernance administrative et financière. Dans cette optique, il s'est appuyé sur ses axes stratégiques d'intervention qui se reflètent dans les missions qui lui sont confiées par la loi. Le Conseil a ainsi continué à renforcer ses capacités institutionnelles, en se concentrant sur l'amélioration de ses méthodes de travail et la mise en place de nouvelles pratiques innovantes pour mieux servir ses objectifs.

Le Conseil a également consolidé la modernisation de sa gouvernance, en mettant en place des procédures plus transparentes et efficaces pour garantir une gestion plus responsable et durable de ses ressources. Cela a notamment inclus la mise en place de systèmes de suivi et d'évaluation plus robustes, pour mieux mesurer les résultats de ses actions et améliorer continuellement ses performances.

A. La dimension humaine au cœur du dispositif stratégique du Conseil de la concurrence

1. Capital humain du Conseil

En 2022, l'effectif du Conseil a augmenté pour atteindre 51 collaborateurs, contre 46 en 2021.

Le taux d'encadrement des ressources humaines du Conseil est de 88% et la moyenne d'âge des collaborateurs est de 46 ans, avec une répartition assez équilibrée des effectifs entre hommes et femmes qui représentent respectivement 57% et 43%.

2. Renforcement des structures par de nouvelles recrues

En fonction des postes budgétaires alloués, le Conseil a poursuivi sa stratégie de recrutement basée sur la compétence et l'expérience, à cet effet le capital humain du Conseil s'est renforcé par de nouveaux rapporteurs et agents. De même et conformément à la loi, le Conseil a procédé à l'assermentation de ces nouveaux rapporteurs.

3. Développement des connaissances et compétences

Dans le cadre du développement des compétences de son capital humain, le Conseil a assuré au profit des nouveaux rapporteurs recrutés, un cycle de formation étalé sur 8 modules et, dispensé par les compétences et experts internes du Conseil.

De plus, les rapporteurs du Conseil ont bénéficié de cycles de formation et de visites à l'étranger dans le cadre du jumelage institutionnel conclu entre le Conseil de la concurrence du Royaume du Maroc et un consortium composé de la Commission hellénique de la concurrence, l'Autorité de protection de la concurrence et des consommateurs polonaise et l'Autorité italienne de la concurrence.

4. Œuvres sociales

L'année 2022 a également connu la création de l'Association des Œuvres Sociales (AOS) du personnel du Conseil, ainsi que le lancement effectif de ses prestations. Une convention a été signée entre le Conseil et l'AOS dans le but d'allouer une subvention à cette dernière pour agir dans l'intérêt social des adhérents et de leurs familles.

B. L'exécution budgétaire au titre de l'année 2022

Sur le plan financier, le budget alloué au Conseil de la concurrence pour l'exercice 2022 s'est établi à 103.553.704,99 DH. Ce montant comprend une somme de 99.298.000,00 DH pour l'année 2022 et un report de 4.255.704,99 DH de l'exercice précédent.

Pour l'exercice 2022, les dépenses totales payées s'élèvent à 57.493.299,66 DH, ce qui représente un taux de paiement de 56%. Ces paiements sont répartis en deux conformément à l'article 18 du Règlement Financier et Comptable du Conseil de la concurrence, comme suit :

- Dépenses de la première partie, qui constituent le budget de fonctionnement, comprenant :
 - les dépenses relatives aux salaires et indemnités permanentes du personnel titulaire et assimilé, qui s'élèvent à 23.688.554,05 DH ;
 - les dépenses relatives aux indemnités allouées aux membres du Conseil de la concurrence, qui s'élèvent à 6.412.336,51 DH ;
 - les dépenses d'exploitation, à savoir les biens et services, qui s'élèvent à 14.094.821,74 DH.

- Dépenses de la deuxième partie, qui constituent le budget d'investissement, qui s'élèvent à 13.297.587,63 DH.

Ces dépenses sont principalement liées aux reports relatifs à la réalisation des études liées à la construction et aux ordonnancements concernant la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement du siège du Conseil « annexe », situé au 1^{er} étage de l'immeuble S2 de Ryad Business Center, plateau bureau n°12B, d'une part, et les dépenses relatives à la réalisation des travaux de la construction du siège permanent du Conseil de la concurrence, d'autre part.

C. Le chantier de la transformation digitale et le renforcement du système d'information

Concernant le chantier de la transformation digitale et du renforcement de son système d'information, le Conseil a réalisé durant l'année 2022 la mise en place d'un ensemble d'outils de transformation digital. Il s'agit de :

- la gestion électronique et physique des archives du Conseil grâce à un système open-source de gestion électronique de documents et d'archivage de courriers ;
- la dématérialisation de la gestion intégrée des réunions des instances du Conseil, notamment la session plénière et la commission permanente, grâce à l'acquisition d'une plateforme dédiée ;
- le développement d'une nouvelle plateforme intégrée d'archivage et de sauvegarde des enregistrements audio et des documents de toutes les réunions des instances du Conseil ;
- la refonte du site web du Conseil dans le cadre du jumelage institutionnel précité. Le nouveau portail est en cours de développement et d'insertion des différents modules nécessaires, ainsi que la nouvelle charte graphique du site ;
- la maintenance du système d'information existant « ERP » conçu pour permettre au Conseil de rationaliser ses processus opérationnels de base afin d'atteindre ses objectifs, d'améliorer la productivité du personnel et de communiquer efficacement des informations à travers son Intranet.

PARTIE

Partenariats et politique
de communication et de
plaidoyer du Conseil de
la concurrence

3

I. Le partenariat national et international

Le partenariat national et international est très important pour le Conseil de la concurrence car il permet une coopération renforcée et une coordination des efforts en matière de réglementation et d'application efficace du droit de la concurrence.

A. Le partenariat national

1. La coopération transverse avec les instances administratives

Dans l'optique de nouer des relations de coopération transverses avec les instances administratives, en interaction directe ou indirecte avec les acteurs économiques, le Conseil de la concurrence a signé plusieurs conventions de coopération avec des institutions nationales de grande envergure. Le but est de garantir un climat propice aux investissements, tant pour les investisseurs marocains qu'étrangers, en soulignant la collaboration entre les institutions partenaires pour une meilleure transparence et fluidité des données. L'objectif ultime étant la garantie d'une bonne gouvernance des marchés.

C'est dans ce cadre qu'une convention de coopération a été signée en février 2022 avec l'ADII. Cette convention souligne la volonté des deux institutions de créer une synergie, basée sur un cadre formel assurant l'effectivité et la pérennité de leurs actions communes, pour une bonne gouvernance, en concordance avec le cadre réglementaire des deux instances. Elle porte essentiellement sur l'échange d'informations, de données et de documents, ainsi que l'organisation d'actions de sensibilisation et d'échange d'expertises.

En juillet 2022, le Conseil a également signé une convention de coopération avec la CNSS, soulignant l'importance de leurs rôles respectifs dans la modernisation de l'économie du pays. Cette convention vise à permettre l'accès aux informations et études produites par les deux institutions dans le cadre de leurs missions respectives, ainsi que l'échange d'expérience et le développement des compétences des collaborateurs des deux institutions en matière de droit et économie de la concurrence.

Toujours dans cet esprit de coopération transverse avec ses partenaires, le Conseil de la concurrence a signé en octobre 2022 une convention de coopération avec l'Office des Changes pour consolider leur coopération institutionnelle et contribuer à l'amélioration du climat des affaires au Maroc, dans un contexte de concurrence mondiale de plus en plus ardu. Cette convention inclut l'échange d'informations et de données, la formation et l'échange d'expertises, en mettant en avant les engagements réciproques des deux institutions et la nature et la portée de leur coopération.

2. Le partenariat avec le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire

Soucieux de concrétiser la complémentarité entre les deux institutions dans le domaine de l'échange d'expertises, le Conseil de la concurrence et le CSPJ ont entamé un programme de coopération conjoint ; le but étant de garantir une saine lecture et une bonne application des textes législatifs relatifs à la concurrence dans les marchés.

Bien que le Conseil de la concurrence soit l'instance constitutionnelle responsable de l'application du droit de la concurrence et de l'assurance du respect de ses règles sur les marchés, la décision finale revient à la justice, comme pour tout droit. Les décisions du Conseil sont passibles de recours en justice et devant la Cour d'appel de Rabat pour les pratiques anticoncurrentielles et devant la chambre administrative de la Cour de cassation pour les concentrations économiques.

Dans ce contexte, trois ateliers de formation ont été organisés conjointement pour les magistrats en juin, octobre et décembre 2022. Les juges spécialisés ont eu l'opportunité d'échanger avec leurs homologues européens ainsi qu'avec des experts du Groupe de la Banque mondiale et de la CNUCED/UNCTAD. L'objectif était d'examiner certaines problématiques liées aux aspects procéduraux, aux recours, au contrôle judiciaire, au pouvoir d'investigations et au système de défense en matière de pratiques non concurrentielles et de concentrations économiques.

B. Le partenariat international

1. Le mémorandum d'entente avec des homologues étrangers

Dans le cadre du partenariat international, le Conseil de la concurrence a signé un mémorandum d'entente avec la Commission hellénique de la concurrence en mars 2022 pour renforcer davantage les relations de partenariat entre le Royaume du Maroc et la République hellénique.

Cette collaboration entre les institutions marocaine et hellénique vise à promouvoir la coopération dans les domaines de la politique et du droit de la concurrence, à favoriser l'échange d'expertises en matière de régulation et de jurisprudence liées au droit de la concurrence, et à partager les bonnes pratiques concernant les aspects procéduraux, méthodologiques et techniques liés à l'instruction, l'enquête et la réalisation d'études sectorielles.

Il convient de rappeler que le Conseil de la concurrence et la Commission hellénique de la concurrence sont déjà partenaires dans le cadre du jumelage institutionnel, conclu en 2021 entre le Conseil de la concurrence et un consortium composé de la Commission hellénique de la concurrence, l'Autorité de protection de la concurrence et des consommateurs polonaise et l'Autorité italienne de la concurrence. Ce mémorandum d'entente vient donc optimiser la coopération bilatérale entre les deux instances.

2. Activités dans le cadre du Jumelage institutionnel

Le jumelage institutionnel entre le Conseil de la concurrence et le consortium composé des trois autorités de la concurrence précitées, conclu en 2021, est fondé sur les axes de coopération suivants :

- l'appui à la veille juridique du Conseil ;
- la mise à jour des outils méthodologiques du Conseil conformément aux acquis et aux bonnes pratiques partagées ;
- le renforcement des capacités des formateurs et des cadres du Conseil pour répondre à ses nouvelles attributions législatives ;
- l'appui à la promotion d'une « culture » de la concurrence.

Dans ce cadre, plusieurs actions ont été menées en 2022 dans les domaines de la formation et l'élaboration d'outils méthodologiques, et de la promotion de la culture de la concurrence.

- Promotion de la culture de la concurrence

Le Conseil de la concurrence a organisé trois ateliers d'échanges en droit et économie de la concurrence dans le cadre du jumelage institutionnel en mai et décembre 2022. Ces ateliers étaient destinés aux avocats et universitaires, et ont permis de discuter de cas pratiques avec des experts européens, mettant en évidence le rôle clé du conseil juridique dans la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, ainsi que l'enseignement et la recherche en droit et économie de la concurrence. Les ateliers ont favorisé un processus d'échange avec les avocats et universitaires, acteurs importants de l'écosystème concurrentiel.

- Formation au profit des rapporteurs du Conseil

Les rapporteurs ont suivi un cycle de six formations théoriques et pratiques en droit et économie de la concurrence, animées par des experts européens, portant sur :

- le standard de preuve en matière de cartels ;
- la collusion tacite et la position dominante collective ;
- les pratiques de collusion dans les marchés publics ;
- la détection *ex officio* des infractions aux règles de concurrence ;
- le contrôle des opérations de concentration économique ;
- la réforme des restrictions verticales de l'Union européenne ;
- les professions réglementées ;
- l'application du droit de la concurrence aux marchés pharmaceutiques ;
- l'application des règles de concurrence dans le secteur des assurances ;
- l'analyse du contexte juridique marocain en vue de la préparation de la formation sur la quantification des sanctions pour la violation des règles de concurrence.

Ces formations ont été complétées par des visites d'étude au sein de l'Autorité polonaise de la concurrence (mai 2022) et l'Autorité italienne de la concurrence (septembre 2022), permettant de consolider les aspects abordés lors de ces formations par une immersion dans le travail des équipes homologues.

- Base de données des jurisprudences

L'application du droit de la concurrence, en particulier la sanction des pratiques anticoncurrentielles, est encore en développement au Maroc. Ainsi, outre les ateliers de formation destinés aux rapporteurs qui instruisent les dossiers au sein du Conseil, ainsi qu'aux magistrats devant lesquels les parties peuvent contester les décisions du Conseil, il est essentiel d'étudier et de

s'inspirer des jurisprudences des pays avancés en la matière. Dans cette optique, le Conseil a sollicité la Commission hellénique de la concurrence pour créer une base de données de jurisprudences européennes. La première version de cette base de données a été livrée en novembre 2022 et sera présentée au CSPJ début 2023 afin de procéder aux ajustements nécessaires avant sa mise en ligne officielle.

3. Actions organisées dans le cadre du partenariat avec le Groupe de la Banque mondiale

L'accord de services signé avec la Société financière internationale IFC/SFI (Groupe de la Banque mondiale) et le Conseil de la concurrence en janvier 2020 pour une durée de trois ans repose sur les trois composantes suivantes :

- 1) renforcer le cadre antitrust pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles et limiter les effets négatifs des concentrations économiques ;
- 2) promouvoir la concurrence dans les politiques sectorielles pour renforcer la dynamique concurrentielle dans les secteurs clés de l'économie ;
- 3) développer un écosystème institutionnel pour soutenir la mise en œuvre efficace de la politique de concurrence.

Dans ce cadre, le Conseil et le Groupe de la Banque mondiale ont organisé conjointement, avec la CNUCED/UNCTAD, un atelier d'échange avec les médias en mars 2022. Cette rencontre s'inscrit dans l'approche pédagogique du Conseil de la concurrence, qui vise à associer les médias dans le processus de sensibilisation aux vertus d'une concurrence auprès des acteurs de l'écosystème concurrentiel et de l'opinion publique, dans un but ultime de valoriser l'action du régulateur des marchés en faveur d'un climat concurrentiel sain et de la protection du consommateur.

En outre, des experts du Groupe de la Banque mondiale ont animé un atelier de formation au profit des rapporteurs du Conseil de la concurrence et les deux institutions ont poursuivi leurs actions relatives au renforcement du cadre antitrust par révision et perfectionnement de procédures internes.

C. Conférences internationales, ateliers et activités à l'international

1. La participation aux conférences internationales

Le Conseil de la concurrence a contribué aux travaux de la première rencontre annuelle du Réseau Arabe de la Concurrence, organisée au Caire sous l'égide de la Ligue Arabe en mars 2022. Cette rencontre a été marquée par la création du réseau, qui est composé de trois groupes de travail. Le Conseil de la concurrence du Royaume du Maroc préside le groupe chargé des fusions et acquisitions, tandis que l'Autorité de la concurrence du Royaume d'Arabie Saoudite préside le groupe chargé de l'application des lois sur la protection de la concurrence et l'Autorité de protection de la concurrence de l'Égypte dirige le groupe chargé de l'efficacité des Autorités de la concurrence.

Le Conseil de la concurrence a également participé à la rencontre annuelle du Réseau International de la Concurrence (International Competition Network, ICN) organisée en mai 2022 à Berlin par

l'Autorité de la concurrence d'Allemagne. Comme les années précédentes, cette rencontre a rassemblé toutes les autorités de la concurrence, des cabinets d'avocats et des experts spécialisés dans le domaine, ainsi que des institutions prestigieuses telles que le Groupe de la Banque mondiale, l'OCDE/OECD et la CNUCED/UNCTAD. Ce fut l'occasion pour le Conseil de renforcer sa position au sein du Forum Africain de la Concurrence (ACF/FAC), dont les pays membres ont organisé une session *ad hoc* aux travaux de l'ICN. Cette rencontre a également permis de raviver les relations avec les membres du réseau, qui se sont quelque peu distancés les uns des autres en raison de la pandémie de la Covid-19.

Le Conseil de la concurrence a également été invité par la CESA/ESCWA à participer à plusieurs panels lors du Forum sur la concurrence, organisé à Oman en avril 2022. Il a également participé aux travaux du GIE sur la politique et le droit de la concurrence organisé par la CNUCED/UNCTAD en juillet 2022, ainsi qu'au Forum mondial de la concurrence de l'OCDE/OECD en décembre 2022. Dans le cadre du partenariat entre le Conseil et la Commission hellénique de la concurrence, ce dernier a pris part à la conférence internationale d'Athènes en juin 2022.

Enfin, le Conseil a participé aux travaux de la conférence de promotion de la concurrence : défis et ambition, organisée par la CESA/ESCWA et la CPA les 13 et 14 décembre 2022 à Koweït.

2. La conférence internationale sur le digital

Le Conseil de la concurrence a organisé, sous le **Haut patronage de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI, que Dieu L'assiste**, une conférence internationale à Marrakech les 9 et 10 novembre 2022 sur le thème : « Transformation digitale : entre régulation et compétitivité », en partenariat avec l'ANRT et l'ADD.

Le choix de ce thème trouve ses raisons dans les changements sociétaux actuels engendrés par la transformation digitale, rendant possible la facilité d'échange et l'adoption de nouveaux modèles économiques, créant une grande complexité des transactions et des enjeux commerciaux mondiaux.

Avec ce changement, les pouvoirs publics doivent relever de nouveaux challenges sur le plan de la réglementation et de la régulation, pour veiller à ce que les opportunités et les bienfaits résultant des échanges numériques se concrétisent et soient partagés de manière inclusive.

La transformation digitale a également affecté la notion de propriété intellectuelle, notamment avec la numérisation des contenus et la montée en puissance de biens numériques.

Le numérique est également considéré comme une mesure de performance du système financier, ce qui a ouvert le marché à la délocalisation et a évincé certains acteurs. Bien que les start-ups se distinguent des entreprises traditionnelles, elles nécessitent des financements adaptés à chaque stade de leur évolution.

Par ailleurs, la transformation digitale est intimement liée à la notion de donnée qui représente un facteur de compétitivité clé pour les entreprises sur les marchés numériques, dont l'usage reste sensible. D'autre part, le partage des données reste essentiel, d'où la notion d'égalité d'accès à l'information.

La conférence a abordé ces défis et opportunités sous six axes : la régulation des marchés, la régulation des services, la presse et les droits voisins, la digitalisation de la finance, la centralité de la donnée dans les marchés numériques, ainsi que l'égalité devant l'accès à l'information. Les panélistes ont discuté de ces différents axes devant une audience de près de deux cents personnes.

II. La communication du Conseil de la concurrence

A. Bilan de la communication du Conseil durant l'année 2022

En 2022, le Conseil de la concurrence a centré ses efforts sur la communication avec tous les acteurs de l'écosystème concurrentiel. Dans cette optique, une démarche pédagogique et ouverte a été entreprise pour sensibiliser ces acteurs aux avantages de la concurrence, faire connaître davantage la pratique du Conseil et les dispositions de la loi sur la concurrence, ainsi que renforcer le respect de ces dernières. Cette approche de communication, qui constitue la pierre angulaire du plan d'action du Conseil de la concurrence, a pu renforcer son image et sa communication durant l'exercice précédent.

Par ailleurs, le Conseil a également mis l'accent sur la communication de ses productions à travers différents canaux, notamment la publication de ses avis et décisions. Ainsi, des communiqués ont été publiés, des entretiens médiatiques ont été programmés, des conférences et des points de presse ont été organisés, de même que des rencontres d'échange et de sensibilisation avec les différents acteurs de la concurrence ont été organisées.

Pour ce faire, le Conseil a élaboré un plan d'action stratégique pour 2022. Ce plan vise à renforcer l'image de l'institution et à promouvoir la concurrence, tout en prévenant les abus sur les marchés et en luttant contre le non-respect des règles de la concurrence. Il s'agit d'un moyen non répressif pour atteindre ces objectifs importants.

Les objectifs stratégiques de la communication du Conseil de la concurrence sont les suivants :

- sensibiliser et mobiliser l'opinion publique et les acteurs de la concurrence tels que les entreprises, les organisations professionnelles, les consommateurs, les institutions constitutionnelles et gouvernementales, les juridictions, les cabinets d'avocats, les médias, les universités et autres, sur les avantages de la concurrence ;
- accroître le respect du droit de la concurrence pour assurer une régulation maîtrisée et équitable des marchés, et une économie compétitive qui profite au bien-être des consommateurs ;
- contribuer à la politique de la concurrence, aux débats et aux orientations économiques, grâce à sa mission d'advocacy (ou de plaidoyer) ;
- instaurer une culture de la concurrence pour renforcer les efforts institutionnels déployés en faveur d'une bonne gouvernance économique ;
- se doter des moyens d'action nécessaires pour remplir les missions qui lui sont confiées par la Constitution et la loi.

Quant aux objectifs spécifiques de la communication, ils se présentent comme suit :

- mettre en avant le changement, en présentant une image d'une institution constitutionnelle qui adopte une approche préventive et pédagogique, transmettant les valeurs qui guident ses actions et contribuent à la flexibilité de l'économie en faveur des investisseurs et des consommateurs ;
- accroître la notoriété du Conseil de la concurrence ;
- instaurer la confiance auprès du monde économique et des consommateurs ;
- entretenir des relations positives avec les médias, considérés comme des alliés importants, et les capitaliser comme véhicule de sensibilisation et de dénonciation ;
- former les médias en tant que moyen efficace permettant d'aider les différents publics cibles à mieux comprendre les attentes et les objectifs du droit de la concurrence ;
- mobiliser de manière dynamique les acteurs de la concurrence ;
- établir des liens avec les bénéficiaires du droit de la concurrence ;
- forger des alliances avec les départements gouvernementaux, les institutions constitutionnelles et publiques, ainsi que les leaders d'opinion.

La communication du Conseil vise un écosystème concurrentiel constitué d'un ensemble d'acteurs variés, tels que les entreprises et les organisations professionnelles, les consommateurs, le parlement, le gouvernement, les juridictions, les praticiens comme les cabinets d'avocats et de conseil juridique, les régulateurs sectoriels, les institutions concernées par la régulation concurrentielle et la gouvernance économique, les médias et le monde universitaire et académique.

B. Les actions réalisées en 2022

1. Les médias et le Conseil de la concurrence

Convaincu de leur importance pour promouvoir ses actions et la culture de la concurrence, le Conseil de la concurrence a collaboré avec les médias dans la plupart de ses initiatives au cours de l'année 2022.

Le Conseil a notamment publié et promu ses avis à travers tous les supports de presse écrite, digitale et audiovisuelle, ainsi que par le biais d'interviews et de son site web. Il est à noter que le site web du Conseil est une plateforme essentielle qui fournit aux parties prenantes toutes les informations nécessaires sur l'institution, ses actions et son actualité.

En outre, le Conseil a également promu et médiatisé les différentes cérémonies de signature de chartes de coopération ou conventions avec les régulateurs sectoriels, les institutions constitutionnelles et publiques ayant un champ d'action d'intérêt commun, ainsi que les rencontres prévues pour l'échange d'expériences et le débat autour des thématiques concernant les marchés concernés.

1.1 Les relations avec les médias

Le Conseil de la concurrence a adopté une approche pédagogique et d'échange avec les médias afin de sensibiliser l'opinion publique sur les avantages du respect des dispositions de la loi sur la concurrence. Cette démarche vise à promouvoir un environnement concurrentiel et à installer la culture de la concurrence. Le Conseil a donc mis en place une stratégie de communication en amont, en impliquant les médias pour valoriser son action de pédagogie en faveur d'un climat concurrentiel et de la protection du consommateur, dans le but de prévenir les distorsions sur les marchés et éviter les sanctions.

Les médias jouent un rôle important dans la diffusion d'informations précises sur la concurrence, permettant ainsi de renforcer et d'atteindre les objectifs stratégiques du Conseil pour la mise en place d'un marché concurrentiel libre et loyal. Les organes d'information peuvent se joindre aux efforts du Conseil pour mener des actions de plaidoyer, de sensibilisation et de lobbying, permettant de constituer un groupe de défenseurs compétents et influents intervenant à travers les médias, renforçant ainsi la capacité du Conseil à générer du changement dans le comportement des acteurs de la concurrence.

Dans ce sens, pendant l'année 2022, le Conseil de la concurrence a établi des relations constructives avec les médias, conscients de leur impact considérable en tant que relais d'information puissants. Les objectifs de ces relations étaient multiples et visaient à :

- faire connaître le Conseil de la concurrence en tant qu'institution indépendante chargée de la régulation concurrentielle, de la transparence et de l'équité des relations économiques, qui aspire intelligemment à convaincre et à orienter les comportements des acteurs de la concurrence, jouant un rôle crucial dans la gouvernance économique ;
- sensibiliser aux avantages d'une concurrence saine, libre et équitable en vue de fournir aux consommateurs un choix élargi de produits et services de meilleure qualité, à des prix justes, avec plus d'innovation ;
- dénoncer les pratiques anticoncurrentielles dans les différents secteurs et les pratiques déloyales nuisibles au bien-être des consommateurs et à leur pouvoir d'achat. De telles initiatives médiatiques pourraient inciter le Conseil de la concurrence à enquêter sur certains articles basés souvent sur les enquêtes menées par des journalistes ;
- traiter des sujets relatifs au droit et à l'économie de la concurrence ;
- contribuer aux efforts de sensibilisation du Conseil de la concurrence en accompagnant le monde économique et en l'incitant à respecter les règles du droit de la concurrence, en valorisant ces actions par des reportages, des dossiers spéciaux, des articles et des analyses portant sur les problématiques de la concurrence ;
- influencer le monde des affaires pour se conformer aux règles du droit de la concurrence et mieux les comprendre. Des actions médiatiques ont été ciblées spécifiquement vers le

monde des affaires, attirant son attention sur les effets néfastes des ententes et des abus de position dominante, ainsi que sur les possibilités de recours aux sanctions.

1.2 La veille médiatique

La fonction communication du Conseil de la concurrence a pour mission essentielle la veille médiatique sur les thématiques relatives à l'économie et au droit de la concurrence. Ainsi, une surveillance quotidienne est effectuée sur les médias nationaux et internationaux pour être informé de l'actualité concernant l'institution et la concurrence dans tous les secteurs. Une revue de presse est réalisée chaque semaine pour analyser les retombées médiatiques.

Cette veille permet de rester à jour sur l'image de l'institution ainsi que sur l'environnement dans lequel elle évolue, et également d'identifier des données utiles pour analyser les marchés et détecter certaines pratiques anticoncurrentielles.

Un rapport d'analyse mensuel est établi pour présenter les statistiques relatives à la veille médiatique et analyser les retombées presse. Ce rapport contient notamment des informations sur la réputation du Conseil de la concurrence dans les médias, le nombre d'articles écrits sur l'institution et le type de supports médiatiques qui abordent les thématiques relatives à la concurrence. Ces indices permettent au Conseil de maîtriser sa présence dans les médias et de gérer ses relations avec les différents supports médiatiques.

En outre, une revue de presse internationale est effectuée quotidiennement pour avoir une vue d'ensemble sur l'actualité des décisions des autorités de la concurrence dans le monde, les jurisprudences en la matière, ainsi que les articles analysant et traitant les problématiques du droit et de l'économie de la concurrence.

1.3 Les interviews et les articles concernant le Conseil

Le Conseil de la concurrence a intensifié ses sorties médiatiques en 2022 pour mieux expliquer ses missions et prérogatives, prévenir les pratiques anticoncurrentielles et dissuader leur occurrence. Ces interventions médiatiques répondent à des plans stratégiques qui prennent en compte le contenu, les messages, la conjoncture et les canaux médiatiques appropriés. Ces initiatives ont permis d'atteindre certains objectifs prédéfinis, notamment par le biais d'entretiens sur les avis émis par le Conseil et les décisions de sanctions infligées à certaines entreprises.

La campagne de communication dédiée à la procédure de régularisation des opérations de concentration économique non notifiées au Conseil a également permis d'inciter un certain nombre d'opérateurs à se dénoncer et à s'engager à honorer les amendes fixées par l'opération de régularisation. Les interventions médiatiques du président du Conseil dans les médias visuels, électroniques et écrits ont également dissuadé les ententes sur les prix, comme dans le cas d'une fédération ayant communiqué publiquement son intention d'augmenter les prix.

La communication autour des meetings d'échange et d'information tenus avec les associations et chambres professionnelles, notamment la Confédération Générale des Entreprises

du Maroc (CGEM) et ses fédérations sectorielles, a permis de recenser les problématiques de concurrence spécifiques à chaque secteur et de débattre autour des droits et obligations des entreprises en matière de droit de la concurrence.

La promotion du guide de conformité au droit de la concurrence au sein des entreprises et des organisations professionnelles a également contribué à faire connaître le droit de la concurrence aux entreprises. Cet outil traduit les efforts du Conseil pour la mise en place d'un cadre favorable à la création d'un marché libre, innovant et concurrentiel, en adoptant une démarche préventive permettant aux entreprises d'éviter les risques liés au non-respect des règles du marché libre et loyal. Ce document pédagogique présente aux acteurs économiques, de manière simplifiée et méthodologique, l'importance d'intégrer les règles de la concurrence dans leurs stratégies, en mettant en évidence les principales pratiques anticoncurrentielles à éviter et les zones de risques concurrentiels à éviter.

1.4 Les points de presse et déclarations

Durant l'année 2022, le Conseil a organisé plusieurs points de presse pour communiquer sur les rencontres ciblées, la publication des avis ou des décisions du Conseil, la signature de conventions de coopération avec des partenaires nationaux ou internationaux, ou encore la tenue d'ateliers d'échange et de conférences. Ces événements ont été l'occasion de mobiliser la presse audiovisuelle, écrite et électronique.

1.5 Les communiqués de presse

En œuvrant à la médiatisation de toutes ses actions en temps opportun, le Conseil de la concurrence a publié et diffusé 158 communiqués relatifs à la réception par le Conseil d'opérations de concentration économique et ce, en application des dispositions de l'article 10 du décret n°2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n°104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence.

En outre, le Conseil a également diffusé divers communiqués afin d'informer les médias nationaux et l'opinion publique sur le contenu et les objectifs de son travail ainsi que sur ses différentes actions.

1.6 Focus sur la présence média du Conseil de la concurrence durant l'année 2022

La présence du Conseil de la concurrence dans les médias et les articles qui ont évoqué les thématiques du droit et de l'économie de la concurrence font chaque année objet d'un rapport d'analyse qui présente en détail les chiffres et les statistiques dans ce sens.

Ce rapport fait aussi état des sorties médiatiques, telles que les communiqués de presse, les interviews, les points et les conférences de presse.

Les données de ce rapport d'analyse reflètent les efforts palpables déployés par le Conseil de la concurrence pour promouvoir sa pratique et ses actions, diffuser la culture de la concurrence et sensibiliser sur le respect du droit en la matière.

En 2022, le Conseil a été cité dans 16.736 articles, représentant une augmentation de 210% par rapport à 2021 où il n'a été mentionné que dans 360 articles. Au total, 835 supports médiatiques différents, comprenant des médias audiovisuels, électroniques et écrits, ont diffusé des informations sur les activités du Conseil avec une moyenne de 1.395 retombées médiatiques par mois et 4.184 par trimestre, avec une prédominance de la langue arabe.

Ces chiffres témoignent de l'impact de la stratégie de communication du Conseil pour sensibiliser le grand public aux enjeux de la concurrence et à l'importance du respect des règles du marché.

2. Les rencontres de sensibilisation et d'information

Dans un souci de cibler efficacement ses actions de communication auprès des principaux acteurs de la concurrence, le Conseil a mené des activités visant à favoriser l'écoute et l'échange.

Dans ce cadre, des rencontres ont été organisées avec les entreprises, les praticiens du droit, les universités et les autres parties prenantes, dans le but de stimuler une synergie institutionnelle favorable à la bonne compréhension et la correcte interprétation de la législation sur la concurrence.

III. Le guide relatif à la mise en place de programmes de conformité au droit de la concurrence au sein des entreprises et des organisations professionnelles

Les prérogatives du Conseil de la concurrence revêtent une importante dimension pédagogique et de prévention à travers la promotion de la concurrence dans les marchés et la sensibilisation des entreprises aux potentiels risques de violation des règles de concurrence.

Dans ce sens, le Conseil de la concurrence incite toutes les entreprises ainsi que les organisations professionnelles, quel que soit leur taille ou leur secteur d'activité, à se prémunir contre toute pratique anticoncurrentielle, en adoptant un programme de conformité adapté à leurs besoins.

La mise en place de ces programmes s'inscrit dans le cadre d'une approche volontariste de prévention et de gestion des risques concurrentiels.

L'objectif du « guide relatif à la mise en place de programmes de conformité au droit de la concurrence au sein des entreprises et des organisations professionnelles », élaboré par le Conseil de la concurrence, est d'orienter les entreprises et les organisations professionnelles pour se doter d'un programme de conformité au droit de la concurrence, que ce soit sur une base autonome ou en l'intégrant à une politique plus globale de conformité aux règles et normes en vigueur (corruption, financement d'activités illicites, blanchiment d'argent, protection des données personnelles, etc.).

En outre, ce guide fournit aux entreprises et aux organisations professionnelles un cadre référentiel général de conformité avec des outils pratiques pour sa mise en place et son développement.

Enfin, ce guide permet d'aider les entreprises à saisir les opportunités que leur offre une concurrence libre et loyale pour améliorer leur compétitivité, développer leur innovation et faciliter leur accès aux marchés et aux ressources.

Pour assurer la mise en place de programmes de conformité, le Conseil de la concurrence recommande d'y inclure les cinq éléments-clés interdépendants suivants :

- les engagements et le soutien de la Direction ;
- la désignation de relais en interne ;
- la mise en place d'un document cadre et de procédures appropriées ;
- l'information, la communication, la formation et la sensibilisation ;
- l'identification et la maîtrise des risques de non-conformité.

Ces éléments sont valables aussi bien pour les entreprises que pour les organisations professionnelles et peuvent être dimensionnés en fonction de la taille de chaque entité et de son mode d'organisation.

Afin d'identifier les zones de risques concurrentiels, les entreprises et organisations professionnelles doivent distinguer, en premier lieu, entre deux grandes catégories de risques (nature des risques) :

1. Les risques liés à des pratiques anticoncurrentielles, notamment :

- les ententes illicites ;
- l'abus de position dominante ;
- l'abus de dépendance économique ;
- la pratique de prix de ventes abusivement bas.

2. Les risques liés aux opérations de concentration économique, en particulier :

- l'absence de notification d'une concentration au Conseil de la concurrence ;
- la réalisation de la concentration avant l'intervention de la décision du Conseil de la concurrence ;
- l'omission ou la déclaration de données inexactes au niveau du dossier de notification ;
- la réalisation de la concentration en contravention avec les termes de la décision du Conseil ;
- la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles par l'une des parties à la concentration.

Une fois les risques concurrentiels identifiés, les entreprises doivent repérer, en deuxième lieu, les employés qui sont concernés par ces risques. Il s'agit notamment des cadres dirigeants de l'entreprise, des représentants commerciaux, des représentants juridiques, ainsi que tous les autres employés ayant des relations avec les concurrents, les clients ou les fournisseurs de l'entreprise.

Pour ce faire, les entreprises peuvent concevoir et administrer des questionnaires en interne leur permettant d'évaluer les risques concurrentiels ainsi que les employés porteurs de ces risques.

En parallèle, tout programme de conformité efficient doit s'appuyer sur la mise en place de mécanismes de contrôle structurés et intégrés au système de contrôle interne de l'entreprise ou de l'organisation professionnelle.

En effet, la réussite de la mise en place du programme de conformité dépend de la capacité de l'entreprise à assurer un suivi de sa mise en œuvre. Dans ce cadre, des évaluations fréquentes sont nécessaires et peuvent être périodiques, ponctuelles ou déclenchées par un événement précis.

Aussi, la mise en place d'un dispositif d'alerte doit être prévue afin de permettre aux employés de communiquer de manière confidentielle avec les relais responsables de la conformité dans le but de leur demander conseil ou de les alerter sur des infractions avérées ou possibles au sein de l'organisation.

Enfin, la crédibilité du programme de conformité repose, entre autres, sur les mesures disciplinaires appliquées aux employés qui ne le respectent pas. Les mesures disciplinaires doivent être appliquées systématiquement et avec cohérence à l'ensemble du personnel de l'entreprise y compris les cadres et dirigeants.

De manière générale, les livrables issus du programme de conformité doivent être conçus d'une manière opérationnelle permettant aux employés et cadres dirigeants de s'y retrouver. Pour chaque catégorie de risques, il y a lieu de faire un rappel clair et simplifié (éviter le jargon juridique) des règles instaurées par la loi concernant les ententes, les abus de position dominante, les situations de dépendance économique ainsi que les opérations de concentration économique. Aussi, des conseils pratiques doivent être prévus permettant la délimitation des comportements et des positions à adopter (« A faire » et « A ne pas faire »).

Table des Matières

Préambule	35
Partie I - Etat de la Concurrence au Maroc et dans le Monde	37
I. L'état de la concurrence à l'échelle internationale	39
A. Le contexte macroéconomique	39
B. Les interventions des pouvoirs publics et les politiques de concurrence	45
C. La dynamique des concentrations	60
II. L'état de la concurrence au niveau national	54
A. La dynamique globale des marchés	55
B. L'offre des biens et services	58
C. La demande intérieure et ses déterminants	69
D. L'évolution des prix	75
E. La dynamique des concentrations économiques	79
Principaux enseignements	82
Partie II - Bilan des activités du Conseil de la concurrence	85
I. La régulation des marchés	87
A. Aperçu général de la régulation des marchés	87
B. Autorisations des projets de concentration économique	90
C. Décisions en termes de contentieux	96
D. Procédure de régularisation initiée par le Conseil de la concurrence	100
E. Demandes d'avis	102
II. L'activité des instances de délibération	112
A. La formation plénière	123
B. La commission permanente	129
C. Les sections	130
III. La gouvernance administrative et financière	137
A. Bilan de la communication du Conseil durant l'année 2022	137
B. L'exécution budgétaire au titre de l'année 2022	138
C. Le chantier de la transformation digitale et le renforcement des systèmes d'information	139
Partie III - Partenariats et politique de communication et de plaidoyer du Conseil de la concurrence	141
I. Le partenariat national et international	143
A. Partenariat national	143
B. Partenariat international	144
C. Conférences internationales, ateliers et activités à l'international	146
II. La communication du Conseil de la concurrence	148
A. Aperçu général de la communication du Conseil en 2022	148
B. Actions réalisées en 2022	149
III. Le guide relatif à la mise en place de programmes de conformité au droit de la concurrence au sein des entreprises et des organisations professionnelles	153

Liste des Tableaux

Tableau n° 1 :	Niveaux des taux directeurs à fin 2022	46
Tableau n° 2 :	Heat map de la valeur ajoutée en volume par secteur d'activité en MDH (2020-2022)	57
Tableau n° 3 :	Evolution des quantités importées des principales commodités en tonnes (2021-2022)	61
Tableau n° 4 :	Croissance trimestrielle moyenne de l'indice de production industrielle par branche de l'industrie manufacturière durant l'année 2022	64
Tableau n° 5 :	Décisions émises par le Conseil de la concurrence en 2022	87
Tableau n° 6 :	Avis rendus par le Conseil de la concurrence en 2022	87
Tableau n° 7 :	Répartition des concentrations économiques autorisées en 2022 par nature des décisions rendues (en nombre)	91
Tableau n° 8 :	Répartition des concentrations économiques autorisées en 2022 suivant leur typologie (en nombre)	92
Tableau n° 9 :	Répartition sectorielle des concentrations économiques autorisées en 2022 (en nombre)	93
Tableau n° 10 :	Répartition des concentrations économiques autorisées en 2022 suivant les seuils du chiffre d'affaires	95
Tableau n° 11 :	Répartition croisée des concentrations économiques autorisées en 2022 suivant les seuils du chiffre d'affaires Maroc & Monde	95
Tableau n° 12 :	Répartition des concentrations économiques autorisées en 2022 suivant l'origine des capitaux investis (en nombre)	96
Tableau n° 13 :	Répartition des dossiers contentieux traités en 2022 dans le cadre de saisines par nature des décisions rendues (en nombre)	98
Tableau n° 14 :	Typologie des dossiers contentieux traités en 2022 dans le cadre de saisines (en nombre)	99
Tableau n° 15 :	Répartition sectorielle des décisions rendues en matière de saisines en 2022 (en nombre)	99
Tableau n° 16 :	Répartition sectorielle des défauts de notification traités (en nombre)	101

Liste des Graphiques

Graphique n° 1 :	Croissance du PIB réel (en pourcentage)	40
Graphique n° 2 :	Ecart de production dans les principales économies avancées (en pourcentage)	41
Graphique n° 3 :	Evolution des indices de prix des matières premières	43
Graphique n° 4 :	Evolution du taux d'inflation (Variation des prix à la consommation en pourcentage)	43
Graphique n° 5 :	Evolution des opérations de concentration entre 1990 et 2022 en volume et en valeur	51
Graphique n° 6 :	Répartition sectorielle des opérations de concentration économique en 2022 (en valeur)	52
Graphique n° 7 :	Répartition sectorielle des opérations de concentration économique en 2022 (en volume)	52
Graphique n° 8 :	Principaux marchés cibles des opérations de concentration économique en 2022	53
Graphique n° 9 :	Principaux acquéreurs en 2022	53
Graphique n° 10 :	Evolution de la valeur ajoutée en volume par grands secteurs (2020-2022)	56
Graphique n° 11 :	Evolution trimestrielle de l'indice de production industrielle par secteur entre 2018 et 2022 (Base 100 : 2015)	63
Graphique n° 12 :	Evolution mensuelle du taux d'utilisation des capacités de production dans l'industrie entre 2020 et 2022	65
Graphique n° 13 :	Evolution des créations nettes des entreprises « personnes morales » entre 2020 et 2022	67
Graphique n° 14 :	Evolution trimestrielle de la croissance de la demande intérieure en volume (2020-2022)	70
Graphique n° 15 :	Evolution trimestrielle de la contribution des composantes de la demande intérieure à la croissance économique (2020- 2022)	71
Graphique n° 16 :	Evolution trimestrielle du pouvoir d'achat du revenu brut des ménages (2019-2022)	72
Graphique n° 17 :	Evolution mensuelle comparée de l'inflation et de l'inflation sous-jacente (2020-2022)	75

Graphique n° 18 :	Evolution mensuelle comparée de l'indice des prix des produits alimentaires et non alimentaires	76
Graphique n° 19 :	Evolution des projets de concentrations notifiés au Conseil de la concurrence (2019-2022)	80
Graphique n° 20 :	Evolution de la répartition des concentrations économiques autorisées par type d'opération (2020-2022)	80
Graphique n° 21 :	Evolution du croisement des seuils de Chiffre d'affaire Maroc/Monde (2019-2022)	81
Graphique n° 22 :	Evolution de la répartition des concentrations économiques suivant l'origine des capitaux (2019-2022)	82
Graphique n° 23 :	Répartition des décisions et avis rendus par le Conseil de la concurrence en 2022 (en pourcentage)	88
Graphique n° 24 :	Répartition des concentrations économiques autorisées en 2022 par nature des décisions rendues (en pourcentage)	92
Graphique n° 25 :	Répartition des concentrations économiques autorisées en 2022 suivant leur typologie (en pourcentage)	93
Graphique n° 26 :	Répartition sectorielle des concentrations économiques autorisées en 2022 (en pourcentage)	94
Graphique n° 27 :	Répartition des concentrations économiques autorisées en 2022 suivant l'origine des capitaux investis (en pourcentage)	96
Graphique n° 28 :	Répartition des dossiers contentieux traités en 2022 dans le cadre de saisines par nature des décisions rendues (en pourcentage)	98
Graphique n° 29 :	Typologie des saisines clôturées en 2022 dans le cadre de saisines (en pourcentage)	99
Graphique n° 30 :	Répartition sectorielle des décisions rendues en matière de saisines en 2022 (en pourcentage)	100
Graphique n° 31 :	Répartition sectorielle des défauts de notification traités (en pourcentage)	102

Liste des encadrés

Encadré n° 1 :	Inflation et concurrence	48
Encadré n° 2 :	Les acquisitions prédatrices	49
Encadré n° 3 :	La politique redistributive	55
Encadré n° 4 :	Indice de la production industrielle, énergétique et minière	63
Encadré n° 5 :	La surchauffe de l'économie	66
Encadré n° 6 :	Economie du Cloud comme levier de la transformation digitale au Maroc	70
Encadré n° 7 :	Le pouvoir d'achat du revenu brut disponible	72
Encadré n° 8 :	L'inflation sous-jacente	76
Encadré n° 9 :	La spirale inflationniste	78

Liste des acronymes et abréviations

ACF/FAC	Forum Africain de la Concurrence
AMMC	Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
AMO	Assurance Maladie Obligatoire
ANRT	Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications
AOS	Association des Œuvres Sociales
BTP	Bâtiment et Travaux Publics
CGEM	Confédération Générale des Entreprises du Maroc
CNUCED/UNCTAD	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
CPEA	Cliniques privées et les établissements assimilés
DMA	Digital Market Act
EEP	Etablissements et Entreprises Publics
ESCWA	Commission Economique et Sociale pour l'Asie Occidentale
FED	Federal Reserve
FMI/IMF	Fonds Monétaire International
FOB	Free on board
GBM	Groupe de la Banque mondiale
HCC	Autorité hellénique de la concurrence
HCP	Haut-Commissariat au Plan
ICN	International Competition Network
IDE	Investissement Direct Etranger
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
IRA	Inflation Reduction Act
IRAC	Ingénierie-Révision-Audit-Comptabilité
IS	Impôt sur les sociétés
JA	Jour d'achat
JCA	Jour de chiffre d'affaires

MDH	Million de Dirhams
MMDH	Milliard de Dirhams
MMM	Métiers Mondiaux du Maroc
MRE	Marocains Résidant à l'Étranger
OCDE/OECD	Organisation de Coopération et de Développement Economique
OMPIC	Office marocain de la propriété industrielle et commerciale
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONEE	Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PPP	Partenariat Public-Privé
RAMED	Régime d'Assistance Médicale
RSU	Registre Social Unifié
SDL	Société de développement local
SMIG	Salaire minimum interprofessionnel garanti
SPAC	Special Purpose Acquisition Vehicles
TGR	Trésorerie Générale du Royaume
TIC	Taxe intérieure de consommation
TMT	Technologies-Médias-Télécommunications
TPE	Très Petites Entreprises
TPME	Très petites, petites et moyennes entreprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Composition du Conseil de la concurrence

Le Président

Ahmed RAHHOU

Le Secrétaire Général

Mohamed ABOU ELAZIZ

Les vice-présidents

Abdelghani ASNAINA

Jihane BENYOUSSEF

Abdellatif EL M'KADDEM

Hassan ABOUABDELMAJID

Les membres conseillers

Benyoussef SABONI

Abdelaziz TALBI

Touhami ABDELKHALEK

Abdeltif HATIMY

Rachid BENALI

Saloua KARKRI BELKEZIZ

EI Aid MAHSOUSSI

Bouazza KHERRATI

Le Commissaire du Gouvernement

Elhassan BOUSSELMAME

Dépôt légal : 2020PE0017

ISSN : 2658-9257

Conseil de la concurrence

Conseil de la concurrence

Avenue Attine, Immeubles Mahaj Ryad 7 et 8, 4ème étage, Hay Ryad, Rabat – Maroc

Tél. : 05 37 75 88 53 - 05 37 75 62 16 - 05 37 75 28 10

Fax : 05 37 75 91 19